

RÉQUISITOIRE

de M. Laborie,

Avocat général près la Cour royale de Lyon,

DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE,

En l'Audience du 18 Décembre 1839,

Dans l'Affaire des

MESSAGERIES ROYALES ET GÉNÉRALES,

APPELANTES,

Contre la Compagnie des

MESSAGERIES FRANÇAISES,

INTIMÉES.



LYON.

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE

DE LOUIS PERRIN,

Rue d'Amboise, 6, quartier des Célestins.

RÉQUISITOIRE

DE M. LABORIE.



T 12 B 32

RÉQUISITOIRE

De M. Laborie,

Avocat-général près la Cour royale de Lyon,

DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE,

En l'Audience du 18 Décembre 1839,

DANS L'AFFAIRE DES

Messageries Royales et Générales,

APPELANTES,

CONTRE LA COMPAGNIE DES

Messageries Françaises,

INTIMÉES.

Legis tantum interest ut certa
sit, ut absque hoc nec justa
esse possit....

(Bacon, de augm. scient. lib.
octav. tit. 1er, aph. 8.)



LYON.

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE

DE LOUIS PERRIN,

Rue d'Amboise, 6, quartier des Célestins.

1840.

**

J'aurais désiré préserver ce réquisitoire du dangereux honneur de l'impression. Mais, comme tout travail de ce genre, il appartenait à la publicité. On a pensé que la jurisprudence n'avait pas encore donné son dernier mot sur de graves questions de droit et de fait qui ont divisé, à leur origine, et qui peuvent diviser encore la magistrature; on a recueilli, dans un ensemble de publications, l'opinion de chacun des magistrats appelés à se prononcer sur ces difficiles problèmes; on y ajoute la mienne. J'ai laissé faire, parce que je n'avais pas le droit d'empêcher; mais j'ai voulu que ma discussion, recueillie sur des notes et des souvenirs d'audience, se montrât fidèlement ce qu'elle a été, avec les défauts qui caractérisent un travail trop rapidement préparé: j'ai sacrifié un intérêt d'amour-propre à un devoir d'exactitude.

**

MESSIEURS,

Un immense intérêt s'agite devant vous; il se recommande par de hautes considérations de morale, d'économie politique, d'ordre social. Déjà, vous le savez, la presse s'en est émue. Du haut de leur chaire, les économistes se sont montrés surpris, et presque irrités, qu'une lutte judiciaire fût venue s'engager sur leur propre domaine; ils se sont demandé si l'un des plus grands et des plus difficiles problèmes de notre époque, si féconde en grands et difficiles problèmes, pouvait être brusquement résolu par l'interprétation imprévue et contestée d'une disposition pénale.

La magistrature elle-même s'est divisée. Elle n'a pu s'entendre sur la portée d'un article de nos lois criminelles, ou plutôt sur le sens d'un seul mot de cet article, d'un des mots les plus usités de notre langue. Et, à cette occasion, un profond dissentiment s'est produit au sein même de la première compagnie judiciaire du royaume.

La cour régulatrice a fini par accueillir l'opinion qui semblait, en général, rencontrer le moins de faveur auprès des tribunaux et des cours royales ; mais elle n'a pas été encore appelée à donner son dernier mot ; et elle vous a conviés, en attendant, à prendre parti dans ce grave conflit.

Vous répondrez à son appel, Messieurs ; et, sans vous préoccuper des incertitudes d'une jurisprudence qui hésite à se fixer, vous chercherez, dans l'autorité seule de la loi ou de votre raison, non dans l'autorité méconnue de quelques arrêts, quelle est la doctrine qui doit obtenir votre sanction.

Pour moi, Messieurs, je me suis demandé ce que j'ai à faire, ce que je puis faire dans ce débat. L'action publique, vigilante compagne et protectrice habituelle de l'action civile devant la justice répressive, s'en est séparée dans cette cause ; elle a péri par la chose jugée, et personne n'a le pouvoir de lui rendre la vie (1). L'intérêt

(1) L'arrêt de la Cour royale de Paris, du 16 mai 1839, qui, infirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine, du 8 mars précédent, déchargeait les administrateurs des Messageries royales et générales des condamnations contre eux prononcées, n'a été attaqué, devant la Cour de cassation, que par le pourvoi de la Compagnie des Messageries françaises, partie civile, vis-à-vis du ministère public, qui ne l'avait point attaqué, il a acquis l'autorité de la chose jugée.

social s'est effacé, laissant le champ libre à l'intérêt privé. Je pourrais donc me taire ; je le devrais peut-être : n'a-t-on pas, en effet, tout dit, tout imprimé sur la question déferée à votre examen ? Tous les éléments du procès ne sont-ils pas sous vos yeux ? Et que pouvez-vous attendre de mon zèle, après une discussion qu'ont épuisée des talents si variés et si puissants ? Ne dois-je pas craindre de fatiguer sans fruit votre attention ?

Si j'eusse demandé conseil à mon amour-propre, je me serais abstenu ; mais je devais obéir à des inspirations plus pures : j'ai vu un devoir à accomplir, et je n'ai pas voulu, du moins, que l'on pût m'accuser d'avoir décliné ma part de responsabilité dans une œuvre qui doit nous être commune.

Je viens donc, à mon tour, vous apporter le tribut de mes méditations ; je viens soumettre à vos consciences le résultat de mes convictions sur deux questions également graves ; l'une de droit, l'autre de fait.

La question de droit domine la cause, puisqu'elle met en doute notre compétence : le premier rang lui est dû dans la discussion.

I.

Je ne vous rappellerai pas l'origine et les progrès de l'industrie messagiste, l'imposant témoin.

gnage de Turgot sur les avantages du monopole en messagerie, la législation conforme à ces idées jusqu'en 1817.

Tout cela m'importe peu.

L'industrie messagiste est aujourd'hui destituée de ses anciens privilèges; elle est aussi affranchie de ses vieilles entraves; elle n'a droit qu'à la liberté commune; elle ne doit subir que les restrictions auxquelles sont soumises les autres industries.

La question de droit me paraît donc se présenter sous un point de vue plus élevé et plus général, et je la pose dans ces termes :

L'article 419 du code pénal s'applique-t-il à tout ce qui peut être l'objet des opérations commerciales, quelle que soit la nature de ces opérations, quels que soient les contrats auxquels elles donnent lieu ?

Lisez-le une fois encore.

Il punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinq cents à dix mille fr. « tous ceux qui, — par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, — par « des sur-offres faites aux prix que demandaient « les vendeurs eux-mêmes, — *par réunion ou « coalition entre les principaux détenteurs « d'une même marchandise ou denrée, tendant « à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un « certain prix*, — ou qui, par des voies ou « moyens frauduleux quelconques, — auront

« opéré la hausse ou la baisse du prix DES DEN-
« RÉES OU MARCHANDISES, ou DES PAPIERS et
« EFFETS PUBLICS, au dessus ou au dessous des
« prix qu'aurait déterminés la concurrence natu-
« relle et libre du commerce. »

Vous paraît-il offrir une garantie contre tous les écarts possibles de la liberté qui, de nos jours, est la loi du commerce? Vous semble-t-il marquer à la concurrence des limites qu'elle ne puisse jamais franchir sans rencontrer la juridiction correctionnelle? Embrasse-t-il, dans ses prévisions, les frauduleuses exagérations de hausse ou de baisse qui, en toute matière commerciale, se manifesteraient *au dessus ou au dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce?*

Ne remarquez-vous pas, au contraire, qu'il se borne à proscrire le renchérissement ou l'avalissement factice du prix de certaines choses, *des denrées, des marchandises, des papiers et effets publics?*

On le reconnaît. Mais l'on attribue au mot *marchandises* un sens générique, dont la vaste acception comprendra tout ce qui fait l'objet d'un trafic, d'un négoce, d'une spéculation industrielle ou commerciale, les choses incorporelles comme les choses matérielles. L'on demande à l'esprit de la loi, plus encore qu'à sa lettre, une protection générale pour toutes les industries, pour toutes les

entreprises commerciales, contre la cupidité des industries rivales, contre les audacieuses tentatives du monopole.

Il faut donc examiner l'art. 419 sous un double point de vue.

Il faut en déterminer le sens littéral; il faut en rechercher l'esprit.

Nous venons de reconnaître que, dans ses termes, il n'exprime pas la prétention de prévenir, en toute matière commerciale, le renchérissement frauduleux ou l'avisement factice des prix. Ce n'est pas là, littéralement du moins, le but qu'il indique. Il punit seulement la hausse ou la baisse qui seraient opérées par des faits faux ou calomnieux, par des sur-offres, par des coalitions, ou par des moyens frauduleux quelconques, *sur les prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics.*

Ainsi, je vois dans cet article, deux choses essentiellement distinctes, que l'on me paraît avoir toujours confondues : 1^o La manière dont se commet le délit; 2^o l'objet même du délit.

Ce sont là les deux éléments constitutifs du délit; mais l'un et l'autre sont énoncés et caractérisés en des termes bien différents.

S'agit-il de la manière dont s'accomplit le fait incriminé, le législateur se préoccupe tout d'abord de trois modes principaux qui se manifestent le plus ordinairement et qu'il peut saisir; ce sont les

faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public; les sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes; les réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix. Dérogeant ensuite à ses procédés habituels, reconnaissant l'impossibilité de déterminer toutes les formes que la cupidité ou la fraude peuvent revêtir, le législateur se confie en la prudence du juge. Il a indiqué trois exemples de ces manœuvres coupables; il ajoute toute espèce *de voies et moyens frauduleux*, parce qu'en effet, disait M. le Conseiller d'Etat Faure, dans l'exposé des motifs, *ces moyens sont si multipliés qu'il ne serait guère plus facile de les détailler que de les prévoir.*

Mais, s'il livre au pouvoir discrétionnaire du juge l'appréciation des moyens, le législateur procède autrement quand il s'agit de spécifier les résultats. Alors sa pensée n'a plus rien de vague. Il ne veut atteindre que les exagérations de la hausse ou de la baisse sur les prix *des denrées, des marchandises, des papiers et effets publics.*

Il importait, Messieurs, d'appeler votre attention sur cette différence qui se manifeste, dans l'art. 419, entre l'énonciation du mode par lequel s'opère la hausse ou la baisse, et la désignation des choses que cette hausse ou cette baisse doit affecter.

Le premier élément du délit est indiqué d'une manière simplement démonstrative ; le second, au contraire, est caractérisé d'une manière limitative.

Il est donc, dès-à-présent, constaté que, pour être punissable, il ne suffira pas que les excès de la hausse ou de la baisse aient été opérés par des moyens frauduleux quelconques ; il faudra en outre, qu'ils affectent spécialement des choses d'une nature déterminée, à savoir : des *denrées*, ou des *marchandises*, ou des *papiers et effets publics*.

Et cependant, malgré cette différence si remarquable entre les termes qui indiquent les divers modes, et ceux qui spécifient les trois classes des objets du délit, on veut que, sur les uns, comme sur les autres, la pensée du législateur ait été générale.

On invoque votre droit d'interprétation ; on vous rappelle divers cas où la jurisprudence a eu à déterminer le sens et la portée de quelques dispositions pénales dont la généralité était contestée.

Ainsi, l'on vous a cité l'application extensive qui a été faite 1° de l'ancien art. 386 du code pénal aux vols commis dans un hôtel garni, quoique cet article ne parlât que des *hôtelleries* ; 2° de l'art. 317, § 3, aux sages-femmes, quoique cette disposition n'eût nommé que les *méde-*

cins, chirurgiens et autres officiers de santé ; 3° de l'art. 245, à l'homicide commis en duel, bien qu'une longue jurisprudence eût disputé ce fait aux prévisions de la loi pénale.

Mais, il faut en convenir, ces trois exemples ne pouvaient être plus mal choisis pour justifier l'interprétation que l'on veut donner à l'art. 419.

L'art. 386, avant la modification qu'il a subie par la loi du 28 avril 1832, punissait de la réclusion tout individu coupable d'avoir *commis un vol dans L'AUBERGE OU L'HOTELLERIE dans laquelle il avait été reçu*. On contesta l'application de cet article aux vols commis dans les *maisons garnies*, dans les *hôtels garnis* ; on refusa au mot *hôtellerie* un sens générique. C'était méconnaître évidemment l'acception de ce mot, qui convient sans contredit à tout lieu public où l'on reçoit des *hôtes*, moyennant salaire. Le législateur avait d'ailleurs clairement manifesté la volonté de généraliser sa pensée, en employant en même temps les mots *aubergiste ou hôtelier, auberge ou hôtellerie*. Cependant les cours royales engagèrent avec la Cour de cassation une lutte si persistante qu'il fallut recourir à l'interprétation législative. Le Conseil d'Etat intervint (1), et, par son avis du

(1) Par suite du référé par lequel la Cour de cassation, aux termes de l'art. 5 de la loi du 16 septembre 1807, s'était pourvue en interprétation de l'art 386 du code pénal.

4 octobre 1811, donna une consécration légale à la doctrine qui avait prévalu devant la Cour régulatrice.

La jurisprudence a décidé récemment que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 317, § 3, contre les *médecins*, *chirurgiens* et *AUTRES officiers de santé* qui, en indiquant ou administrant des moyens abortifs, ont occasionné un avortement, doit atteindre aussi les *sages-femmes*. Les mots *médecins*, *chirurgiens* et *autres officiers de santé* conviennent, en effet, à tous les individus, quel que soit leur sexe, qui exercent légalement la médecine ou la chirurgie ou l'une des branches de la médecine et de la chirurgie : or, l'art des accouchements et le traitement des femmes enceintes appartiennent nécessairement à ces deux sciences. Les mots et *AUTRES officiers de santé* révèlent d'ailleurs, avec une évidente certitude, une pensée de généralisation, et l'on ne comprendrait pas que l'avortement procuré par une sage-femme fût moins coupable que s'il avait été procuré par tout autre officier de santé. Généralité d'expressions, identité de cas, voilà encore la double base sur laquelle repose l'interprétation donnée à l'art. 317.

Quant à l'homicide commis en duel, la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation n'a fait que le restituer à l'empire du texte de l'article 295, qui qualifie *meurtre* tout homicide volontaire.

Que prouvent donc ces trois exemples ? Ils ne prouvent autre chose si ce n'est que, lorsque le législateur a employé une expression dont la généralité est mise en question, le devoir de résoudre la difficulté est essentiellement de la compétence du juge.

Rien de mieux.

Je n'admets pas, en effet, les théories des publicistes qui déniaient au magistrat le droit d'interpréter les lois pénales. Alors même que ces théories se présenteraient sous le patronage d'un grand nom, fût-ce celui de Beccaria, de Filangieri, fût-ce même le plus imposant de tous, celui de notre illustre Montesquieu ; je les repousse, si elles prétendent à une autorité trop absolue.

Qui n'en comprend les dangers ? Il n'y a pas de lois pénales dont le sens ne pût être mis en question ; et, proscrire leur interprétation, ce serait proscrire aussi leur application. Une telle doctrine supposerait à l'œuvre du législateur une perfection qui n'appartient à aucune œuvre humaine.

Qu'il soit défendu d'étendre, sous prétexte d'analogie, d'identité de motifs, les dispositions pénales, des cas exprimés aux cas non exprimés, c'est là un principe auquel personne ne peut refuser et son assentiment et son respect. Mais, si l'expression de la loi manque de précision ou de clarté, l'interprétation devient légitime ; elle est nécessaire ; et le magistrat, quoique l'on en ait

dit, n'est pas astreint à accepter celle qui lui paraît la plus douce; il doit accueillir celle qui répond le mieux à la pensée inspiratrice de la loi.

Je me reconnais donc le droit d'interprétation en matière pénale. Mais j'en soumetts l'exercice à certaines règles : je ne veux rien permettre à l'arbitraire; je ne veux pas que, sous le spécieux prétexte de chercher l'esprit de la loi, l'on puisse sortir du cercle tracé par sa lettre (1).

Circonscrit par les limites du texte, le magistrat n'oubliera pas que le législateur, lorsqu'il a menacé d'une peine, a dû parler un langage à la portée de tous, et principalement à la portée *des gens de médiocre entendement*, suivant la pensée de Montesquieu (2). Il appliquera aux lois pénales le principe auquel un grand publiciste soumet l'interprétation des traités :

« Les recherches étymologiques et grammaticales, dit Vattel (3), pour découvrir le vrai

(1) Arrêt de la c. c., en chambres réunies, du 6 décembre 1828. (D. 29. 8. 54.)

(2) *Esprit des lois*, liv. XXIX. chap. 16.

Legis tantum interest ut certa sit, ut absque hoc nec justa esse possit. Si enim incertam vocem det tuba, quis se parabit ad bellum? Similiter, si incertam vocem det lex, quis se parabit ad parendum? Ut moneat igitur oportet, prius quam feriat. (Bacon, *de augmentis scientiarum*, lib. octav. tit. 1, aph. 8.)

(3) *Traité du Droit des gens*, liv. 2, § 272.

« sens d'un mot, dans le commun usage, ne formeraient qu'une vaine théorie. Les paroles ne sont destinées qu'à exprimer les pensées; ainsi la vraie signification d'une expression dans l'usage ordinaire, c'est l'idée qu'on a coutume d'attacher à cette expression. »

Le digne successeur du savant Merlin, M. le Procureur Général à la Cour de cassation, dans un réquisitoire récent, formulait d'une manière plus précise encore et plus nette, la même maxime : « Il y a des mots, disait-il, que le législateur n'a pas définis, se souvenant sans doute de ce principe que : *omnis definitio in jure periculosa*. Il faut donc, pour la définition de ces mots, S'EN RAPPORTER A L'USAGE UNIVERSELLEMENT ÉTABLI. »

Et la Cour de cassation, après une longue déviation de sa primitive jurisprudence, après avoir jugé par un grand nombre d'arrêts que l'art. 222 du code pénal qui punit l'outrage par paroles envers un magistrat, devait s'appliquer, à plus forte raison, à l'outrage par lettres, attendu que ces expressions OUTRAGE PAR PAROLES ne doivent pas être restreintes à la signification d'une injure purement verbale et proférée de vive voix; que, dans le sens grammatical et par leur généralité, elles comprennent aussi bien le discours écrit que le discours parlé; que si cette interprétation n'était pas admise, ce genre d'ou-

trage, toujours aggravé par la préméditation dont il est accompagné, échapperait à toute répression et laisserait une lacune dans la loi (1) ; la Cour de cassation a proclamé de nouveau cette maxime tant de fois consacrée par sa haute sagesse : que les tribunaux ne peuvent étendre les dispositions pénales des lois, des cas qu'elles expriment, à d'autres cas qu'elles n'expriment pas, et qu'il n'appartient qu'au législateur d'ajouter à ses dispositions ou d'en combler les lacunes ; et elle l'a reproduite comme le corollaire de cette autre règle qu'elle impose à l'interprétation de toute loi pénale : que le mot à interpréter doit être pris dans son sens propre et dans SON ACCEPTATION VULGAIRE (2).

Cherchons, à la clarté de ces principes de droit public, le sens littéral de l'article 419 du code pénal.

L'exercice d'une faculté quelconque est de droit naturel ; de là est née la liberté du commerce, de là est sorti l'affranchissement de l'industrie. Les lois posent les limites ; elles provoquent des restrictions : voilà leur but et leur langage. On ne peut demander au législateur qu'il enseigne ou qu'il explique ce qui est permis : ce serait ren-

(1) Voir l'arrêt du 2 juin 1858, (D. 520....)

(2) Arrêt de la c. c., en chambres réunies, du 11 février 1839, sur les conclusions conformes de M. le Procureur-Général Dupin. (D. 39. 1. 84.)

verser l'ordre des idées. Demandons-lui ce qu'il défend ; cela seul peut être dit par avance ; cela seul importe à savoir. Raisonner autrement, c'est aller contre le principe même des lois pénales.

Que défend donc le législateur, par l'art. 419 ?

Les exagérations frauduleuses de hausse ou de baisse sur *les prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics*.

Le voilà en possession de la partie matérielle du délit, qu'il cherche à bien caractériser.

Il établit trois catégories d'objets qu'il veut protéger contre les manœuvres de la cupidité.

C'est déjà un indice de limitation.

N'importe ! dans l'une des trois catégories, on fera tout rentrer, grace au mot *marchandises*.

Ce mot, nous dit-on, a deux sens, l'un restreint, l'autre générique. Il faut, dans l'interprétation de l'art. 419, accepter le sens générique comme étant le plus conforme à la pensée du législateur.

Et le mot *marchandise* est livré à toutes les subtilités du commentaire, à toutes les finesses de l'étymologie, à tous les caprices de la lexicographie. On se perd, dans le moyen-âge, à la recherche de son origine ; on secoue la poussière de nos lourds glossateurs ; on interroge nos vieux écrivains ; on compulse les anciennes ordonnances de nos rois.

Il s'agit d'interpréter une disposition de notre code pénal, et l'on nous rapporte une définition

quelque peu barbare de Ducange (1), un sixain de l'abbé Régulier (2), un fragment d'Amyot (3), deux vers de Molière (4), divers lanabeaux d'an-

(1) *Mercari seu mercandisam facere.*

(2) Qu'un honnête homme, une fois en sa vie,
Fasse un sonnet, une ode, une élégie,
Je le crois bien;
Mais que l'on ait la tête bien rassise,
Quand on en fait métier et *marchandise*,
Je n'en crois rien.

(3) Traduction des *Vies des Hommes illustres de Plutarque*. Amyot, dans la vie de Solon, dit qu'en ce temps-là.... la *marchandise* était tenue pour chose honorable....; que le sage Talès Milésien exerça aussi *marchandise*....; mais.... que Solon apprit à estre excessif en despense, délicat en son vivre, pour avoir été nourry en cest estat de *marchandise*.

(4) Le *Misanthrope*, acte V, scène VI. Arsinoé dit à Alceste, parlant de Célimène :

Le rebut de Madame est une *marchandise*
Dont on aurait grand tort d'être si fort éprise.

Je préférerais à toutes ces citations, celles des livres 21 et 22 de l'*Esprit des lois*, qui traitent du commerce en général, et où le mot *marchandise* se mêle à l'énonciation d'une foule de pensées diverses. Le grand écrivain, quoique habitué à généraliser, emploie toujours ce mot dans son sens propre et usuel : qu'on lise notamment le chap. 7 du liv. XXII : — « L'argent est le prix des *marchandises* ou *dennées*. Mais comment se fixera ce prix ? c'est-à-dire par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée ? — Si l'on compare la masse de l'or et de l'argent qui est dans le monde avec la somme des *marchandises* qui y sont, il est certain que *chaque denrée ou marchandise*, en particulier, pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or et de l'argent, etc..... »

ciens réglemens, d'ordonnances du seizième siècle; et l'on prouve assez bien, de la sorte, que la *marchandise* a signifié originairement *le commerce, le négoce, le trafic*.

Vient un philologue (1) qui nous enseigne, à son tour, que la terminaison française en *ise* caractérise invariablement, au sens propre, une position, un état reconnu par la société; que le mot *marchandise* a conservé son sens typique dans toutes les locutions vulgaires : *aller en marchandise, faire marchandise; métier et marchandise*, etc.; que ces lieux communs de la parole sont, pour ainsi dire, les témoins du mot, et qu'il n'y en a pas un dans lequel *marchandise* ne soit l'exact synonyme de *négoce* ou de *commerce*, etc.

L'on appelait autrefois l'Hôtel-de-Ville, *Hôtel de la marchandise*; on disait le *scel*, le *mar-teau de la marchandise*, pour le sceau du *commerce*; les *échevins*, les *juges*, le *greffier de la marchandise*, pour les magistrats, les juges, le greffier de commerce !

Qu'importe ! Est-ce que de telles locutions ne sont pas surannées et bannies du langage moderne ?

Les écrivains, les poètes se servaient quelquefois du mot *marchandise* au figuré, dans un sens détourné !

(1) M. Charles Nodier. Consultation grammaticale sur le sens du mot *marchandise*.

Qu'importe encore ! Supposera-t-on au législateur le même goût pour la métaphore ?

Les dictionnaires, ajoute-t-on, témoignent que *marchandise* se dit aussi, même de nos jours, pour *commerce*, pour *trafic*.

On en conclut que ce mot a encore un sens générique.

Eh bien ! je le nie. Cette acception étendue qui nous est donnée comme primitive, typique, ne s'est pas conservée indépendante, absolue. Le mot *marchandise* signifie, aujourd'hui, certains objets du trafic ; par lui-même, il ne signifie pas le *trafic* ; il ne reprend cette signification originelle, étymologique, qu'à la condition d'être accompagné d'un verbe qui la lui conserve, ou de se rencontrer dans une de ces phrases faites, de ces *loci communes* de la parole, dont l'usage est si fréquent dans notre langue. Aussi, après avoir indiqué cette acception du mot *marchandise*, les dictionnaires rappellent-ils les phrases faites où il conserve son sens abstrait : *faire marchandise ; il est allé en marchandise ; faire métier et marchandise*. Hors de là, il a une acception limitée.

Ce n'est pas tout : le mot *marchandise* ne fut jamais synonyme de *commerce*, que lorsqu'il était employé au singulier. Employé au pluriel, il a toujours, sans exception, repré-

senté l'idée qu'il représente encore aujourd'hui (1).

Au reste, que *la marchandise* ait signifié originellement le commerce, le négoce, le trafic, l'état de marchand ; que telle soit la dénomination rationnelle, nous l'accorderions volontiers au spirituel académicien qui a enrichi cette cause d'une consultation grammaticale, si nous avions le pouvoir et la mission d'imposer nos arrêts au langage. Mais, quand il s'agit d'interpréter une loi contemporaine, il faut, pour l'intelligence de son texte, interroger l'usage contemporain. Et je me garderai bien d'admettre, en matière pénale surtout, la distinction qui a été professée entre le sens légal et le sens usuel d'un mot, entre le sens invariable à la destination des juristes philosophes, et le sens variable que l'usage soumet à ses capri-

(1) Ce n'est pas seulement le mot *marchandise* qui, par les déviations de l'usage, a fourni ainsi à des acceptions diverses, suivant qu'il était employé au singulier ou au pluriel. Il semble même que cette diversité d'acceptions soit le résultat d'une règle, plutôt qu'un jeu des caprices de l'usage : plusieurs mots, dont la terminaison en *ise* caractérise, au sens abstrait, suivant la judicieuse remarque de M. Nodier, un état moral — une vertu, un vice, comme la *franchise*, la *sottise*, la *friandise*, etc....., perdent complètement ce caractère d'abstraction, quand ils sont employés au pluriel, pour ne représenter qu'une idée de spécification : des *franchises*, des *sottises*, des *friandises*, etc.... Tout cela prouve qu'il ne faut pas accepter l'induction étymologique comme la seule raison des langues.

ces. Que M. Nodier loue le palais de sa fidélité aux locutions vieilles, aux anciennes acceptions, je lui réponds que c'est une fidélité qui se perd comme bien d'autres fidélités non moins regrettables, et que, pour s'être dégagé d'une foule de termes devenus barbares, le style du palais n'a perdu ni de sa clarté, ni de sa richesse. Si le philologue peut trouver quelque charme aux archaïsmes, ce n'est pas une raison pour qu'ils plaisent au législateur. Le législateur ne saurait dédaigner les changements survenus dans la langue usuelle, surtout quand il menace d'une peine. Il serait par trop déraisonnable d'obliger les citoyens à chercher l'intelligence des lois pénales de nos jours dans le glossaire de Ducange ou dans les mauvais vers d'un poète oublié.

Laissons cette dangereuse théorie. Les grandes maximes de Montesquieu, les principes de Vattel, les doctrines de M. le Procureur-Général Dupin me paraissent plus sages : je m'y attache de préférence.

A quoi tendrait, d'ailleurs, cette érudition laborieuse dont je suis impatient de dégager la discussion ?

A prouver que le sens primitif du mot *marchandise* est le même que celui de *commerce* ; que tous deux sont parfaitement synonymes ; qu'ils viennent tous deux et simultanément de *merces*, le prix, la récompense, le salaire ; qu'ils s'appli-

quent, sans aucune différence, à l'industrie [de tout homme qui reçoit un salaire ; qu'il y a une synonymie radicale qui se trouve dans la lettre comme dans le sens ; que *marchandise* et *commerce* sont la même chose, parce qu'ils sont le même mot (1).

Est-ce là le sens générique dont on veut doter de nouveau le mot *marchandise* ?

A la bonne heure.

Mais que l'on essaye de substituer au mot *marchandise* le mot *commerce* qui en est, dit-on, le parfait synonyme, et l'on sera tout surpris de voir que tant d'érudition lexicographique, étymologique, littéraire, n'aboutit qu'à ressusciter une acception perdue qui devient un non-sens dans l'art. 419.

Aussi reconnaît-on la nécessité d'attribuer à ce mot une autre acception. Il ne signifiera plus commerce, négoce, trafic, malgré son étymologie ou les dictionnaires ; il ne signifiera plus un état, une profession, malgré la loi de sa terminaison. Non ; il revêtira un sens nouveau, abstrait, ignoré jusqu'à ce jour ; un sens arbitraire, qui ne sera justifié ni par l'autorité des lexicographes, ni par la sanction des écrivains, ni par l'assentiment des étymologistes. Il signifiera la *chose commerciale* !

Cette définition est de création nouvelle. Relisez

(1) Consultation de M. Charles Nodier, sur le sens du mot *marchandise*.

les nombreux documents empruntés au recueil de nos anciennes lois, aux glossateurs, aux vieux écrivains, vous y retrouverez bien le mot *marchandise* avec son acception primitive de *commerce*, dans son sens terminologique de profession; vous ne l'y reconnaîtrez jamais avec le sens indéterminé qu'on prétend lui imposer aujourd'hui.

Quel est donc aujourd'hui le sens *usuel*, *vulgaire* de ce mot?

J'ouvre le dictionnaire de l'Académie et je lis : « MARCHANDISE. Ce qui se vend, se débite, soit en gros, soit en détail, dans les boutiques, magasins, foires, marchés, etc. »

Voilà la définition académique. Elle a tous les caractères, tous les mérites d'une bonne définition : elle est précise; elle offre nettement à l'esprit l'idée de la chose définie. Il n'est personne qui ne comprenne qu'elle convient exclusivement aux objets matériels, aux choses qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, aux choses qui s'achètent et se vendent.

M. Nodier, dans un dictionnaire fort curieux, que nous lui devons, reproduit textuellement la même définition. Et, à l'exemple de l'Académie, il la place en première ligne. N'est-ce pas reconnaître que c'est là le sens qui a prévalu, celui que l'usage, ce souverain maître en fait de langage, a consacré, celui qui se révèle à toutes les intelligences, aux gens de médiocre en-

tendement comme aux plus érudits philologues?

Est-on plus heureux quand on nous cite les dictionnaires de Richelet, de Trévoux, de Boiste?

Le dictionnaire de Trévoux commence par rappeler la primitive acception de *marchandise*, le trafic. Puis il ajoute : *Marchandise se dit aussi des choses qui se vendent en magasin, en boutique, en marché. Cette boutique est fort achalandée et on n'y vend que de bonnes marchandises; on le dit aussi bien des petites choses que des grandes.*

Richelet définit *marchandise* : *chose dont on trafique*. On s'est cru plus à l'aise dans cette définition, comme si le mot *chose* pouvait s'appliquer à un fait de l'homme, tel qu'un louage d'ouvrage, comme s'il ne s'entendait pas exclusivement de ce qui est distinct des personnes et des actions. Mais la définition de Richelet n'est pas toute dans ces quatre mots; elle se complète et s'explique ainsi : *Tout le bien qui est en commerce, qui s'achète et qui se vend; tout ce qui s'expose pour être acheté et vendu. — Acheter ou vendre de bonne marchandise, etc.*

Boiste ne définit pas autrement le même mot.

Ainsi, dans tous les dictionnaires, ce mot reçoit la même définition. Il ne s'applique qu'à des choses mobilières, susceptibles d'être achetées et vendues.

Voilà le sens propre du mot *marchandise*; celui que lui attribue l'usage universellement établi.

Contestera-t-on que ce soit toujours le sens légal ?

Je renonce volontiers aux controverses grammaticales ; j'aime mieux la langue du droit et les définitions légales ; la nécessité d'une plus rigoureuse exactitude en exclut l'arbitraire.

Eh bien ! je défie qu'on découvre dans aucun monument de jurisprudence , de doctrine ou de législation , soit ancien , soit nouveau , cette troisième acception du mot *marchandise* , qui , plus ambitieuse que l'acception vulgaire , embrasserait non seulement les choses qui se vendent ou se débitent en gros ou en détail , mais encore toutes les opérations commerciales , qu'elle qu'en soit la nature , quels que soient les contrats auxquels elles donnent lieu.

Si vous trouvez , dans les anciennes ordonnances , *marchandise* comme synonyme de *commerce* , vous y lisez aussi ces mots *commerce de marchandises* , pour distinguer du commerce purement industriel. C'est ainsi qu'une ordonnance du roi Jean , de l'année 1355 , qui défend aux *officiers publics* le trafic des denrées et *marchandises* ; porte dans son article 6 : « pour ce que nous avons « entendu qu'aucuns de nos officiers marchandent « et *font marché de diverses marchandises* , « pourquoi *marchandise* est fort empirée et notre « peuple grevé ; si avons ordonné , etc... » C'est ainsi que l'instruction générale sur la juridiction

consulaire , citée par le savant rapporteur de la Cour de Cassation (1) , énumère les nombreuses catégories d'individus soumis à cette juridiction , sans confondre dans une dénomination commune les *messagers* , les *voituriers par terre et par eau* , *CEUX QUI ACHÈTENT POUR REVENDRE* , *QUI FONT COMMERCE DE MARCHANDISES*. On retrouve le mot *marchandises* employé aussi dans le sens qu'il a constamment de nos jours , soit dans l'article 68 de l'ordonnance de 1512 , qui introduit la prescription de six mois contre l'action de *tous... distribuants leurs denrées et marchandises en détail* , pour le paiement de leurs denrées , ouvrages et marchandises par eux fournis ; soit dans l'art. 126 de la coutume de Paris qui étend jusqu'à une année l'action des *marchands* , *gens de métier* , et autres vendeurs de *marchandises et denrées en détail* , etc.... ; soit enfin dans les art. 7 et 8 de l'ordonnance de 1673 qui reproduit les mêmes prescriptions contre toute action intentée , hors des délais prévus , pour *marchandises et denrées vendues en détail* , etc...

Ces exemples , qu'il serait facile de multiplier à l'infini , démontrent suffisamment que le mot *marchandises* avait dès-lors une acception déterminée ; qu'il ne signifiait point toutes choses commerciales , toutes opérations commerciales ,

(1) Voir le rapport de M. le conseiller Rives , page 45.

suivant la définition récemment imaginée par les interprètes de l'art. 419 du code pénal; qu'il convenait exclusivement, soit parfois au *commerce* même, soit plus spécialement aux objets des achats et des ventes, aux choses transmissibles en propriété par voie d'échange ou de vente. Le commentateur de l'ordonnance de 1673, Jousse, n'écrit jamais ce mot dans un autre sens. C'est toujours dans ce sens restreint qu'il est employé par le savant Domat, dont vous connaissez l'exactitude, et par Muyart de Vouglans, l'auteur d'un grand ouvrage sur les lois criminelles de France. L'un et l'autre traitent du *monopole*, et ils ont grand soin de distinguer deux sortes de monopoles, le *monopole des marchandises* et le *monopole d'industrie* :

« Comme il y a des monopoles de *marchandises*, dit Domat (1), il y en a aussi pour les « entreprises d'ouvrages d'arts et de métiers, si « les entrepreneurs à qui on peut s'adresser com- « plotent ensemble de s'en tenir tous à un certain « prix, s'engageant entr'eux à ne pas faire à meil- « leur marché; et cette espèce de monopole n'est « pas moins défendu que celui des *marchan- « dises* (2). »

(1) Domat, droit public, livre premier: *Du commerce*, tit. VIII, section première.

(2) Muyart de Vouglans s'exprime à peu près dans les mêmes termes. *Lois crim. de France*, in-fol., édition de 1780, page 340.

Comprendrait-on une pareille distinction, si le mot *marchandises* avait pu signifier toute opération commerciale, toute chose commerciale, même le louage d'ouvrage ou d'industrie?

On s'est réfugié dans la définition du mot *marchands* que nos lois emploient quelquefois, aussi bien que les mots *commerçants*, *négo- cians*, pour désigner les personnes dont la profession habituelle est de se livrer au commerce; d'où l'on a inféré que tout ce qui est susceptible d'un trafic, devient une *marchandise*.

Cet argument me touche peu. Qui ne connaît les bizarreries de notre langue? Qui ne sait que le sens du dérivé diffère souvent du sens du mot primitif?

Mais il y a plus. Lorsque le mot *marchands* est employé seul dans les dispositions de nos lois, il présente ordinairement une acception restreinte. Ce n'est que dans un fort petit nombre de dispositions de nos lois civiles qu'il peut se prêter à une pensée de généralisation; on peut même se convaincre, à leur lecture, que le législateur était alors préoccupé de cette classe de commerçants qui sont toujours, dans l'usage, désignés sous le nom de *marchands*, et à qui ses prescriptions devaient le plus souvent s'appliquer (1).

(1) Voir articles 220, 1526, 1529, 1330, 2272, code civil.

Au reste, c'est surtout à l'usage universellement établi, c'est surtout au sens propre et à l'acception vulgaire, suivant la maxime sanctionnée par la Cour de cassation elle-même, qu'il faut s'attacher pour déterminer la véritable acception du mot *marchand*. Or, l'Académie nous enseigne que, dans son sens propre, dans son acception usuelle, ce mot s'applique à celui qui fait profession d'acheter et de vendre. Il n'est jamais pris dans une signification plus étendue par nos anciennes ordonnances, ni par nos anciens auteurs.

Ainsi, *marchands*, ceux qui font profession d'acheter et de vendre; *marchandises*, choses qui s'achètent et se vendent; voilà le sens propre, l'acception vulgaire de chacun de ces mots. Les entrepreneurs d'ouvrages, les entrepreneurs de transport, les artisans, les manufacturiers eux-mêmes, ne sont jamais désignés sous le nom de marchands, bien que ceux-ci vendent les marchandises par eux travaillées ou fabriquées. Domat, tout-à-l'heure, se chargera de nous en fournir la preuve.

Mais il s'agit uniquement du mot *marchandise*; nous en cherchons la valeur, non seulement d'après la langue usuelle, mais aussi d'après la langue du droit. Or, qui l'a mieux connue, cette langue du droit, qui l'a mieux parlée que Merlin? Il définit les *marchandises*, toutes les choses que les marchands vendent et débitent, soit en

gros, soit en détail, dans les magasins, boutiques, foires, marchés; comme les draperies, les soieries, les épiceries, les merceries, etc.

L'on a cru pouvoir s'appuyer d'une fort grave autorité pour attribuer au même mot un sens générique. Suivant M. Pardessus, vous a-t-on dit, « cette dénomination est donnée même à des choses purement intellectuelles, tels que l'achalandage d'un magasin, le droit de publier des productions littéraires ou scientifiques, d'exercer des procédés d'arts ou d'industrie (1). »

L'objection ne me paraît pas heureuse. C'est par extension que le savant professeur de droit commercial donnait le nom de *marchandise* à de telles choses. Et, remarquez-le bien, il ne nomme pas marchandises toutes choses faisant l'objet du commerce et des spéculations des commerçants et marchands,.... tous les objets des spéculations commerciales (2); non: il dit seulement que cette dénomination convient même à des choses purement intellectuelles. Mais quelles sont ces choses? Ce sont celles aussi qui s'achètent et se vendent; celles qui sont susceptibles de transmission en propriété; celles, par conséquent, qui, sous ce rap-

(1) Cours de droit commercial, tome 1, n° 9.

(2) Réquisitoire de M. le procureur-général près la cour de cassation, en l'audience du 9 décembre 1836. (D. 57. 1. 20.).

port essentiel, rentrent dans la vulgaire acception du mot.

M. Pardessus ne mérite donc pas le reproche qui lui a été fait d'avoir, par une savante consultation, pris imprudemment parti dans une thèse controversée, de s'être porté défenseur d'un grand intérêt compromis par ses premières définitions. Relisons, d'ailleurs, ce qu'il a écrit lorsque l'on ne pouvait le soupçonner d'être préoccupé d'une espèce particulière; lorsque, libre de tout système, il n'obéissait, dans sa chaire de professeur, qu'au besoin de parler un langage clair, familier, intelligible pour ses élèves et ses lecteurs. Est-ce qu'il généralisait alors l'acception légale du mot *marchandise*? Non, assurément; et, s'il l'imposait à des choses intellectuelles, ce n'était qu'à des choses qui prenaient leur caractère de *marchandises* de ce qu'elles étaient transmissibles en propriété, par voie de vente ou d'échange. Mais, avant d'indiquer cette dénomination extensive, il commençait par déterminer avec beaucoup de clarté le sens propre, l'acception légale du mot *marchandise*. Or, cette définition a pour nous d'autant plus de valeur, qu'elle nous est donnée avec celle du mot *denrée* qui, dans l'art. 419 du code pénal, précède le mot *marchandises*.

« On distingue parmi les choses mobilières
« (dont les achats et les ventes constituent des
« négociations commerciales), dit M. Pardessus,

« les *denrées* et les *marchandises*, seuls objets
« dont l'achat, pour revendre, ait un caractère
« commercial.

« Par *denrées*, on entend les objets recueillis
« ou fabriqués, particulièrement destinés à la
« nourriture ou à l'entretien des hommes et des
« animaux, et de nature à être consommés ou
« entièrement dénaturés au premier usage.

« Par *marchandises*, on entend, en général,
« toutes choses mobilières destinées à des be-
« soins moins impérieux que ceux de la nourri-
« ture et de l'entretien, qui subsistent après le
« premier usage, ou du moins qui ne s'usent
« que par une consommation lente (1). »

Voilà la double définition enseignée par le savant professeur.

Denrées et *marchandises*, chacun de ces mots a un sens déterminé; dès long temps, l'usage a fait à chacun sa part de signification. C'est dans ce sens si bien défini, que l'ordonnance de François I^{er}, du 20 juin 1539, faisait défense à tous *marchands* et autres de commettre au fait de *VIVRES ET MARCHANDISES* aucuns monopoles, etc. Dans cent passages divers de son grand ouvrage, Domat reproduit ces deux mots, et toujours ils se présentent sous sa plume avec le sens restreint qui leur est propre. Il appelle commerce en gé-

(1) *Cours de droit commercial*, tome 1, n° 8.

néral l'usage des ventes et des échanges, pour faire passer à chacun les choses dont il a besoin; il indique, comme ayant un caractère commercial, les ventes et les échanges DES CHOSES MOBILIÈRES qu'on appelle MARCHANDISES, soit denrées ou autres dont on a besoin de se rendre maître, pour en avoir tout l'usage libre. Il ajoute : « Quoiqu'on appelle communément marchands ceux qui font commerce de donner, ou par vente ou par échange, des denrées ou des marchandises, il faut distinguer trois sortes de personnes qui font ce commerce, et dont il n'y en a qu'une de ceux qu'on appelle proprement marchands....; — la première sorte de personnes qui font commerce de denrées ou de marchandises, est de ceux qui, de quelques conditions qu'ils soient, ont à eux, et tirent de leurs propres fonds, des grains, des fruits, du lin, du chanvre et autres récoltes; ou qui ont des bestiaux dont ils tirent divers profits. Car ces personnes, sans être marchands, vendent ou font vendre ces grains, ces fruits, ces profits....; — la seconde sorte de personnes qui font commerce de denrées ou de marchandises, sont les artisans qui débitent ce que leur art peut leur produire, et qu'ils fabriquent eux-mêmes, soit qu'ils n'y mettent du leur que leur fabrique, ou qu'il y entre quelque matière qui leur fût propre; — la troisième sorte de per-

« sonnes qui font commerce de denrées ou de marchandises, sont ceux qu'on appelle proprement MARCHANDS, dont la profession consiste à acheter ou prendre à échange les choses dont ils font commerce en gros ou en détail (1). »

Dans son traité des lois civiles, Domat s'occupant, au livre I^{er}, tit. 2, du contrat de vente, intitule la section 4 de ce titre : *De la marchandise, ou chose vendue*. Ainsi jamais l'idée de marchandise ne s'offre à son esprit sans être accompagnée de l'idée de vente. Marchandise et vente sont des idées nécessairement corrélatives dans la langue du droit, comme dans les définitions des dictionnaires. Le mot marchandise a donc, comme le mot denrée, une acception limitée.

Le criminaliste que j'ai déjà cité, Muyart de Vouglans, emploie souvent aussi ces deux mots, et n'y attache jamais une idée plus générale.

C'est l'idée qu'ils présentent à toutes les intelligences.

C'est l'idée qu'ils présentaient à la Convention quand, pour donner satisfaction aux brutales exigences de son époque, elle envoyait les accapareurs à l'échafaud. Lisez le décret du 26 juillet

(1) Domat, *droit public*, liv. 1, du commerce, tit. XII^e section première.

1793 qui punit, comme coupables d'accaparement, ceux qui dérobent à la circulation des *marchandises* ou *denrées* de première nécessité, qu'ils achètent et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement; ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les *denrées* et *marchandises* de première nécessité. Lisez aussi le décret du 29 septembre 1793, qui fixe le *maximum* du prix des *denrées* et *marchandises* de première nécessité; — le décret du 14 nivôse an II, relatif à la circulation des *denrées* et *marchandises*; — le décret du 12 germinal an II, interprétatif de celui du 26 juillet 1793, sur les accaparements des *denrées* et *marchandises*; — le décret du 8 ventôse an III, qui maintient les marchés faits avant l'abrogation de la loi du *maximum*, pour les *denrées* et *marchandises* qui, après avoir été vendues, jaugées, mesurées et payées en totalité, sont restées dans les magasins des vendeurs. Les décrets des 4, 23 nivôse et 17 messidor de la même année, attachent aussi la même idée aux mots *denrées* et *marchandises*: ce sont deux mots habitués à marcher ensemble avec leur signification invariable et restreinte.

A toutes ces preuves, je puis ajouter l'important témoignage de Merlin. Dans son *Répertoire de jurisprudence*, il reproduit la définition que Guyot avait donnée du *Monopole*: C'est, dit-il,

« l'abus de la faculté qu'on s'est procurée de
« vendre seul des *marchandises*, des *denrées*,
« dont le commerce devrait être libre. Il se dit
« aussi de toutes les conventions iniques que
« les *marchands* font entr'eux dans le commerce,
« pour altérer et enchérir de concert quelque
« *marchandise* (1). »

C'était bien là qu'il fallait chercher de préférence le sens littéral du mot *marchandises*, puisque le monopole peut affecter toute espèce de commerce, toute espèce d'industrie. Et cependant, l'auteur du *Répertoire de jurisprudence* reste fidèle à la définition qu'il a déjà donnée; il prend le mot *marchandises* dans son sens propre, dans son acception limitée, bien que ce fût le lieu de lui attribuer une signification générique, s'il avait été susceptible d'une pareille signification. On n'en peut douter, car il cite la plus ancienne loi que nous connaissions sur cette matière, celle de l'empereur Zénon, qui a pris place au code, sous le titre de *monopoliis*; et il n'en rappelle que la disposition où il s'agit d'objets destinés à la nourriture, à l'habillement, à l'entretien, etc.

Dans l'impossibilité de justifier, par une application quelconque, l'idée nouvelle que l'on prétend attacher au mot *marchandises*, on s'est prévalu de l'interprétation récemment donnée à l'art.

(1) Merlin, *Rép.* V. Monopole.

419 du code de procédure civile, qui, en matière commerciale, permet au demandeur d'assigner devant le tribunal *dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée*. Un arrêt de la Cour de cassation a jugé, en effet, *que le mot marchandise, employé sans restriction ni spécification, peut s'entendre de tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un négoce; de tout ce qui tient au commerce, à la spéculation; que ce mot, employé seul est un mot générale; que c'est la chose commerciale; que c'est aussi le commerce lui-même.*

Cette signification indéterminée est tout-à-fait arbitraire; elle ne se rencontre nulle part, avant l'arrêt du 9 décembre 1836; elle est d'un vague qui répugne à l'esprit.

Mais, tout en critiquant le motif qui la reproduit, on doit approuver l'arrêt du 26 février dernier: il consacre une doctrine raisonnable; il rattache l'art. 420 du code de procédure civile à l'édit de 1563, qui créait la juridiction consulaire et en réglait la compétence; il se justifie par une raison d'analogie que la Cour de cassation a eu soin d'exprimer, qui était légitime en matière de procédure civile, mais qui eût été proscrite comme une dangereuse hérésie s'il se fût agi de l'interprétation d'une loi pénale: « Attendu, dit-elle, « que les motifs qui ont déterminé le législateur à « permettre au demandeur d'assigner, à son choix,

« devant l'un des trois tribunaux indiqués par-
« l'art. 420, s'appliquent visiblement à toutes
« les affaires commerciales, à tous les actes de
« commerce, de la compétence des tribunaux de
« commerce, et qu'aucune raison plausible ne
« peut faire croire à l'intention de restreindre la
« dérogation et l'attribution consacrées par l'art.
« 420, aux marchandises qui se comptent, se pè-
« sent, se mesurent (1). »

L'exemple que l'on a cité n'est donc pas heureux.

Il suffit, d'ailleurs, de jeter un coup-d'œil rapide sur toutes les dispositions de nos codes, où se trouve inscrit le mot *marchandises*, pour se convaincre qu'il est constamment employé dans son sens propre, dans son acception vulgaire, qu'il implique toujours une idée de limitation. Quand la loi veut généraliser sa pensée, elle rejette le terme spécifique de *marchandises* pour

(1) Ce luxe de motifs était, au demeurant, bien superflu. Il s'agissait, dans l'espèce, du transport d'un ballot de marchandises à Clermont-Ferrand, où la marchandise devait être livrée au destinataire et où devait être effectué le paiement du prix du transport. L'administration des Messageries générales qui était actionnée en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Clermont, pour n'avoir pas effectué le transport dans le délai déterminé, ne pouvait donc décliner la compétence de ce tribunal. L'espèce tombait textuellement sous l'application de l'article 420, par un double motif.

employer cette périphrase : *Tout ce qui est l'objet d'un commerce*, comme on le remarque dans la définition légale que l'art. 533 du code civil donne du mot *meuble*.

On vous a dit que toutes les dispositions citées sont relatives à des cas particuliers, dans lesquels le mot *marchandises* ne saurait accepter un sens plus large.

L'observation fût-elle vraie, il n'importerait pas moins de noter que ce mot s'est toujours offert à la pensée du législateur avec sa définition usuelle, vulgaire; que jamais ni les lois anciennes et nouvelles, ni les juristes, ne lui ont accordé le sens absolu, métaphysique, dont on veut le gratifier aujourd'hui; que jamais personne ne s'est avisé d'appeler marchandise ce qui est l'objet d'un louage d'ouvrage ou d'industrie, c'est-à-dire le travail, l'intelligence, les soins, le talent, etc. —

Au reste, l'objection repose sur une donnée inexacte : plusieurs articles de nos lois, et notamment les articles 72 et 632 du code de commerce, établissent une distinction entre *le cours des marchandises* et de diverses autres opérations commerciales, telles que les *assurances*, le *frêt ou nolis*, les *transports par terre et par eau*; entre l'*achat de DENRÉES ET MARCHANDISES* et les autres actes de commerce, tels que *toute entreprise de transport par terre et par eau, etc.* Ils témoignent ainsi que ces choses-là sont les

diverses espèces appartenant à un même genre; qu'elles peuvent être comprises dans la dénomination commune et générique d'*actes de commerce*, mais non confondues sous la dénomination limitée et spécifique de *marchandises*. Ce qui le prouve mieux encore peut-être, c'est la disposition de l'art. 2272 du code civil, qui soumet à la prescription d'une année l'action *des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands*. Si les mots *marchands* et *marchandises* ont le sens générique qu'on leur attribue; s'ils embrassent dans leur acception indéterminée tous ceux qui font le commerce et toutes les opérations commerciales; l'application de l'art. 2272 doit être étendue à toutes ces personnes, à tous ces actes; car rien, dans cet article ne restreint, ne limite le sens des mots *marchands* et *marchandises*. Et cependant on ne s'est jamais avisé de prétendre que l'application dût en être faite d'une manière aussi générale. Je me trompe : on a voulu se prévaloir de cette prescription contre l'action d'un agent d'affaires qui réclamait le salaire de ses soins; c'était bien un commerçant réclamant le prix d'un acte commercial, aux termes de l'art. 632 du code de commerce. Toutefois on n'imagina pas de soutenir qu'il dût être considéré comme un *marchand*, et que ses soins dussent être réputés *marchandises*. C'était par analogie que l'on demandait contre lui l'ap-

plication soit de l'art. 2272, soit de l'art. 2273 qui soumet à la prescription de deux ans l'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires. Mais la Cour de cassation proscrit cette prétention (1), « Attendu que les salaires dus « aux agents d'affaires..... ne sont soumis, par le « Code civil, à aucune prescription particulière ; « qu'ils ne sont pas compris dans les dispositions » des art. 2271, 2272, 2273 du Code. »

Quelle peut donc être la valeur de la définition toute nouvelle de *choses commerciales*, que l'on donne au mot *marchandises* ?

Le mot ainsi défini comprendra aussi les instruments, soit mobiliers, soit immobiliers, d'une industrie ; ces choses-là, en effet, servent au commerce ; elles ont un caractère commercial ; elles sont des choses commerciales. Voilà une définition qui embrasse, tout-à-la-fois, et les choses définies et une foule de choses étrangères ! C'est donc la plus mauvaise des définitions.

Ainsi, il faut le reconnaître, et l'art. 632 du code de commerce le dit expressément, le mot *marchandises* suppose nécessairement *achat* ou *vente* ; c'est là son caractère essentiel. Il n'a, ni dans le langage usuel, ni dans la langue du droit, le sens abstrait, philosophique, que les généra-

(1) Arr. 18 mars 1816, S. 18. 1. 254.

lisations de certains économistes voudraient lui octroyer.

Tout ce qui ne sera pas destiné à être acheté ou vendu, pourra bien être une chose commerciale ; ce ne sera jamais une *marchandise* dans le sens propre de ce mot, dans son acception vulgaire. Les instruments de fabrication employés dans une manufacture, les voitures, les chevaux employés par un entrepreneur de transport, sont bien des choses commerciales, ce ne sont pas des marchandises. Ce que le manufacturier produit et livre à la consommation sera bien une *marchandise* ; là se trouve l'acception vulgaire et légale du mot. Mais le louage que l'entrepreneur de transport consent de son industrie, des soins, de l'intelligence de ses préposés, cette obligation de faire qu'il contracte, pourrez-vous l'appeler une *marchandise* ? Non, assurément ; c'est un *fait de l'homme*, qui répugne à l'idée de vente, à l'idée de transmission en propriété.

Je veux serrer de plus près la difficulté, et je me demande à quelle condition les plus graves autorités, M. le Procureur-Général Dupin, dans l'interprétation de l'art. 419 du code pénal, et la Cour de cassation, dans l'interprétation de l'article 420 du code de procédure civile, veulent que l'on puisse quelquefois donner au mot *marchandise* une aussi large acception.

Le savant Procureur-Général n'admet ce sens

extensif qu'autant que le mot *marchandise* n'est limité par aucune exception ni modification ; la Cour de cassation elle-même a soin d'exprimer que le mot *marchandise* ne peut s'entendre ainsi qu'à la condition d'être *employé sans restriction ni spécification*, qu'à la condition d'être *employé seul*. Il faut, dit aussi l'Académicien qui est intervenu dans cette discussion, que le mot *marchandise* soit *employé seul et sans aucune forme de locution qui le restreigne*.

Il est donc bien reconnu, et personne ne le conteste, que le mot *marchandise* ne pourrait devenir générique qu'à la condition d'être employé *seul, sans restriction, ni spécification*.

Est-ce ainsi qu'il se présente dans l'art. 419 du code pénal ?

Non. Le législateur restreint ses prévisions aux prix des *denrées ou marchandises, des papiers et effets publics*.

Or, je l'ai déjà constaté avec le témoignage des écrivains les plus exacts et de la législation elle-même, les deux mots *denrées et marchandises*, accolés l'un à l'autre, ont chacun une signification limitée. On entend par *denrées* les matières qui servent plus spécialement à l'alimentation, et quelquefois aussi les matières premières, qu'elles soient encore dans le grenier du propriétaire qui les a récoltées, ou qu'elles aient été déjà soumises aux spéculations et aux mouvements du commerce.

On entend par *marchandises* les choses qui servent à l'entretien, à l'habillement, les choses fabriquées, etc. C'est là le sens départi à ces deux mots par un constant usage.

Le mot *marchandises* n'est-il pas limité aussi par l'adjonction des mots *papiers et effets publics* ? Il est de jurisprudence que l'achat des papiers et effets publics constitue un acte de commerce. Les effets et papiers publics sont dès lors une *chose commerciale*. Pourquoi donc cette double classification ? avec sa définition nouvelle, *marchandises* comprenait les papiers et effets publics. Est-ce là un simple pléonasme, comme on l'a prétendu ? n'y voyez-vous pas au contraire des catégories, une triple énumération d'objets auxquels leur dénomination habituelle assigne des caractères distincts ?

D'autres expressions concourent, d'une manière plus énergique, à limiter le sens du mot *marchandises* dans l'art. 419 ; ce sont celles-ci : *VENDEURS, DÉTENTEURS d'une même marchandise ou denrée ;... pour ne la pas VENDRE, ou ne la VENDRE qu'à un certain prix*.

Détenir, posséder, c'est tout un, suivant les jurisconsultes. Ces mots ont une parfaite synonymie dans la langue du droit. Ils présentent toujours à l'esprit l'idée d'une chose certaine, déterminée, susceptible de propriété, de transmission, et jamais l'idée d'un *fait*. Quelquefois, à la vérité,

on les détourne de leur sens propre, qui implique quelque chose de matériel ; on dit : *détenteur d'une hérédité, d'une servitude, d'un droit, etc...* *Possession, détention*, dans la langue juridique, se disent encore, non seulement d'une possession réelle, mais aussi d'une sorte de possession fictive, légale, qui se perpétue par la volonté seule de la personne qui en est investie, bien que la possession matérielle ait cessé. On en rencontre un exemple remarquable dans l'article 408 du Code pénal. Mais, dans tous ces cas, et toujours, *détenir* ou *posséder* impliquent l'idée de propriété, de *transmissibilité* ; jamais ils n'ont été appliqués à l'idée d'un fait.

Pour mieux rendre ma pensée, permettez-moi d'emprunter la pressante dialectique d'un jurisconsulte que la magistrature regrette d'avoir rendu au barreau :

« Le mot *détention*, disait M. Nicod devant
 « la Cour de cassation, suppose la transmissibi-
 « lité de la chose détenue. On détient un meuble,
 « un immeuble ; on détient même une hérédité :
 « on ne détient pas un fait. On s'est ingénié à
 « trouver ce que détenait l'entrepreneur du trans-
 « port. Il détient les places, a-t-on dit ; mais ce
 « n'est pas la place seule que l'on détient pour
 « rester dans une voiture sous la remise : la place
 « n'est rien sans la locomotion ; on loue l'obliga-
 « tion de transporter dans un lieu à l'aide de

« chevaux et de voitures. Il y a eu confusion, de
 « la part de l'adversaire, entre les instruments
 « de l'industrie et les produits de cette indus-
 « dustrie. Ce que débite l'entrepreneur, c'est
 « l'engagement de transport. C'est ainsi que, à
 « l'aide de cette confusion, on a été amené à dire
 « que l'entrepreneur détient le transport lui-
 « même. Mais le transport, c'est un fait actif de
 « la part de l'entrepreneur qui transporte le
 « voyageur, c'est un fait passif de la part du
 « voyageur qui est transporté d'un lieu à un autre.
 « On ne détient pas un fait, et s'exprimer ainsi,
 « c'est se servir d'un langage barbare, indigne de
 « l'homme du monde et du jurisconsulte. Le mot
 « *détenir*, encore une fois, ne peut s'appliquer
 « qu'à des choses soit corporelles, soit incorpo-
 « relles, et non à des *faits*. »

Ce raisonnement, demeuré sans réponse, n'est-il pas confirmé par le sens de ces autres expressions : *sur-offres aux prix que demandaient les VENDEURS eux-mêmes ; coalition pour ne pas VENDRE une marchandise ou une denrée, ou ne la VENDRE qu'à un certain prix ?*

Le législateur peut-il énoncer avec plus de clarté qu'il ne s'occupe, dans l'art. 419, que des choses qui sont l'objet d'un contrat de *vente* ; de ces *choses mobilières*, que Domat appelle *marchandises, soit denrées ou autres dont on a besoin de se rendre maître, pour en avoir tout l'usage*

libre ; de ces choses mobilières parmi lesquelles l'auteur du cours de droit commercial distingue les DENRÉES et MARCHANDISES, seuls objets dont l'achat pour revendre ait un caractère commercial. Il ne s'agit donc évidemment, dans l'art. 419, que de ces choses nécessaires à la consommation de tous, qui s'achètent et se vendent ; il ne s'agit pas des ouvrages ou des faits qui sont susceptibles de louage et non de vente ; il ne s'agit pas des entreprises de transport, des agences d'affaires, etc.

Qu'importe, nous dit-on ! Cujas et les anciens jurisconsultes, Domat et Pothier signalent des traits de ressemblance entre le contrat de louage et le contrat de vente !

Quels que soient, entre les deux contrats, les rapports d'analogie ou de similitude, ce sont néanmoins deux contrats distincts, qui sont régis par des règles différentes, qui ont chacun ses lois spéciales. Le législateur, après avoir mis tant de soin à les distinguer, les aurait-il confondus, une seule fois, dans une disposition pénale, sous la commune dénomination de *vente* ? Il nous a habitués à un langage plus exact.

Au reste, Domat et Pothier ne signalent ces caractères de ressemblance que dans le louage des choses, non dans le simple louage d'ouvrage ou d'industrie. On le comprend : qu'il y ait, en effet, une grande analogie entre la transmission absolue

d'une chose à titre de vente, et la transmission temporaire de cette chose à titre de louage, pour en faire jouir le preneur, on ne peut le nier, bien que cela ne suffise pas pour faire confondre l'un et l'autre contrats. Mais où est l'analogie, où est la similitude, quand il s'agit d'un louage d'ouvrage, d'une simple obligation de faire ? Or, c'est dans cette classe de contrats que la loi a placé les entreprises de transports (1).

Dois-je répondre à cette dernière objection que les expressions limitatives, *détenteurs*, *vendeurs*, etc., se rencontrent seulement dans l'indication des modes du délit, non dans la spécification des objets qu'il doit affecter ?

Quoi ! veut-on prétendre que le législateur s'est servi deux fois du même mot dans une même phrase, en lui attribuant deux acceptions différentes ; et que l'une de ces deux acceptions se manifeste là pour la première et la dernière fois, qu'ignorée auparavant, inexplicquée dans la discussion de l'art. 419 au Conseil d'Etat et au Corps Législatif, elle est restée inconnue longtemps après ?

Je ne le comprendrais pas.

C'en est assez, c'en est trop sur le sens du mot *marchandises*, soit selon l'acception vulgaire, soit

(1) Art. 1708, 1710, 1711, 1779, 1782 et suivants du Code civil.

selon la langue du droit. L'usage et le droit se sont accordés pour témoigner que ce sens est invariablement restreint aux choses mobilières spécialement, et quelquefois, par extension, aux choses incorporelles, pourvu que ces choses soient transmissibles en propriété par voie de vente ou d'échange.

Ainsi pêche par sa base l'argumentation fort spécieuse qui commençait par reconnaître au mot *marchandises* deux acceptions, l'une spéciale, l'autre générique; et qui, se croyant en possession de cette double définition, était à l'aise dans l'interprétation de l'art. 419 du code pénal.

Si ces deux acceptions existaient, je reconnais qu'il serait permis, même en matière pénale, d'adopter celle qui paraîtrait répondre le mieux à la pensée du législateur. Mais il faut qu'elles existent. Or, il ne suffira pas d'imaginer une de ces deux acceptions pour justifier une interprétation extensive; il ne suffira pas de prouver, soit par des règles d'étymologie, soit par des raisonnements de grammairien ou de philologue, qu'il pourrait être convenable de transformer la signification toute spéciale du mot en une signification générique. Ne voit-on pas le danger d'un tel procédé? Il n'y aurait pas de disposition pénale que l'on ne pût étendre ou restreindre à son gré, s'il suffisait d'en prendre tel ou tel mot et de lui imposer un sens arbitraire. Il faut donc que le sens auquel on veut

rattacher l'interprétation, soit avoué par l'usage; il faut qu'il se manifeste, soit dans la langue usuelle, soit dans la langue du droit. Or, je défie que l'on découvre quelque part cette acception générique dont on a besoin pour généraliser l'application de l'art. 419. Elle ne s'était jamais révélée avant le dissentiment qui s'est produit sur l'interprétation de cet article; on ne la rencontrerait peut-être que dans quelques ouvrages d'économie politique qui l'ont créée à leur usage, ne trouvant pas dans notre langue une expression qui pût se prêter à leurs généralisations; mais ce n'est pas là, sans doute, que l'on veut chercher le sens propre, l'acception vulgaire, et moins encore la signification légale des termes dont se sert la loi pénale.

Cette troisième acception du mot *marchandises*; cette définition qui ne représente plus sa valeur étymologique de *commerce*, qui le destitue de son sens propre pour le doter d'un sens générique; cette définition qui comprendrait tout ce dont on fait trafic, toute chose commerciale, tout acte de commerce; on ne la découvre nulle part; mais on s'est mis fort à l'aise; ne la trouvant pas, on l'a faite!

Tel est l'ingénieux procédé qui a séduit de fort bons esprits.

On s'est dissimulé le véritable caractère de l'interprétation que l'on faisait subir à l'art. 419. On

savait très bien que l'on ne devait pas, que l'on ne pouvait pas justifier le commentaire par un motif d'analogie, par la volonté présumée du législateur : on se serait heurté contre un invincible obstacle, contre le principe de droit public qui défend d'étendre, par un motif d'analogie, une disposition pénale, des cas exprimés aux cas non exprimés.

Eh bien ! On s'est jeté dans une autre voie pour arriver au même but. J'ai cru voir un assiégeant cherchant, par une ruse de guerre, à pénétrer dans la place dont les portes lui sont fermées. On a pris une des trois catégories spécifiées dans l'art. 419, celle qui semblait offrir le plus d'élasticité. On s'est emparé du mot *marchandises*, et, à force d'érudition, à force de commentaires, ce mot qui, pris au singulier, a pu signifier primitivement l'état de marchand, le négoce, le commerce, et qui, employé au pluriel, a toujours signifié, et signifie encore invariablement dans tous les livres de jurisprudence, dans la loi, dans la langue usuelle, les choses transmissibles en propriété par voie de vente ou d'échange ; ce mot s'est transformé pour la première fois en une troisième acception qui est propre au seul art. 419 du code pénal !

Cela ne paraît-il pas bien étrange ?

Quoi ! un mot qui, dans notre langue, est d'un usage si fréquent, que nous retrouvons dans mille

textes de nos lois, qui se reproduit dans mille pages de nos jurisconsultes ; un mot auquel l'usage et le droit ont fait avec tant de certitude sa part de signification ; un mot qui, partout et toujours, est entendu dans un sens restreint, employé dans une acception uniforme ; ce mot se rencontrera une seule fois, dans un seul article de nos lois, dans une disposition pénale, avec un sens plus large, avec une signification jusqu'à présent ignorée ! Est-ce croyable ?

Que faites-vous donc, répondrai-je enfin aux partisans de ce dangereux système ? Que faites-vous, lorsque, dans un seul cas et pour l'interprétation de l'art. 419 du code pénal, vous généralisez l'acception, toujours limitée hors de là, du mot *marchandises* ? Que faites-vous, si ce n'est étendre la loi pénale ? Et remarquez-le bien, en effet, vous ne rencontrez pas cette acception abstraite dans le mot *marchandise* lui-même ; vous avez beau interroger son étymologie, les lois de sa terminaison, consulter les anciens glossateurs, les vieux écrivains, vous ne pouvez faire que ce mot n'ait bien, de nos jours, une signification rigoureuse, restreinte, que tout le monde comprend, qui se révèle à l'intelligence bornée des gens de médiocre entendement comme à l'esprit quelquefois trop subtil des plus érudits philologues ; vous ne pouvez enfin le doter d'une acception générique, sans ajouter que cette acception

jusqu'alors ignorée des juristes, inconnue des docteurs, étrangère à la langue du droit comme à la langue usuelle, se justifie par l'esprit de la loi que vous interprétez !

Ah ! c'est à l'esprit de la loi que vous vous attachez pour démontrer qu'un terme toujours employé par la loi dans un sens restreint, doit prendre, dans une seule disposition de la loi, une acception générique !

Ne comprenez-vous pas que votre raisonnement recèle un sophisme ? Ne comprenez-vous pas que vous vous abusez vous-mêmes sur le secret motif de votre opinion ? Vous avez cru qu'une égale protection était due à toute industrie, à toute espèce d'opérations ou d'actes de commerce, contre les abus de la concurrence ; et, dans votre sollicitude d'économistes, vous avez décidé que le législateur avait dû généraliser sa pensée !

Je l'ai dit en commençant : j'admets, même en matière pénale, le droit d'interprétation extensive, lorsqu'à l'identité *de motifs* vient se joindre une *généralité d'expression* qui comprend tous les cas, ou plutôt qui les identifie.

Mais, lorsque le commentaire s'attache à une expression bien connue, bien usitée, bien définie par l'usage, que le législateur a prise telle qu'il l'a trouvée dans le langage ordinaire, sans la définir, il faut, pour l'intelligence d'une telle expression, accepter son sens vulgaire et se conformer à l'usage universellement établi.

Et si, de votre autorité privée, vous élargissez la définition de cette expression pour faire place à des idées qu'elle repoussait auparavant ; si vous faites cela en argumentant de l'esprit de la loi, vous faites, sans vous en douter, ce qui n'est pas permis : vous étendez la disposition pénale d'un cas prévu à un cas non exprimé.

Ce procédé trompeur a quelquefois égaré la jurisprudence dans une fausse voie. C'est ainsi que l'outrage par *lettre* envers un magistrat a été longtemps soumis à l'application de l'art. 222 du Code pénal qui punit l'outrage *par paroles* ; et le vice de l'interprétation avait été masqué sous le spécieux prétexte d'interpréter le mot *paroles* qui, d'après les dictionnaires eux-mêmes, comportait cette acception générique. Mais, à la voix puissante de M. le Procureur-Général près la Cour de cassation, les véritables doctrines ont compté un triomphe de plus ; et le sens propre, l'acception vulgaire du mot *paroles* a prévalu sur l'acception générique.

Comment donc le savant magistrat s'était-il montré plus facile dans l'interprétation du mot *marchandises*, qui semblait plus rebelle au commentaire ?

« Il existe, disait M. le Procureur-Général, « deux modes d'interprétation, l'un restrictif, « l'autre extensif... » et il reconnaît que, dans le sens restrictif, l'article 419 ne s'appliquerait

qu'aux denrées qui se consomment, aux marchandises corporelles, susceptibles d'être livrées au poids et à la mesure, à la vente ou achat de ces marchandises, de ces denrées, et non au louage, à l'engagement, etc.

Sur quel motif se fonde la distinction établie par cette doctrine ?

« C'est, ajoute le grand jurisconsulte, qu'il y
 « a deux espèces de délits qui obligent le législa-
 « teur à deux formes de rédaction des lois pé-
 « nales : — les faits répressifs très caractérisés
 « qu'on peut, en quelque sorte, individualiser.
 « Alors tout est de rigueur dans la définition... ;
 « — les faits qui échappent à la lettre de la loi,
 « qui sont moins palpables pour le législateur ; —
 « délits plus ou moins saisissables qu'on peut
 « moins définir que décrire ; où les nuances sont
 « si variées que le législateur est réduit, non
 « plus à chercher des expressions très propres et
 « très définies, mais, au contraire, à relâcher la
 « langue, à rechercher les expressions les plus
 « vagues, à n'atteindre le délit que par des possi-
 « bilités, des indications. »

Cette théorie a été critiquée avec quelque amertume, parce qu'elle n'a pas été bien comprise. Elle me paraît vraie ; mais il faut l'appliquer avec une sage réserve.

Ces délits insaisissables, ces *délits-protées*, dont parle M. le Procureur-Général Dupin, sont-

ils donc, en tout point, livrés à l'appréciation discrétionnaire du juge ? restent-ils indéterminés tout à la fois dans la prévision et des faits par lesquels ils se produisent, et du résultat auquel ils tendent ? Non assurément, et je doute que l'on puisse découvrir dans notre législation pénale une seule disposition laissant ainsi dans le vague des généralités non seulement le mode du délit mais encore son objet.

Lisez, par exemple, la définition légale de l'*escroquerie*.

C'est bien là le *délit-protée* par excellence. Cela n'empêche pas le législateur de faire d'inimaginables efforts pour le saisir, pour caractériser toutes les formes sous lesquelles il pourra se cacher. Quoiqu'il fasse, il ne peut dégager de toute espèce de vague l'indication des manœuvres frauduleuses qui constituent l'élément moral de ce délit. Mais son langage devient plus précis et plus clair, quand il désigne le résultat qu'il veut prévenir ou réprimer. L'*escroquerie*, pour être punissable, doit avoir eu pour but ou pour résultat d'atteindre *tout ou partie de la fortune d'autrui*. C'est là ce que j'appelais, en commençant, la partie matérielle du délit, celle que le législateur s'attache toujours à déterminer. Sur ce point, la pensée du législateur n'a rien de vague, le sens des mots dont il se sert ne présente aucune incertitude. Vainement signalerait-on l'existence de ces

mille manœuvres de la fraude dont l'art. 405 retrace avec tant de sollicitude les principaux traits, les caractères généraux ; si elles n'ont pas eu pour résultat ou pour objet la spoliation de tout ou de partie de la fortune d'autrui, elles auront peut-être quelque chose d'immoral, quelque chose de coupable suivant le for intérieur, mais elles ne constitueront pas un délit ; en un mot, l'élément moral du délit subsistera seul ; l'élément matériel manquera.

Il en est de même pour tous les délits qui se produisent sous des formes variables, qui empruntent à la fraude ses fécondes inspirations, à l'art même ses ingénieux procédés. Dans tous ces cas, se révèle la même différence entre les termes de la loi qui caractérisent la forme du délit, et ceux qui en spécifient l'objet ou le résultat. La forme, par sa nature variable, échappe aux rigueurs de la définition : le législateur la laisse dans le vague où elle se complaît ; il confie au magistrat le soin de l'y chercher et de l'y saisir. L'objet du délit, au contraire, est toujours facile à déterminer ; et le législateur ne pourrait s'abstenir de le caractériser avec une rigoureuse certitude, sans renverser les grands principes de droit public qui doivent présider à la rédaction de toute loi criminelle.

Quel est donc l'objet du délit que prévoit l'art. 419 du code pénal ?

Le législateur, vous a-t-on dit, a en vue, dans cette disposition, toute exagération factice dans la hausse ou dans la baisse des prix en toute matière commerciale ; il veut atteindre et punir toute entrave apportée par la cupidité ou par la fraude à la concurrence naturelle et libre du commerce.

Est-ce là ce que dit le législateur ? Est-ce dans ces termes qu'il formule sa pensée ? Oh ! alors, ses prévisions sont absolues ; elles embrassent toutes les branches du commerce ou de l'industrie ; elles ne laissent aucune opération commerciale hors du vaste cercle qu'elles tracent.

Mais, c'est le commentaire qui parle ainsi ; ce n'est pas la loi.

C'est le commentaire qui s'empare de la pensée du législateur, la façonne à ses fins, la généralise. Le législateur n'a pas dit tout cela ; il a peut-être omis involontairement de le dire ; mais, enfin, il ne l'a pas dit ; il n'a exprimé sa menace que contre les exagérations frauduleuses de hausse ou de baisse qui affecteraient les prix des *denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics*.

Ne sera-ce donc rien à nos yeux que cette différence de langage entre ce que le législateur a exprimé et ce que l'on prétend qu'il a voulu exprimer ? Quoi ! il eût été si simple et si facile d'ajouter à la triple catégorie de l'art. 419, ces mots *et du prix de toutes opérations commerciales en général* ; et, au lieu de ces expressions qui s'offraient

si naturellement à une pensée de généralisation, le législateur limite sa prohibition à la hausse ou à la baisse factice du prix de trois classes d'objets ! Il procède par catégories, par classification ; il énumère les choses dont il veut protéger les prix contre les abus de la concurrence ; il emploie un procédé antipathique à toute idée de généralité (1) ! On a prétendu que le système auquel j'ai cru devoir donner mon assentiment, accuserait le législateur d'imprévoyance ; j'apprécierai bientôt la valeur de ce reproche. Quoi qu'il en soit, il me paraît plus raisonnable d'accuser le législateur de n'avoir pas tout prévu, que d'avoir mis en oubli ou négligé, dans une rédaction incomplète, des principes de droit public qui ne sont ignorés de personne.

Il est donc certain que les termes qui, dans l'art. 419 du code pénal, spécifient les objets auxquels une protection spéciale est accordée contre les manœuvres de la cupidité et de l'agiotage, impliquent, par leur sens propre, par leur acception vulgaire, une idée de limitation.

Mais on a cru que le cercle marqué par la lettre de la loi doit recevoir de son esprit une grande

(1) *In legibus et statutis brevioris stili, extensio faciendâ est liberius. At in illis, quæ sunt enumerativa casuum particularium, cautius : nam ut exceptio firmat vim legis in casibus non exceptis ; ita enumeratio infirmat eam, in casibus non enumeratis.* (Bacon, *de augmentis scientiarum*, lib. octav. tit. 1. aph. 8.)

élasticité. « Le but de la loi, vous a-t-on dit, en invoquant une grave opinion, le but de la loi est général. Le législateur a senti l'impuissance de tout dire, de tout prévoir. Aussi, sa prévoyance n'a pas enchaîné le juge dans le lien des termes, et il lui a donné plutôt une indication, un cadre, qu'une définition (1). »

Le but de la loi est général !... C'est ce qu'il faudrait démontrer ; on établit en principe ce qui est en question.

Impuissant à tout prévoir, le législateur n'a pas enchaîné le juge dans le lien des termes ; il lui a donné plutôt une indication, un cadre, qu'une définition !... Là, je retrouve cette confusion que je signalais en commençant, entre ce qui est simplement le mode du délit, et ce qui constitue son objet. Oui, le législateur a senti l'impuissance de tout dire, de tout prévoir, lorsqu'il a voulu caractériser les formes variées sous lesquelles pourrait se produire le délit ; oui, il s'est contenté de donner une indication au juge au lieu de l'enchaîner dans le lien des termes, lorsqu'il a signalé les moyens frauduleux qui pourraient déterminer les exagérations de la hausse ou de la baisse. Et s'il a fait ainsi, c'est, comme il nous l'apprend par l'organe de M. le Conseiller d'État Faure, dans l'exposé des motifs, parce que

(1) Réquisitoire de M. le Procureur-Général près la cour de cassation. (D. 57, 1, 20.)

ces moyens frauduleux sont si multipliés qu'il ne serait guère plus facile de les prévoir que de les détailler.

Mais cette impuissance que le législateur lui-même était forcé d'avouer quand il indiquait le mode du délit, n'existait plus quand il avait à caractériser la partie matérielle du délit. Tout ce que l'on a dit pour se dégager du lien des termes, manque tout-à-fait d'exactitude en ce qui concerne la spécification des objets auxquels la loi a voulu plus spécialement assurer les bienfaits de la libre concurrence. Comment supposer dès-lors que le législateur de cette époque, qui aimait assez à généraliser sa pensée comme sa puissance, et qui pouvait, à l'aide de trois ou quatre mots, étendre ses prévisions à toute espèce d'actes commerciaux ou industriels, eût énoncé son vœu en termes évidemment restrictifs, s'il eût embrassé de son vaste regard tous les genres d'industrie, sans exception ?

Puis-je méconnaître la valeur de ces raisonnements, parce qu'ils viennent se heurter contre la plus imposante de toutes les autorités, celle de la Cour de cassation ? J'humilierais ma raison devant sa haute sagesse, si sa jurisprudence se fixait par une série de décisions uniformes ; mais il m'est permis, sans trop de témérité, d'interroger encore mes propres convictions, puisque je ne rencontre que deux arrêts, celui du 9 décembre 1836, et

celui du 9 août 1839 qui vous a saisis de la question. Or, j'oserai vous le demander, Messieurs, y reconnaissez-vous cette puissance de doctrine à laquelle la Cour suprême nous a habitués et qui impose aux convictions les plus rebelles ?

« Les dispositions de cet article (419), est-il dit dans l'arrêt du 9 décembre 1836, s'appliquent évidemment à tout ce qui étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix courant habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic dont il s'agit ;.... Toute entreprise de transport par terre et par eau, est un acte de commerce, aux termes de l'art. 632 c. com. ;..... Ces entreprises, en établissant de certains moyens de transport pour conduire les personnes et les marchandises d'un lieu à un autre, louent ou vendent à temps, moyennant des prix déterminés, l'usage des moyens de transport, et trafiquent ainsi des places et de leurs voitures, qui dès-lors constituent une véritable *mar-chandise*..... (1) »

Je ne sais si je m'abuse, mais le double motif sur lequel repose le premier arrêt de la Cour de cassation, me touche peu. Comprenez-vous plus que moi ce prétexte *d'évidence* par lequel la question est tout d'abord résolue ? L'article 419 s'applique évidemment à tout ce qui a un prix

(1) D. 37. 1. 20.

courant habituellement déterminé par la naturelle et libre concurrence du commerce !..... Que penser de cette évidence, lorsque nous apprenons que la décision ainsi motivée a été rendue à la suite d'un arrêt de partage, et à une simple voix de majorité !

Quant au dernier motif, le motif substantiel de cet arrêt, il me paraît reposer sur une double confusion : les entreprises de messageries *louent* ou *vendent à temps* l'usage des moyens de transport ; d'où il suit que les places et les voitures dont elles trafiquent ainsi, constituent une véritable *marchandise* !

Je laisse au savant jurisconsulte dont j'ai déjà emprunté le langage, le soin de signaler la première confusion dont je viens de parler : « Il ne doit pas y avoir d'incertitude, disait M. Nicod ; « il y a là vente ou louage. Les mots *vente à temps* ne peuvent dénaturer un contrat qui est « clair et précis. L'arrêt de 1836 appelait une « révision, car il exprime un doute qui ne saurait « subsister. Le même contrat ne peut être à la « fois un louage et une vente, il faut que ce « soit l'un ou l'autre. Or, une entreprise de transport ne peut être qualifiée que de contrat de « louage d'industrie. »

Il n'y avait rien à répondre contre cette argumentation pressante, et le motif critiqué avec tant de puissance, ne s'est pas reproduit dans le second arrêt de la Cour de cassation.

La conséquence que la Cour de cassation a tirée de la règle générale posée en l'art. 632 du code de commerce, est elle-même le résultat d'une autre confusion. Elle suppose que tous les actes de commerce se résument en *marchandises* ; elle néglige toute distinction entre le genre et ses espèces, entre l'acte et son objet. Qui n'aperçoit le vice de ce raisonnement ! Les actes de commerce, voilà le genre ; l'achat de marchandises, l'entreprise de transport sont des espèces appartenant à ce genre ; mais ce sont des espèces bien caractérisées, bien distinctes, et qui ne sauraient être confondues dans la langue du droit, moins encore que dans la langue usuelle. Est-il plus raisonnable de confondre l'objet d'un acte spécial de commerce, non-seulement avec l'acte lui-même, mais encore avec tous les actes commerciaux en général ? Les *marchandises* sont l'objet d'un acte de commerce que le législateur qualifie *achat pour revendre ou pour louer* ; il ne faut pas séparer cet objet déterminé, de l'espèce à laquelle il appartient exclusivement. Ainsi, de ce que l'article 632 répute acte de commerce toute entreprise de transport par terre et par eau, de ce que les messagistes louent, moyennant des prix déterminés, l'usage des moyens de transport, il ne faut pas conclure que les places et les voitures dont ils trafiquent ainsi, constituent une véritable *marchandise*.

Une telle conséquence est illogique : elle im-

plique des prémisses que l'on n'établit pas, que l'on ne peut pas établir, à savoir que le mot *marchandises* comprend tout ce qui est objet de trafic. Or, s'il est démontré que ce mot ne s'est jamais entendu que des choses susceptibles d'être transmises en propriété par voie de vente ou d'échange, que deviennent les prémisses supposées? et, les prémisses renversées, que devient la conséquence?

Ce n'est pas tout : cette conclusion suppose, en outre, que ce sont les places et les voitures dont trafique le messagiste ; elle suppose un *louage de choses*. Que devient-elle encore, s'il est démontré que la messagerie, que l'entreprise des transports ne constitue pas un louage de choses, mais un louage d'ouvrage, d'industrie? Dire que c'est un louage de choses, ce serait donner un démenti au législateur, qui distingue (1) entre ces deux contrats, en leur appliquant des règles spéciales, et qui définit le louage des choses *un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix* (2) ; — le louage d'ouvrage, *un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu* (3).

(1) Art. 1708 du Code civil.

(2) Art. 1709.

(3) Art. 1710.

Or, c'est dans la classe des louages d'ouvrage et d'industrie que se trouve expressément rangé *celui des voituriers, par terre et par eau, qui se chargent du transport des personnes et des marchandises* (4). Les places et les voitures ne sont donc pas l'objet, mais bien les instruments du trafic des messagistes. Ce dont le messagiste trafique, c'est l'engagement de transporter d'un lieu à un autre, c'est une simple obligation de faire ; les voitures, les chevaux, sont les moyens à l'aide desquels il accomplit cette obligation, ce ne sont pas les marchandises qu'il débite ou qu'il loue ; il ne loue autre chose que son industrie ; c'est l'engagement de transporter qui constitue sa *marchandise*, si l'on pouvait appliquer ce mot à un fait de l'homme. Eh bien ! la Cour de cassation n'a pas été jusqu'à qualifier *marchandise* un simple fait de l'homme, une simple obligation de faire ; mais elle a mis en oubli les caractères légaux de l'industrie messagiste ; elle y a vu un louage de choses, le louage des places et des voitures, et elle a qualifié ces choses-là *marchandises*. La confusion est manifeste ; on a appelé *marchandises* ce qui était l'instrument et non l'objet du trafic ; on a confondu les actes de l'industrie avec les moyens de l'industrie.

Les mêmes motifs sont reproduits, à quelques

(4) Art. 1779, 1782 et suivants du code civil.

modifications près, dans l'arrêt du 9 août 1839.

« Les dispositions de l'art. 419, dit cet arrêt, « s'appliquent à tout ce qui étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix habituellement déterminé par la naturelle et libre concurrence. »

C'est toujours la question résolue par la question.

« Elles ne sont pas limitées aux marchandises corporelles ! »

C'est ce qu'il faudrait démontrer. Mais, cela fût-il démontré, en résulterait-il que le mot *merchandises*, dont l'acception fut toujours limitée aux choses transmissibles en propriété par voie de vente ou d'échange, qu'elles fussent matérielles ou intellectuelles, s'appliquera, pour la première fois, à des actes, à des faits qui ne peuvent donner lieu qu'à une espèce déterminée de *louage* ?

« L'art. 632 du code de commerce range « parmi les actes de commerce, les entreprises de transport par terre et par eau ! »

Sans doute, mais que veut-on en induire pour l'interprétation de l'article 419 du code pénal ? que cette disposition a voulu protéger les prix de tous les actes de commerce contre les exagérations factices de la hausse ou de la baisse ? Ce serait fort mal raisonner ; car il n'y est pas dit un mot des *actes de commerce*, mais seulement de quelques-unes des choses que certains actes de commerce ont pour objet.

« L'usage des moyens de transport est la marchandise objet du commerce des messagistes ! »

C'est encore la même confusion entre les instruments de l'industrie et ses produits. Au même argument la même réponse : les voitures, les places, qui servent de moyens de transport ne sont rien sans la locomotion. Ce que produit le messagiste c'est l'engagement de transporter ; ce qu'il loue, c'est cette obligation, ce sont les soins, le travail, l'intelligence de ses conducteurs, de ses préposés. Le transport, comme on l'a très bien dit, c'est un fait actif de la part de l'entrepreneur qui transporte le voyageur ; c'est un fait passif de la part du voyageur qui est transporté. Or, un fait n'est pas susceptible de propriété, de vente ; un fait ne reçoit jamais la qualification de marchandise. Aussi voyez-vous avec quel soin la cour de cassation évite une aussi étrange appellation : elle se garde bien de la donner à un simple louage d'ouvrage ou d'industrie, à *l'engagement de faire* que contracte le messagiste ; elle l'attribue aux *moyens de transport* ou à *l'usage de ces moyens* : elle confond les instruments de l'industrie avec les produits de cette industrie.

Un pareil embarras ne révèle-t-il pas, jusqu'au dernier degré d'évidence, que l'on n'est pas dans le vrai ? La conclusion de tous ces raisonnements dont le vice se montre à nu, ne prouve-t-elle pas que l'on s'est trouvé réduit à interroger le législa-

teur sur la pensée qu'il a confiée à l'art. 419 du Code pénal; à sortir du cercle étroit tracé par la lettre, pour chercher à surprendre hors du texte le motif de la loi?

Et l'on a oublié que cela n'était pas permis! Et l'on n'a pas vu, d'ailleurs, que le sens littéral du texte lui-même se justifierait encore par l'esprit qui l'a dicté!

Il est, vous a-t-on dit, une industrie qui domine toutes les industries, dans notre ère commerciale; c'est celle des transports. Elle suit la matière première depuis sa production jusqu'à sa dernière transformation, depuis sa dernière transformation jusques dans les mains du consommateur. Les frais de transport entrent pour une notable partie dans le prix de revient de chaque marchandise, de chaque denrée. Il y a même une foule de choses qui sont presque sans valeur aux lieux où elles se produisent, et qui en acquièrent une grande par leur transport dans les contrées lointaines que la nature en avait privées. Or, si l'industrie des transports est livrée sans protection aux manœuvres de la cupidité, si le monopole peut, à son gré, imposer des tarifs exagérés, rançonner impunément le public, le prix de revient des choses transportées ne subira-t-il pas un renchérissement? Et quelle n'eût pas été l'inconséquence du législateur, si, tout en prohibant la hausse ou la baisse factice du prix des

denrées et marchandises, il eût toléré cette hausse ou cette baisse sur le prix des transports, qui doit amener le même résultat! N'est-ce pas lui faire outrage que de lui supposer tant d'imprévoyance dans un temps surtout où l'industrie des transports, par ses immenses développements, est devenue l'ame de toutes les industries; dans un temps où, de tous côtés, s'ouvrent des voies nouvelles, se créent de puissants véhicules, qui, sur tous les points du monde civilisé, établissent, avec une célérité presque fabuleuse, un bienfaisant équilibre entre la consommation et la production? La cupidité, alliée à la richesse, usurpera-t-elle impunément à son profit tous ces avantages dont la liberté a doté la civilisation moderne? Quelques grandes compagnies, fortes de leurs énormes capitaux, imposeront-elles leur domination absolue aux principales routes de la France? Qui donc oserait s'engager contre elles dans une lutte inégale; aventurer dans une concurrence sans liberté ou sans garantie, son patrimoine, son industrie, l'avenir de ses enfants?

Non, a-t-on ajouté, l'on ne saurait admettre qu'à une telle époque le législateur au regard d'aigle n'ait pas aperçu, ou ait négligé dans ses incomplètes prévisions, l'influence de l'industrie messagiste sur la valeur des objets qu'elle livre aux autres industries, ou qu'elle en reçoit pour les mettre à la portée des consommateurs!

Ces raisons sont graves assurément ; mais sont-elles sans réplique ?

L'industrie messagiste n'a-t-elle pas des conditions de vie qui la distinguent profondément de toute autre industrie ? Les lois de son organisation, de son développement, de sa prospérité, ne doivent-elles pas forcément la préserver de cet abus de la liberté qui, dans le commerce, pourrait conduire un riche industriel à un monopole momentané, comme il pourrait, en politique, élever un citoyen puissant à une dictature d'un jour ?

Grandes et difficiles questions qu'il ne nous appartient pas de résoudre, et qu'il faut laisser aux spéculations des économistes ou aux méditations du législateur !

Mais il est permis de croire que le législateur de 1810 n'a pas voulu les trancher par un seul mot, qu'il aurait jeté avec une dédaigneuse négligence dans une disposition pénale, sans en expliquer la valeur, sans déclarer qu'il voulait en changer l'acception habituelle.

Montesquieu a dit, avec sa haute raison, qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites (1). Une loi, en effet, n'est pas une œuvre spéculative. Une loi pénale surtout ne s'élève pas seulement en vue d'un avenir incertain ; elle s'inspire de l'expérience du

(1) *Esprit des lois*, liv. XXIX. chap. 14.

passé ; elle arrive en son temps, sollicitée par des besoins que des faits préexistants ont révélés.

Quels étaient donc les besoins auxquels prétendait répondre l'art. 419 du code pénal ?

L'ignore-t-on ?

Le législateur de 1810 était séparé, par quelques années à peine, de cette grande et terrible époque où la France, dans le douloureux enfantement de ses libertés, avait vu s'exalter toutes les généreuses passions, mais aussi toutes les passions mauvaises, qui fermentaient dans son sein. Sur toutes ses frontières, elle luttait contre une menaçante invasion ; ses quatorze armées nécessitaient d'immenses approvisionnements. Les discordes civiles avaient paralysé ou déplacé presque toutes les industries ; toutes les sources de la production avaient été détournées ou tariées ; l'agriculture elle-même avait eu une année désastreuse ; et à toutes ces causes de perturbation, les révolutions qui s'étaient succédé dans les systèmes financiers, avaient ajouté une nouvelle cause de désordre. Dans cette crise de disette et de trouble, il s'était rencontré des hommes pour qui les misères publiques étaient devenues un moyen de fortune ; et la multitude, toujours facile à exaspérer quand elle souffre, trop aveugle pour découvrir les véritables causes de ses souffrances, avait cru voir dans des faits accidentels l'origine générale de ses maux ; on lui avait parlé d'accapareurs ; on

l'avait excitée au pillage, sous le prétexte de se venger des accapareurs (1); et, pour donner satisfaction à ses brutales exigences, le législateur de cette époque avait envoyé les accapareurs à l'échafaud. Mais il ne s'était occupé que des accaparements des *denrées et marchandises*.

Il avait eu à sévir aussi contre l'agiotage; dix décrets rendus dans l'année 1795 et dans les deux années suivantes, témoignent de sa sollicitude à cet égard (2); et l'on avait vu la Convention elle-même proscrire quelques-uns de ses membres à qui l'agiotage avait donné de scandaleuses richesses.

La gloire de l'Empire n'avait pas effacé le souvenir trop récent de tant de maux, de tant de désordres. L'économie politique n'était alors ni assez en progrès, ni assez en honneur, pour dissiper la crainte des accaparements. Ce mot, d'ailleurs, exerçait encore une fatale terreur sur les imaginations populaires, qui, de nos jours même, ne peuvent pas s'en défendre. Peut-être, aussi, le danger n'était-il pas tout-à-fait chimérique dans un temps où les voies de communication étaient encore peu nombreuses, peu faciles, et où nos lon-

(1) Voir l'*Histoire de la révolution française*, par M. Thiers, 3^e édition, tome V, pages 157, 158, 159, 213, etc...

(2) Décrets des 16 et 20 juillet 1795, 5 et 16 ventose, 6 et 23 floréal, 11 thermidor, 13 fructidor an III, 28 vendémiaire et 2 ventose an IV.

gues et ruineuses guerres nécessitaient toujours de grands approvisionnements de tout ce qui sert à la nourriture et à l'entretien des hommes.

Ainsi, le souvenir du passé, l'état du présent, la crainte de l'avenir, tout conviait le législateur à reproduire, en les modifiant, quelques mesures de sévérité contre les accapareurs et les agioteurs. C'est ce qu'il a fait.

Mais on affirme que le législateur n'a pas restreint ces garanties à tel ou tel genre d'industrie; on veut que l'ensemble de ses dispositions embrasse toutes les généralités du commerce. De même qu'il a pros crit toute coalition des maîtres contre les ouvriers ou des ouvriers contre les maîtres; de même il a dû proscrire toute coalition des maîtres contre eux-mêmes et tous autres moyens frauduleux qui opéreraient, en toute matière commerciale, le renchérissement ou l'avilissement des prix au dessus ou au dessous de ceux qu'aurait déterminés la naturelle et libre concurrence du commerce.

Le législateur, ajoute-t-on, n'a donc rien oublié, il n'a rien voulu omettre. Et la preuve qu'il n'a rien voulu oublier, se trouve écrite même dans la rubrique qui sert d'intitulé à cet ensemble de dispositions : *Violation des réglemens relatifs aux manufactures, AU COMMERCE et aux arts*.

Répondrai-je à ce dernier argument? Ne sait-on pas quelle en est la valeur? ne sait-on pas qu'une

rubrique est l'œuvre d'un employé de bureau , d'un simple copiste ; qu'elle n'est pas l'œuvre du législateur , qu'elle n'est jamais l'objet d'un examen , d'une discussion ? Et , d'ailleurs , est-ce que le paragraphe où gît l'art. 419 sera infidèle à son titre , si nous restreignons la protection de cet article au commerce des denrées , des marchandises , des papiers et effets publics ? Est-ce que , par l'effet d'une telle restriction , l'ensemble du paragraphe cessera de concerner *les manufactures et le commerce* ?

La première objection , celle que l'on va chercher dans la volonté présumée du législateur , est plus vague. Or , il n'est rien de plus dangereux , en matière pénale , que de sortir du texte pour chercher l'esprit de la loi. On se plaît toujours à prêter au législateur les vœux et les pensées dont on est soi-même pénétré. Mais il faut se garder de ce penchant : il mènerait tout droit à l'arbitraire. Je ne connais , en matière pénale , qu'une seule manière légitime d'interpréter avec quelque certitude la pensée de la loi : c'est , tout en se renfermant dans le texte , en s'attachant à la définition usuelle des termes , d'examiner dans quelles conditions se trouvait le législateur , à quels besoins il répondait , quels étaient les faits qui se révélaient à son expérience et à ses prévisions. Une loi pénale ne peut être , en effet , que le résumé des leçons du passé , ou des avertisse-

ments du présent ; une loi n'imagine pas des peines contre des faits inconnus à son passé.

Eh bien ! il y avait eu , dans ce passé qui est encore si près de nous , des faits d'accaparement et d'agiotage ; il y avait eu de sévères décrets contre l'agiotage et l'accaparement. Or , ce sont les mêmes prévisions caractérisées par les mêmes mots , qui se reproduisent dans l'art. 419 ; ce sont aussi les *denrées* , les *marchandises* , les *papiers et effets publics* qui obtiennent spécialement la protection du législateur de 1810 , comme ils avaient obtenu celle du législateur de 1793. Ce sont les mots *denrées et marchandises* , cent fois exprimés dans les décrets contre les accapareurs , qui se retrouvent dans la disposition nouvelle. Comprenez-vous maintenant que le législateur de 1810 , qui les empruntait à la législation de 1793 , leur ait attaché une acception jusqu'alors ignorée , et qu'il ait dédaigné de s'en expliquer ? Comprenez-vous qu'il ait voulu attribuer , dans l'art. 419 , au mot *marchandises* un sens générique , tandis que , dans l'art. 423 où il punit les fraudes *sur la nature de toutes marchandises* , il prend , de l'aveu de tous , ce mot dans son sens propre , dans son acception vulgaire , bien qu'il le fasse précéder de l'expression la plus caractéristique d'une généralité ?

On a insinué , d'après la consultation d'un ju-

risconsulte estimé (1), et d'après un article récemment publié dans *la Revue de Législation*, que la loi du 14 juin 1791 avait inspiré l'art. 419 du code pénal.

« Si, contre les principes de la liberté et de la
 « constitution, dit cette loi dans son art. 4, des
 « citoyens attachés aux mêmes professions, arts et
 « métiers, prenaient des délibérations, ou fai-
 « saient entr'eux des conventions tendant à refuser
 « de concert ou à n'accorder qu'à un prix déter-
 « miné, le secours de leur industrie ou de leurs
 « travaux, lesdites délibérations et conventions...
 « sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires
 « à la liberté et à la déclaration des droits de
 « l'homme, et de nul effet; les corps administra-
 « tifs et municipaux seront tenus de les déclarer
 « telles, etc... »

Telle est la disposition où l'on a cru apercevoir l'origine de l'art. 419 du Code pénal.

Elle est générale, absolue; elle embrasse toutes les coalitions en matière industrielle. Comment se fait-il donc que le législateur de 1810 n'ait pas formulé sa prohibition dans les mêmes termes ou dans des termes semblables? N'est-ce pas un motif de croire que, conçue en termes tout différents, sa pensée a été différente?

Et, d'ailleurs, est-on bien sûr que cette dispo-

(1) Voir la consultation de M. Dalloz.

sition soit aussi générale qu'on l'a supposé? Il ne faut pas la détacher du système de législation auquel elle appartient. Le décret du 2 - 17 mars 1791 avait supprimé *toutes les maîtrises et jurandes*; il avait anéanti *tous privilèges de professions*; il avait reconnu à *toute personne* la faculté, qui est de droit naturel, *de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon*; il avait rendu l'industrie à la liberté (1). Le décret du 14 juin suivant n'était que le complément de cette grande mesure; il avait pour objet d'empêcher que des corporations qui avaient cessé d'exister légalement, ne reprissent une organisation de fait. L'art. 1^{er} du décret ne permet aucun doute à cet égard: « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. »

Cette crainte des corporations ne se comprenait plus en 1810. Le législateur de l'empire n'y songe pas. C'est un autre ordre d'idées qui le préoccupe. Il n'emprunte aucune disposition aux décrets que je viens de rappeler; il n'en dit pas un mot.

(1) Voir aussi l'art. 355 de la constitution du 5 fructidor an III.

Il trouve dans la loi du 22 germinal an XI le principe des art. 413, 417 et 418 du code pénal (1). Il emprunte presque littéralement à la même loi (2), et au décret du 28 septembre 1791 sur la police rurale (3), les art. 414, 415 et 416, en ce qui concerne les coalitions des maîtres contre les ouvriers, ou des ouvriers contre les maîtres. Il a soin de nous indiquer, par *l'exposé des motifs*, la source où il a puisé toutes ces dispositions. Lorsqu'il vient à parler ensuite de l'art. 419, il n'en fait pas connaître la filiation; il ne dit pas où il l'a pris; mais on ne saurait douter, comme vous avez déjà pu vous en convaincre, comme vous pourrez mieux encore vous en convaincre tout-à-l'heure, qu'il n'ait porté son souvenir et son attention sur les nombreux décrets précédemment édictés contre les accapareurs et les agioteurs. Les art. 420, 421, 422 sont le corollaire et le complément de cette disposition. Quant aux articles qui suivent, il est facile de remonter à leur origine; on verra ainsi l'art. 423 résumer d'une manière presque textuelle les art. 20, 21, 22, 23 et 24 du titre 1 du décret du 19 juillet 1791, etc, etc.

Le législateur de l'Empire ne s'est donc pas inspiré du décret du 14 juin 1791, tout-à-fait

(1) Voir art. 4 et 5, l. 22 germinal an XI.

(2) Voir les art. 6, 7 et 8.

(3) Voir les art. 19 et 20 du tit. 2 de ce décret.

étranger à l'ordre d'idées qui le préoccupait alors. Aussi imprime-t-il à l'art. 419 du code une toute autre physionomie, un tout autre caractère; aussi ne reproduit-il dans la spécification des objets du délit qu'il punit, aucune des expressions de l'art. 4 du décret de 1791.

Remarquez les combinaisons du paragraphe où il a placé l'art. 419: il s'y est montré soigneux de distinguer, soit dans les articles qui précèdent, soit dans ceux qui suivent, les garanties qu'il veut offrir et aux contrats commerciaux de vente, et aux contrats qui ont seulement pour objet les louages d'ouvrage et d'industrie; il trace des règles distinctes, suivant la nature de ces différents contrats. Comment admettre dès-lors qu'il ait, par une étrange inadvertance, confondu, dans l'art. 419, une garantie commune à ces deux contrats, et que, par une rédaction plus étrange encore, il l'ait confondue sous des termes qui impliquent une idée de vente et excluent toute idée de louage, et surtout d'un louage d'ouvrage ou d'industrie?

Il me paraît donc évident que l'art. 419 n'a rien de commun avec le décret du 14 juin 1791; il me paraît non moins évident qu'en empruntant aux décrets de 1793 la désignation textuelle des choses soumises à leur terrible protection, il a voulu répondre aux mêmes besoins. Et j'en trouve même la confirmation dans le rapport qui a précédé l'ar-

rêt de la Cour de cassation du 9 août dernier (1).

Le savant rapporteur, après avoir rappelé, dans une lumineuse analyse des moyens des parties, l'art. 4 du décret de 1791, quand il vient à émettre son opinion personnelle, n'a garde de faire remonter à ce décret le principe de l'art. 419 dont il veut fixer l'interprétation. Il fait plus; il reconnaît que la disposition nouvelle, telle qu'elle était rédigée dans le projet du gouvernement, se liait d'une manière intime au décret du 26 juillet 1793 contre les accapareurs; il déclare que cette filiation était évidente. Il ajoute que le rapport fait au nom de la commission du Corps Législatif, par M. Louvet, l'un de ses membres, assigne la même origine à l'art 419.

Comment donc le lien qui rattachait, avec une évidente certitude, l'art. 419 à la loi du 26 juillet 1793, a-t-il été brisé?

Je lis le rapport fait à la Cour de cassation :

« Dans sa rédaction primitive, l'art. 419 était
« conçu en ces termes :

« Tous ceux qui, par des faits faux ou calom-
« nieux, semés dans le public, par des suroffres
« faites aux prix que demandaient les vendeurs
« eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les
« principaux détenteurs d'une même marchandise
« ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne

(1) Voir le rapport de M. le conseiller Rives.

« la vendre qu'à un certain prix, — *par l'annonce*
« *dans le public ou dans les rassemblements*
« *commerciaux de la cherté ou de la disette de*
« *certaines marchandises ou denrées, ou par*
« *quelque espèce de fraude que ce soit*, — au-
« ront opéré la hausse ou la baisse du prix des
« denrées ou marchandises, ou papiers et effets
« publics, etc...

« Lors de la discussion sur cet article, M. le
« comte Bégouen s'arrête à ces mots : *par l'an-*
« *nonce dans le public ou dans les rassemble-*
« *ments commerciaux, de la cherté ou de la di-*
« *sette de certaines marchandises ou denrées.*
« Il dit qu'il est impossible d'empêcher des né-
« gociants réunis à la bourse de s'entretenir du
« cours des choses dont ils trafiquent. Il faut se
« réduire à empêcher les manœuvres pour opé-
« rer un renchérissement.

« En conséquence il propose la rédaction sui-
« vante» (C'est la rédaction actuelle de l'ar-
« ticle 419, dans laquelle la phrase critiquée par
M. Bégouen fait place à ces mots : *ou qui, par des*
voies ou moyens frauduleux quelconques, etc...)

« M. le comte Treilhard dit que *les manœuvres*
« *s'opérant certainement de la manière supposée*
« *dans l'article, la section avait cru devoir don-*
« *ner une indication aux juges.* M. Bégouen
« préfère une rédaction *plus vague* : on peut
« l'adopter; mais il est fort à craindre qu'elle

« n'aille contre le but que lui-même se propose. »

Après avoir reproduit de la sorte l'extrait littéral du procès-verbal de la discussion au Conseil d'Etat, M. le Conseiller rapporteur ajoute :

« Ainsi, dans sa rédaction originale, l'article
« avait principalement en vue *l'accaparement* et
« la hausse ou la baisse des marchandises ou
« denrées de première nécessité, et des effets
« publics. LA PARENTÉ..... AVEC LA LOI DE
« 1793 ÉTAIT ÉVIDENTE.

« M. Begouen croit qu'on ne doit s'occuper
« qu'à prévenir le *renchérissement* ; il propose,
« selon les expressions de M. Treilhard, une ré-
« daction *plus vague*, c'est-à-dire *plus étendue*,
« *plus générale*. »

Le savant magistrat cite enfin le rapport fait par M. Louvet au nom de la commission législative, et il l'accompagne de cette réflexion :

« Si nous n'avions que ce rapport pour connaître
« la pensée qui inspira l'art. 419, le *système de la*
« *défense aurait toute sa force*. »

Voilà un double aveu précieux à recueillir ! La rédaction primitive de l'art. 419 révèle une parenté évidente avec la loi du 26 juillet 1793 contre l'accaparement. Le rapport qui fut fait au Corps Législatif par l'organe de sa commission, et que suivit immédiatement l'adoption pure et simple du projet précédemment amendé par M. Begouen, témoigne de la même origine ! M. le rap-

porteur à la Cour de cassation reconnaît et constate tout cela !

Est-ce donc que la discussion au Conseil d'Etat et l'amendement qui en a été la suite, ont modifié la pensée originelle du projet, l'ont étendue, généralisée ?

Veillez vous rappeler, Messieurs, la distinction déjà faite entre le mode du délit et son objet.

Eh bien ! l'amendement n'a eu qu'un but, celui de modifier le projet dans l'une des indications des divers modes du délit. Son auteur n'a pas dit un mot de l'objet du délit. L'objet du délit, dans la triple classification qui le spécifie, est resté après l'amendement ce qu'il était dans la rédaction primitive. L'article amendé, comme l'article du projet, a en vue *la hausse ou la baisse du prix des denrées, marchandises, papiers et effets publics*. Rien de plus, rien de moins.

Comment est-il donc possible d'affirmer que ces expressions si claires qui, manifestaient une *parenté évidente* entre l'art. 419 et la loi du 26 juillet 1793, aient tout-à-coup perdu leur caractère de limitation pour affecter un sens générique désavoué par la pensée première du législateur ? A-t-on allégué, soit dans la discussion au Conseil d'Etat, soit devant le Corps Législatif, que le projet n'étendait pas ses prévisions tutélaires à un assez grand nombre de choses ? A-t-on dit que la triple catégorie d'objets qui obtenaient une pro-

tection spéciale contre d'odieuses spéculations, était insuffisante? A-t-on insinué qu'il y avait lieu de donner au mot *marchandises* une acception jusqu'alors inusitée dans la langue du droit et embrassant toutes les opérations commerciales?

J'ouvre les procès-verbaux du Conseil-d'Etat; je demande aux hommes éminents qui ont concouru à l'œuvre du législateur, s'ils ont voulu généraliser ainsi leur pensée, s'ils ont entendu de la sorte un mot dont le sens n'était douteux pour personne, dont l'acception vulgaire présentait à toutes les intelligences une idée nécessaire de limitation, et qu'ils ont eux-mêmes employé avec cette acception usuelle dans deux dispositions voisines de l'art. 419 (1)?

Que me répondront-ils? Ils sont muets sur le point sur lequel je les interroge.

On a laissé les mots *denrées et marchandises*, comme ils étaient dans le projet; on les a acceptés avec leur sens propre et limité; on a employé le mot *marchandises* tel qu'il se trouvait dans mille textes de nos lois, tel qu'il se trouvait dans la même série de dispositions pénales, dans les articles 413 et 424.

L'amendement de M. Bégouen a-t-il changé l'économie du projet de manière à en développer la portée?

(1) Art. 413, 423, 440 et 443, c. p.

En quoi consiste donc cet amendement régénérateur?

Il est étranger aux trois classes d'objets dont le législateur veut protéger les prix contre les frauduleuses exagérations de la hausse ou de la baisse; il s'attache uniquement aux énonciations qui indiquent les modes du délit. Le projet incriminait *l'annonce dans le public ou dans les rassemblements commerciaux de la cherté ou de la disette de certaines denrées ou marchandises*. C'était une quatrième forme sous laquelle le délit pouvait se produire. M. Bégouen est effrayé de ce qu'il y a de vague, de ce qu'il y a de latitude pour l'arbitraire dans une semblable indication. Il ne veut pas que l'on empêche des négociants réunis à la bourse de s'entretenir des choses dont ils trafiquent; il ne veut pas que des faits innocents en eux-mêmes puissent devenir le texte facile d'une prévention correctionnelle; il demande la suppression de ces mots.

Comprenez-vous, Messieurs, qu'un amendement ainsi motivé ait changé *ipso facto* le sens des mots qui spécifient à la fin de l'article les seuls objets à protéger contre les manœuvres de la fraude? Comprenez-vous qu'en provoquant l'exclusion d'un mode trop vague qu'il critique, M. Bégouen ait cru agrandir, par une sorte de compensation, la définition du mot *marchandises*?

M. Treilhard, il est vrai, semble avoir pris le change sur le motif de l'amendement ; il a cru que M. Bégouen préférerait une rédaction plus vague. Faut-il induire de cette réflexion, évidemment erronée, que l'art. 419 a reçu, par une soudaine transformation dans le sens usuel des mots, une portée plus étendue ?

Non : M. Treilhard, quand il s'exprime de la sorte, manifeste le vœu de donner à l'article le plus de précision, le plus de clarté possible ; mais il s'occupe seulement des modes indéterminés du délit, non des objets déterminés de ce délit. Il dit que *les manœuvres s'opérant certainement de la manière supposée dans l'article, on avait cru devoir donner une indication aux juges*. Toute cette discussion n'avait donc trait qu'aux manœuvres, à la manière dont elles s'opéraient, et non aux choses sur lesquelles elles portaient. On supprimait l'indication d'une des formes que ces manœuvres pouvaient revêtir ; on la remplaçait par la vague énonciation de *moyens frauduleux quelconques* ; mais là s'arrêtait la généralisation ; elle n'atteignait pas les trois classes d'objets spécifiés plus bas. Cette triple catégorie restait enfermée dans les limites de la première rédaction. Le Corps Législatif ne put s'y tromper ; et il ne s'y trompa point. Son rapporteur, M. Louvet, en reproduisant les motifs du projet, expliqua fort nettement la pensée qui avait inspiré

l'art. 419 ; il exposa avec précision les besoins de l'époque auxquels cet article donnait satisfaction :

« Vous savez, dit-il, combien les *ACCAPAREMENTS*, les *JEUX A LA HAUSSE ET A LA BAISSÉ*, dangereux dans tous les temps, le sont, *peu vent le devenir plus particulièrement*, au milieu de circonstances données, *quand le corps politique est menacé de quelques secousses ou seulement de quelques embarras*.

« Eh bien ! messieurs, *ces manœuvres de la cupidité, de l'intrigue, et quelquefois de la haine contre le gouvernement et la patrie*, ne sont pas oubliées dans le projet ; il vous propose de punir..... tous ceux qui, soit par des faits faux, etc..... soit enfin par des moyens frauduleux quelconques, *auront opéré la hausse ou la baisse DES DENRÉES OU MARCHANDISES, OU DES PAPIERS ET EFFETS PUBLICS*.

« Si ces manœuvres coupables sont pratiquées sur des objets de première nécessité, cette circonstance aggravant beaucoup le délit, le projet propose d'élever au double, tant la durée de l'emprisonnement que le montant de l'amende.

« Il applique aussi un emprisonnement et une amende forte aux paris faits sur la hausse et sur la baisse des effets publics. *Ce sont les mêmes peines infligées à des délits de même*

« espèce , et commis dans les mêmes vues. »

Ce n'était donc pas sans raison , Messieurs , que , rattachant l'origine de cette disposition à des faits contemporains , nous vous montrions un lien de parenté et de filiation entre l'art. 419 et les décrets de 1793 et des deux années suivantes contre l'acaparement et l'agiotage. Dans le rapport à la Cour de cassation , il a été positivement reconnu , non seulement que telle avait été la pensée confiée à la primitive rédaction de l'article , mais que telle était aussi la pensée exprimée au Corps Législatif par l'organe de sa commission. Que faut-il de plus ? Nous sera-t-il permis d'imposer à l'art. 419 une interprétation qui donnerait un éclatant démenti et au sens propre des mots et à la pensée du Législateur lui-même ? En vérité , je ne saurais le comprendre.

Je vais enfin saisir et mettre à nu la cause qui , à mon sens , a égaré la jurisprudence dans une fausse voie.

On vous a dit , comme on avait dit à la Cour de cassation , qu'il résultait manifestement de *l'exposé des motifs* sur l'art. 419 , que cet article n'avait *spécialisé* quelques faits que par forme d'*exemples* pour les juges , et qu'il avait été principalement conçu en vue de tout ce qui peut porter un préjudice notable aux intérêts du *commerce en général*.

C'est toujours la même confusion entre les moyens du délit et ses résultats.

Lorsque , dans l'exposé des motifs , M. le Conseiller d'Etat Faure s'occupe de divers délits qui portent un préjudice notable soit aux intérêts de de quelques personnes en particulier , soit à ceux du *commerce en général* , il applique sa pensée aux dispositions réglementaires des manufactures. Il rappelle dans un commun alinéa la loi du 22 germinal an XI et les abus qu'elle prenait soin de prévenir ou de réprimer. Mais tout cela est étranger à l'exposé des motifs sur l'art. 419.

L'orateur du gouvernement explique tour-à-tour les motifs de l'art. 413 dont il cherche le principe dans la loi du 22 germinal an XI ; des art. 414 , 415 et 416 qu'il emprunte à la même loi et au décret du 28 septembre 1791 ; enfin des art. 417 et 418 , qu'il rattache au même ordre d'idées et qu'il présente comme des innovations sollicitées par des besoins nouveaux. Il arrive ensuite à l'art. 419 :

« Elles n'ont pas non plus échappé à la prévoyance du code , dit-il , *ces manœuvres coupables* qu'emploient des spéculateurs avides et de mauvaise foi pour opérer *la hausse ou la baisse du prix des DENRÉES ou des MARCHANDISES ou des PAPIERS ET EFFETS PUBLICS* au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. »

M. Faure ajoute :

« Le code cite pour *exemples* de ces MANOEUVRES les bruits faux ou calomnieux semés à des-

« sein dans le public , les coalitions entre les
 « principaux détenteurs de la marchandise ou
 « denrée , il ajoute : *Toute espèce de voies ou*
 « *moyens frauduleux , parce qu'en effet ils sont*
 « *si multipliés qu'il ne serait guère plus facile*
 « *de les détailler que de les prévoir. »*

L'orateur du gouvernement, vous l'entendez, Messieurs, parle, en premier lieu, des objets du délit, de ses résultats, de cette partie matérielle du délit que le législateur s'attache toujours à déterminer et qu'il détermine toujours avec certitude ; il reproduit, sans commentaire, les termes du projet ; il ne dit pas que le code a en vue tout renchérissement ou tout avilissement des prix en toute matière commerciale ; non ; il spécifie *la hausse ou la baisse des prix des DENRÉES, des MARCHANDISES, des PAPIERS ET EFFETS PUBLICS*. Vient-il à parler des moyens du délit, il les désigne sous la dénomination de manœuvres fraudulentes ; il ne précise rien ; là, il procède par voie de démonstration ; il cite quelques *exemples* de ces manœuvres ; voilà l'indication qu'il donne aux juges. Au contraire, quand il nommait les objets du délit, il procédait par catégories, il déterminait des spécialités ; il ne disait rien de plus.

L'exposé des motifs ne justifie donc pas les inductions que l'on en tire. Vraies quant aux modes du délit, elles portent à faux si on les applique à ses résultats. Au reste, une pensée de générali-

sation se fût - elle annoncée dans l'exposé des motifs, elle serait impuissante et sans valeur : l'exposé des motifs en effet, a précédé l'examen du Corps Législatif, et le Corps Législatif a implicitement reconnu un caractère de limitation à la disposition qui lui était proposée, comme le témoigne le discours non contredit de son rapporteur. C'est là l'interprétation qui seule doit prévaloir.

Viendra-t-on nous dire encore que nous accusons le législateur d'imprévoyance ; que la multiplicité et la variété des choses sur lesquelles s'opèrent les spéculations commerciales ou industrielles, tout comme la diversité des moyens qui peuvent produire le délit, ne lui permettraient pas de ne désigner que *spécifiquement* les uns et les autres ?

Je répondrai que, magistrats, nous n'avons pas mission de suppléer aux imprévoyances du législateur. J'ajouterai que, si la loi se confie en la prudence du juge pour l'appréciation des moyens du délit, en les lui indiquant d'une manière simplement démonstrative, elle assigne des bornes à son pouvoir sur les objets du délit, par cela seul qu'elle les lui signale d'une manière limitative.

J'irai plus loin et je dirai que le législateur, en présence du principe fécond de la liberté des industries, n'a dû s'occuper, dans l'art. 419, que *des denrées, des marchandises, des papiers et effets publics*, parce que là seulement se manifestait un danger de perturbation. Pour de telles

choses, il fallait une protection spéciale; car toute entrave apportée à leur circulation, ne fût-elle que momentanée, livre l'ordre social à des périls immédiats. Un danger tout aussi réel se rencontrait dans les coalitions des maîtres ou des ouvriers pour l'abaissement ou l'élévation des salaires; ces coalitions sont presque toujours suivies de désordres qui compromettent la paix publique. L'intérêt public sollicitait donc contre de pareils faits des mesures répressives.

Mais imposerez-vous le niveau de l'art. 419 à toutes les opérations de l'intelligence, à tous les actes de la personnalité humaine, qui peuvent affecter un caractère commercial? Appellerez-vous *marchandises* les soins d'un agent d'affaires, l'industrie d'un entrepreneur de travaux publics, le talent d'un acteur, etc...? Et, si les agents d'affaires, les entrepreneurs de travaux publics, les acteurs se concertent pour ne rien faire ou pour ne faire que moyennant un salaire déterminé, les poursuivrez-vous? Soumettez-vous à un tarif leur travail, leurs soins, leur intelligence? Où voyez-vous, dans ces faits, un danger pour la paix publique? Laissez faire: la liberté réparera bientôt le mal qu'aura pu occasionner momentanément l'abus de la liberté. Le monopole n'est pas à craindre pour ces choses-là. Quand il s'agit de denrées ou de marchandises, il n'est pas impossible de les accaparer, de les détourner de la cir-

ulation pour attendre l'occasion d'un gain illicite. Mais quand il s'agit des travaux de l'intelligence, des faits de l'homme, il n'en est plus ainsi: de tels produits passent et n'ont pas de lendemain; on ne peut pas les emmagasiner dans l'espoir éloigné d'un salaire exagéré. Et ce que je dis de certaines industries qui se résument en contrats de louage, s'applique par la même raison à l'industrie messagiste. Etranger aux premières, l'art. 419 ne peut pas davantage atteindre celle-ci.

Que dirai-je enfin de l'argument sur lequel on a le plus insisté: l'industrie messagiste affecte nécessairement la valeur des marchandises ou denrées transportées, par la hausse ou la baisse du prix des transports?

Si l'on me prouve qu'une hausse ou une baisse factice est survenue sur le prix des denrées ou marchandises, par les manœuvres frauduleuses des entrepreneurs de transport, je provoquerai contre eux l'application de l'art. 419; j'y serai autorisé par son texte non moins que par son esprit (1).

(1) C'est par ce motif de droit que le tribunal correctionnel de la Seine avait appliqué l'art. 419, c. p. à des commissionnaires de roulage coalisés: « Attendu que les « opérations de roulage étant devenues, par l'effet de la « coalition, la propriété de quelques hommes, et la concurrence étant impossible, il en résulte, par une conséquence directe et nécessaire, la hausse des prix dans

Mais tant que ce résultat ne sera pas signalé, tant qu'on se plaindra seulement d'une exagération dans la hausse ou la baisse du prix des transports, sans influence constatée sur les prix des *denrées et des marchandises*, je dirai que le code n'a pas prévu cela. Je dirai qu'il a restreint ses prévisions au renchérissement ou à l'avilissement frauduleux du prix des denrées ou des marchandises, parce que là seulement se montrait un péril pour l'ordre social; parce que, selon le rapporteur du Corps Législatif, ces manœuvres dangereuses dans tous les temps, le sont plus particulièrement au milieu de circonstances données; parce qu'elles portent en général sur des choses nécessaires aux besoins journaliers de la vie; parce qu'elles excitent quelquefois au sein des populations même les plus calmes de redoutables colères.

Pourquoi veut-on, d'ailleurs, que le législateur se soit ému d'un danger chimérique, de la crainte du monopole en matière de transport? Ce danger

« le transport, et par suite la hausse du prix des marchandises transportées. » — Sur l'appel des commissionnaires de roulage, la Cour royale de Paris crut pouvoir généraliser la portée de l'art. 419; mais elle considéra que rien ne prouvait qu'une hausse factice eût été le résultat de la coalition des prévenus, et ce motif de fait dispensa la Cour de cassation de se prononcer sur la question de droit. (D. 34. 1. 124.)

ne s'était révélé par aucun fait, avant le code de 1810. Depuis bientôt trente ans, l'art. 419 est debout, et le danger que l'on signale ne s'est pas révélé davantage. Le prix des transports a progressivement décru, et il décroît tous les jours. De toutes parts, s'ouvrent des voies de communication; sur tous les points, des routes nouvelles, des canaux qui s'achèvent, des rivières et des fleuves conquis à la navigation, des chemins de fer, sollicitent et reçoivent d'innombrables moyens de transport, des véhicules presque magiques de puissance et de célérité. Le danger que le législateur de l'Empire n'apercevait ni dans le passé ni dans l'avenir, est donc moins à redouter que jamais. Et si les ingénieuses inspirations de l'intérêt privé ne fussent venues nous révéler un sens inconnu, recelé dans l'article 419 du code pénal, qui donc aurait imaginé de l'y découvrir? Figurez-vous le ministère public poursuivant d'office, sans intervention d'une partie civile, une coalition de messagistes, et provoquant, pour la première fois, l'interprétation extensive que l'on veut faire subir à l'art. 419. Comprenez-vous l'étonnement qui accueillera une telle prétention? N'entendez-vous pas le barreau tout entier reprocher au ministère public, et cette fois du moins avec raison, un fatal penchant aux interprétations sévères, lui rappeler d'une voix énergique ces grands principes tant de fois proclamés par les publicistes, con-

sacrés tant de fois par la sagesse de la Cour de cassation, qui prescrivent aux magistrats de se renfermer dans le texte de la loi pénale qu'ils sont chargés d'appliquer (1). Ne l'entendez-vous pas, retraçant avec une évidente certitude le sens littéral de l'art. 419, et interrogeant la pensée que le législateur lui-même a pris soin de nous révéler, le rattacher, par une filiation incontestable, aux précédents décrets contre l'accaparement et l'agiotage?

Pourquoi donc ces grandes vérités ont-elles été deux fois méconnues dans cette cause? N'est-ce pas parce qu'on s'est ému des doléances de l'intérêt privé? N'est-ce pas parce qu'on s'est pris de pitié pour une entreprise naissante qui, déçue dans ses imprudentes ou légitimes espérances, jetait un long cri de douleur? N'est-ce pas parce que, à la vue d'un immense intérêt privé, l'on a mis en oubli les grandes considérations de liberté commerciale, les grands motifs d'intérêt public qui seuls avaient dû préoccuper le législateur?

Eh bien! l'intérêt public, quoi qu'on en dise, n'a que faire dans cette cause. A l'intérêt public la liberté du commerce suffit. Sans doute, l'on peut regretter que les écarts de la liberté, dans l'ordre commercial, ne subissent pas, comme dans l'ordre politique, le frein puissant des lois; mais c'est là une grande et difficile question qui,

(1) C. c. 6 décembre 1828, (D. 29, 2, 54.)

jusqu'à présent, a paru insoluble, et qui jamais peut-être ne sera résolue!

Écoutez M. le directeur général des ponts et chaussées répondant, dans la séance de la chambre des députés du 11 juin 1836, à M. Arago, qui, sur le projet de concession du chemin de fer de Montpellier à Cette, proposait, par voie d'amendement, d'interdire aux concessionnaires toute hausse dans les prix de transport, opérée à la suite d'une baisse, sans une autorisation du conseil municipal. M. le directeur général ne se dissimulait pas la réalité et la profondeur du mal qui lui était signalé; mais il n'imaginait pas que ce mal pût trouver un remède dans l'art. 419 du code pénal (1).

« Je voudrais de grand cœur, disait-il, que le
 « principe posé par l'orateur qui descend de cette
 « tribune pût recevoir son application. Sans doute
 « il est fâcheux de voir ces fluctuations successives
 « de prix qui portent le trouble dans les transac-
 « tions commerciales: il serait à désirer qu'il fût
 « possible d'empêcher ces concurrences ruineuses
 « dans lesquelles des entreprises rivales luttent en
 « quelque sorte corps à corps, et cherchent à
 « s'étouffer mutuellement; mais il est des incon-
 « vénients inhérents à la nature même des choses,
 « que la puissance du législateur ne peut pas

(1) Voir le *Moniteur* du 12 juin 1836.

« empêcher. Il est d'ailleurs deux principes essentiels que nous devons aussi respecter et qui me paraissent inconciliables avec celui que l'amen- dement aurait pour but de mettre en action : je veux parler du principe de la liberté des transactions commerciales etc... »

Ce grand principe domine aussi l'interprétation de l'art. 419; il a droit à notre respect.

Viens-je prétendre pour cela que, si une entreprise succombe dans une lutte déloyale, si une compagnie industrielle périt par les manœuvres de la fraude, elle devra accepter son sort sans se plaindre, ou que la justice, sourde à ses légitimes doléances, devra lui dénier une réparation ?

Non, Messieurs; ce que je soutiens, ce que je crois avoir démontré, c'est qu'elle ne devra pas s'adresser à la justice répressive, parce que le fait dont elle se plaint n'a pas été prévu par la loi pénale.

Mais, si elle a injustement souffert, qu'elle se réfugie avec confiance dans le principe de l'art. 1382 du Code civil; qu'elle porte son action devant le juge civil: là, elle obtiendra réparation, si réparation lui est due.

II.

Si je ne me suis abusé sur la véritable portée de l'art. 419 du code pénal, les griefs articulés dans la plainte échappent à ses prévisions, et vous devez absoudre les prévenus. La consécration de

ce moyen préjudiciel vous dispense, vous interdit même d'examiner les preuves sur lesquelles repose le fait incriminé.

Mais je ne saurais avoir assez de foi en mes propres convictions pour supposer qu'elles ne rencontreront pas des convictions contraires: il faudrait une voix plus puissante pour ramener à l'unité les divergences d'une jurisprudence encore incertaine. J'oublierai donc, Messieurs, tout ce que je vous ai dit sur la question de droit; je soumettrai ma raison à l'autorité de la cour suprême; et, de ce nouveau point de vue, j'apprécierai les faits que les plaignants vous ont dénoncés.

Pour arriver plus sûrement à la solution du second problème qui vous est proposé, il est nécessaire de fixer la base légale de la discussion.

Le délit réprimé par l'art. 419 se compose de deux éléments: 1° la hausse ou la baisse factice des prix, c'est l'élément matériel du délit; — 2° le moyen qui a produit cette hausse ou cette baisse, c'est l'élément moral.

Ce second élément, dont nous avons particulièrement à nous occuper, est très variable dans ses formes; il peut se produire:

Soit par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public;

Soit par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes;

Soit par des réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix ;

Soit, enfin, par des voies ou moyens frauduleux quelconques.

Les deux dernières manœuvres furent seules dénoncées par la plainte. Les premiers juges ont reconnu, *quant aux voies et moyens frauduleux, que ce chef de prévention n'est pas suffisamment justifié*. Leur décision, respectée par les plaignants, est protégée par l'autorité de la chose jugée, et la prévention vous arrive réduite à un seul grief, à celui de la coalition.

Le tribunal de première instance s'est borné à reconnaître *que la Compagnie des messageries royales et celle des messageries générales se sont réunies, concertées et coalisées pour amener la ruine des messageries françaises ; que des rapports ont existé entre les deux Compagnies pour tout ce qui avait pour but de nuire aux messageries françaises ; qu'il y a eu un concert arrêté à l'avance entr'elles, depuis l'annonce de la formation des messageries françaises, pour entraver leur marche et hâter leur perte*. Il a ajouté, à la vérité, que la baisse des prix, résultat de cette manœuvre, était *exagérée et ne saurait être considérée, dans les circonstances qui l'ont accompagnée, comme ayant été détermi-*

née par la concurrence naturelle, loyale et libre du commerce.

La question était mal posée. Des faits, ainsi caractérisés, pourraient motiver une action civile, comme tout fait qui, s'accomplissant hors de la limite du droit, cause un dommage à autrui ; mais ils ne justifieraient pas l'application de l'art. 419 du Code pénal. Tout répréhensibles qu'ils peuvent être en morale, vous ne devez les considérer que dans leurs rapports avec la loi pénale. La juridiction correctionnelle ayant été saisie de la demande, il faut que la demande vous montre un délit, et non pas seulement un fait dommageable ; vous n'êtes compétents qu'à cette condition. Vainement la Compagnie des messageries françaises vous produirait-elle la preuve qu'elle a subi une lutte déloyale, que la rivalité jalouse de ses deux aînées s'est dégradée jusqu'à la fraude ; ce ne serait pas assez pour la justice répressive, devant laquelle l'action civile ne peut s'introduire que sous le patronage de l'action publique.

Quels sont donc les caractères auxquels vous reconnaîtrez le délit de coalition, le seul que vous ayez à juger ?

Il faut, avant tout, que la coalition soit prouvée ; il faut, en outre, qu'elle ait existé entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ;

Qu'elle les ait soumis à l'obligation de ne vendre qu'à un certain prix ;

Qu'il en soit résulté une baisse ;

Et enfin que les prix ainsi avilis aient été inférieurs à ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

De toutes ces conditions dont le concours peut seul constituer le délit, il en est deux qui n'ont pas besoin d'être prouvées. L'on ne saurait nier, en effet, qu'une baisse anormale ne se soit opérée dans le prix des transports, sinon des marchandises, du moins des voyageurs ; et qui pourrait contester aux deux Compagnies prévenues le caractère de principaux détenteurs de la messagerie, si toutefois cette étrange dénomination est avouée par l'art. 419 du code pénal ?

Trois choses sont donc seulement à rechercher dans le problème nouveau qui sollicite notre examen :

1° Y a-t-il eu coalition ?

2° Tendait-elle à ne vendre qu'à un certain prix ?

3° La baisse qu'elle a produite est-elle inférieure à celle qu'aurait déterminée la concurrence naturelle et libre du commerce ?

Cela posé, j'examine les faits auxquels les discussions ont réservé une si large part.

Je ne veux pas m'égarer dans ce dédale de faits généraux qui vous ont été exposés tour-à-tour par la prévention et par la défense, et qui, par l'une et par l'autre, ont été diversement envisagés, diversement expliqués.

Est-ce à dire que je ne dois aucune attention aux faits qui ont précédé la naissance de la Compagnie française ?

Non, Messieurs, je ne saurais les dédaigner : ils peuvent nous offrir d'utiles renseignements sur la moralité de la cause que nous avons à juger. S'ils nous démontrent que les deux Compagnies dont la conduite est incriminée, furent toujours alliées pour faire une guerre implacable, une guerre à mort, à toutes les entreprises de messageries qui se sont aventurées dans les périlleuses chances d'une concurrence inégale ; oh ! alors, le passé jettera un sombre reflet sur le présent ; les preuves du passé prêteront une force nouvelle aux attestations du présent.

Gardons-nous, toutefois, d'accorder à de tels faits une importance exagérée. Si nous les accueillons, que ce soit avec une extrême réserve : dans aucune cause peut-être, le jugement du magistrat n'eut à se prémunir davantage contre les dangers d'une funeste prévention. Gardons-nous aussi de ces considérations décevantes qui sollicitent notre pitié pour le faible aux prises avec le fort, qui réclament notre sévérité contre deux puissantes entreprises, et notre faveur pour une entreprise naissante. Le faible a droit à notre justice ; nous ne devons faveur à personne.

Quant à ce grand mot de *monopole*, qui tant de fois a frappé notre oreille, il ne saurait troubler notre raison, ni effrayer notre conscience.

On vous a dit : les deux grandes compagnies consomment d'immenses sacrifices pour combattre et ruiner toute entreprise rivale : ce sont des avances de fonds qu'elles sont assurées de recouvrer plus tard. Elles savent se dédommager amplement, après la chute d'une concurrence, des pertes qu'elles se sont imposées durant la lutte, en élevant, d'une manière exorbitante, les tarifs qu'elles avaient abaissés avec exagération.

Je ne crois pas entièrement à la réalité de ce système, je crois moins encore à son mérite. Une baisse de quelque durée laisse toujours après elle des habitudes de bon marché contre lesquelles aucune entreprise de messagerie ne saurait lutter sans péril : l'expérience du passé en fait foi. Aussi, le prix des transports est-il toujours allé décroissant ; et nous avons, sur ce point, un témoignage que la Compagnie des messageries françaises ne pourra pas récuser : c'est son propre témoignage.

« Comment, disait cette Compagnie, dans un prospectus, en parlant des deux administrations rivales, comment qualifier un calcul qui consisterait à leur faire sacrifier une partie de leur capital pour essayer de renverser une autre Compagnie, lorsqu'il est reconnu que le succès même de cette lutte réprouvée par les lois et l'opinion, n'empêcherait pas une nouvelle Société de se former et de recommencer à disputer le terrain, avec d'autant plus de chances

« de succès que les vainqueurs épuisés n'auraient plus les mêmes moyens de résistance ? Il suffit, d'ailleurs, de réfléchir, pour être convaincu que la chute de toute grande Compagnie, et d'une Compagnie comme la nôtre particulièrement, donnerait naissance à une multitude de petits services qui s'établissant isolément, mais simultanément sur tous les points, forceraient à recommencer immédiatement une nouvelle guerre plus difficile et plus dispendieuse que la première.

« Dans le cas, au contraire, où les deux Compagnies se décideraient à laisser subsister ces nouveaux concurrents, il leur resterait le regret d'avoir dissipé inutilement une partie du capital de leurs actionnaires, capital dans lequel il leur serait bien difficile alors de rentrer après les baisses qu'elles auraient elles-mêmes provoquées, les prix, après la lutte, revenant difficilement au niveau des prix de départ.... »

Le prix moyen pour le transport des voyageurs ne dépasse pas aujourd'hui, dans les circonstances normales, quarante-cinq centimes par lieue. Or, plusieurs témoins, appelés devant les premiers juges par la Compagnie française, ont affirmé que c'est là, dans le système ordinaire de la messagerie, la dernière limite du bon marché. La Compagnie française elle-même, dans un mémoire manuscrit, nous atteste qu'une entreprise ne prospé-

ra pas si elle réduit davantage ses tarifs habituels : n'est-ce pas avouer , implicitement du moins , que le but du procès est de ramener les prix à ce taux normal ?

Je ne saurais donc être effrayé d'un monopole auquel les habitudes du public ont imposé une barrière au-delà de laquelle le monopole ne peut aller sans péril , et en deçà de laquelle il ne peut se tenir sans dommage.

C'en est assez pour réduire à leur juste valeur ces hautes considérations d'intérêt public, qui , à la voix de l'éloquent organe de la partie civile, s'étaient présentées comme auxiliaires de l'intérêt privé.

Passons à quelque chose de plus saisissable. Il me faut des faits et non pas des considérations ; je cherche les preuves d'un délit, non les enseignements quelquefois trompeurs de l'économie politique.

Je m'arrête à un acte qui réclame particulièrement votre attention, car c'est vers lui que viennent converger, comme à un centre commun, tous les éléments de la discussion ; c'est par lui que l'on prétend expliquer et incriminer tous les faits imputés aux prévenus. Vous avez reconnu, à ces traits, le contrat du 12 juin 1827.

Il faut l'examiner.

Ce traité peut-il être incriminé en lui-même , et abstraction faite des conséquences qui en seraient résultées dans l'exécution ?

Oui assurément, si l'on veut appliquer l'art. 419 du Code pénal dans toute sa rigueur. Le traité établi, en effet, la communauté et l'identité des tarifs entre les deux Compagnies; c'est une réunion ou coalition tendant à ne vendre qu'à un certain prix; elle a opéré une hausse, car la concurrence naturelle et libre qui a cessé par l'effet du contrat d'union, avait déterminé des prix inférieurs. Je retrouve là toutes les conditions prévues par l'art. 419 du Code pénal, tel qu'il a été interprété par la Cour de cassation.

Toutes ces conditions se rencontreront aussi dans un traité intervenu, à la date du 29 mars 1838, entre la Compagnie française elle-même et la Société Destrilles. Les deux entreprises étaient en concurrence sur le parcours de Bordeaux à Périgueux; d'un commun accord, elles mettent fin à la lutte; elles stipulent aussi une communauté, une identité de tarifs; les prix qui, auparavant, étaient de 5 francs seulement pour la Compagnie française, et de 8 francs pour la Compagnie Destrilles, sont élevés à 14 francs pour l'une et pour l'autre. Si la concurrence naturelle et libre se fût maintenue, si elle n'eût pas été paralysée par l'acte d'union, les prix ne se seraient pas élevés ainsi. Le traité renferme donc rigoureusement tous les caractères légaux du délit de coalition. Qu'importerait que les parties contractantes eussent subordonné l'existence de leur pacte à l'absence d'une concurrence étran-

gère? Est-ce que la prévision d'une telle éventualité effacerait les caractères du traité d'union et justifierait l'exagération de la hausse? Les coalisés, en prévenant par une clause résolutoire la critique des intérêts privés à naître, se déchargeaient-ils de toute responsabilité envers l'intérêt public? Non, sans doute, et l'art. 419, rigoureusement interprété, ne laisserait pas d'être applicable.

Qui ne comprend toutefois qu'il y aurait une injuste sévérité à envisager ainsi l'un et l'autre traités?

La loi qui obligerait deux industries rivales à une incessante concurrence, à une guerre sans trêve et sans fin; la loi qui leur dénierait le droit de paix et d'union, lorsque l'union et la paix sont conseillées par le légitime désir de cesser de ruineux sacrifices, non par l'odieux projet de rançonner le public; cette loi serait absurde; elle n'est pas dans nos codes.

Cependant la Compagnie française vous signale dans le contrat du 12 juin 1827 un traité d'alliance offensive contre toute concurrence; ce qu'elle lui reproche surtout ce sont les articles 2 et 6; c'est là qu'elle découvre la pensée inspiratrice, la pensée vivifiante du pacte d'union. Les deux Compagnies alliées ne se contentaient pas d'établir comme règle fondamentale l'égalité des services entre elles, la communauté et l'identité de leurs tarifs; elles prévoyaient le cas de concurrence; elles réglaient

à l'avance ce qu'elles auraient à faire dans ce cas; elles stipulaient ainsi par l'article 6 du traité: « Si les
« deux compagnies étaient obligées de soutenir une
« concurrence, et, si elles avaient baissé les tarifs
« à cet effet, d'un commun accord, elles devront
« alors conformément à l'art. 5, compléter leurs
« services à égalité; et, dans le cas où la Compagnie
« qui aurait moins de services ne voudrait pas se
« compléter, l'autre Compagnie aura le droit de
« réduire aussi ses services au même nombre,
« pour rendre les sacrifices à faire aussi égaux
« qu'il se pourra. »

Concurrence à soutenir! sacrifices à faire! qu'est-ce à dire, ajoute la Compagnie française? Cette prévision ne renferme-t-elle pas une déclaration de guerre à toute concurrence? ne s'agit-il pas, dans la pensée mal dissimulée des deux Compagnies coalisées, d'efforts communs à faire pour ruiner un ennemi commun?

L'interprétation est sévère; et je ne reconnais pas au commentateur le droit de s'emparer ainsi d'une phrase détachée pour y chercher une pensée coupable, si cette phrase comporte un autre sens. C'est donc aux faits, c'est aux actes des deux Compagnies qu'il faut demander l'interprétation du traité que l'on incrimine. Voilà le seul commentateur légitime.

Ce traité, considéré en lui-même, se justifie très bien par les circonstances auxquelles il doit

son origine. Quoique la Compagnie des messageries royales, sous le régime du monopole, et même neuf ans encore après la loi de finances du 25 mars 1817 qui émancipa définitivement l'industrie messagiste, en supprimant la nécessité de l'autorisation préalable, eût conservé sa domination sur toutes les grandes lignes; elle avait cependant vu naître à ses côtés une foule de services partiels. Ces services avaient grandi peu à peu; il s'étaient multipliés; leur développement progressif était une révélation des besoins nouveaux auxquels ils répondaient. La Compagnie générale se forma en 1826; elle ne vint pas lancer sur les routes des services surabondants en concurrence avec ceux qui existaient déjà; ce qui eût jeté une perturbation ruineuse dans l'industrie messagiste. Elle ne fit que centraliser à grands frais toutes les entreprises partielles dans une entreprise générale; c'était une organisation plutôt qu'une création. Elle naissait donc avec des conditions certaines de vie et de prospérité; elle prenait possession des grandes lignes de communication avec des services tout montés et en plein rapport, s'étendant sur un parcours de deux mille deux cents lieues; elle justifiait ainsi, par des faits dès long-temps accomplis, sa prétention au titre de *messageries générales*. Son aînée, la Compagnie royale, accepta une nécessité contre laquelle elle ne pouvait lutter sans péril: elle consentit à régulariser, par la convention du 12 juin

1827, un partage que les circonstances avaient rendu inévitable. Les deux Compagnies, au lieu de s'engager dans une lutte imprudente, s'entendirent pour leur mutuelle conservation. Il n'y avait rien que de très-légitime, de très moral dans leur traité de paix.

Si, par l'article 6 de leur traité, elles réglèrent, à l'avance, leur position respective en cas de concurrence; si elles convinrent de ramener leurs services à une parfaite égalité pour équilibrer les sacrifices, je ne saurais voir dans une pareille stipulation les caractères d'une coalition coupable. Les sacrifices dont elles prévoyaient la nécessité, pouvaient être la conséquence inévitable d'une téméraire concurrence, qui, lançant sur les routes des moyens de transport non sollicités par des besoins nouveaux, déterminerait forcément une baisse anormale.

Ce n'est pas, nous dit-on, une pensée légitime de conservation, c'est une pensée d'implacable hostilité contre toute entreprise étrangère, qui se manifeste, sinon dans les clauses du traité, du moins dans l'exécution qu'il a reçue. Le véritable caractère de ce pacte se reconnaît à ses funestes conséquences; la secrète intention de ses auteurs se révèle à l'usage qu'ils en ont fait contre toute concurrence. Toujours et partout, lorsque des industries rivales se sont aventurées sur les routes exploitées par les deux Compagnies alliées, la

même lutte s'est produite avec les mêmes moyens, avec le même acharnement, avec le même succès. Ainsi, lorsqu'en 1829 la Société Armand-Lecomte annonce la prétention de briser, dans les mains de ses deux aînées, le sceptre du monopole, elle rencontre d'irréconciliables ennemies; et, après onze mois d'une lutte inégale, elle succombe sous leurs efforts réunis. Héritière de ses dépouilles, la Compagnie Gabaud veut, à son tour, entrer dans la lice; mais les *messengeries nationales* ont le sort des *messengeries générales du commerce* dont elles avaient pris la place; elles ont vécu cinq mois à peine.

Plusieurs autres entreprises, plus modestes dans leurs prétentions, se sont élevées sur diverses lignes; elles n'ont pas trouvé grace devant leurs puissantes et jalouses rivales. Ainsi sont tombés successivement Gaby qui, de Clermont à Moulins, avait monté un service régulier; l'*Auxerroise* qui, de Paris à Auxerre, n'aurait pas dû faire ombre aux deux grandes Compagnies; Guérin, enfin, qui, de Paris à Boulogne, eût été en dehors de leur action, si elles ne fussent venues, sur cette route auparavant inoccupée, engager avec lui une lutte imprévue. Gaby a été ruiné par l'exagération des baisses qu'une déloyale concurrence lui a fait subir; l'*Auxerroise* a péri victime d'un odieux machiavélisme: l'*Hirondelle*, sa rivale, grâce à un subside de guerre, à une subvention mensuelle de

deux mille francs qu'elle recevait des deux grandes Compagnies, resta maîtresse de la route; mais, après avoir servi d'instrument à la ruine de l'*Auxerroise*, elle fut renversée, à son tour, par les perfides auxiliaires qui l'avaient soudoyée. Guérin seul s'est retiré du combat sans y périr; mais il a fallu que la justice lui vînt en aide; il ne s'est retiré qu'en imposant à ses adversaires une lucrative capitulation.

Telles sont, Messieurs, les accusations formulées par la Compagnie française, à l'appui de sa plainte.

Elles sont graves; il faut en juger le mérite.

Tous les faits qui leur ont servi de texte, ont-ils une égale importance dans la cause? Révèlent-ils au même degré la réalité de ce système général d'antagonisme et de destruction que l'on reproche aux deux principales Compagnies?

Non, Messieurs; et je dois tout d'abord retrancher du débat trois de ces faits.

Je ne saurais, en vérité, me préoccuper de ce qui est advenu à Gaby, à l'*Auxerroise*, à Guérin; non que je sois disposé à amnistier les prévenus des reproches qu'ils se sont attirés: il y a, surtout dans les causes qui ont amené la chute de l'*Auxerroise*, un acte d'une haute gravité, que les explications de la défense n'ont pas pleinement justifié à mes yeux, un acte auquel je jette, en passant, un blâme sévère.

Mais, remarquez-le bien, ces trois faits ont un caractère d'isolement, de particularité, si je puis ainsi parler, qui est loin d'impliquer l'idée d'un système général. Il faut même en détacher l'imputation relative à l'entreprise de Gaby; car Gaby n'est pas tombé; des attestations non contredites vous ont prouvé qu'il continué son service de Clermont à Moulins. Quant à l'entreprise Guérin, elle avait pris possession d'une route non exploitée par les deux grandes Compagnies; et, si ces deux administrations sont venues l'y attaquer, il faut bien attribuer à cette lutte momentanée une autre cause qu'un désir de monopole.

Quoi qu'il en soit, le fait relatif à Guérin et la chute de l'*Auxerroise* sont des actes isolés, accidentels: or, conclure du particulier au général, de l'accident au système, c'est ce qui n'est pas permis dans une prévention correctionnelle.

Je comprendrais cette conclusion sévère, si l'on me montrait les Messageries royales et les Messageries générales habituées à réunir toujours leurs communs efforts contre les concurrences partielles qui, sur presque toutes les lignes, s'organisent et souvent s'échelonnent en correspondances sur de longs parcours. Mais il n'en est pas ainsi. Nous savons tous que ces concurrences fractionnées vivent, quelquefois même prospèrent avec de faibles moyens, à côté de la Compagnie royale et de la Compagnie générale; et, si nous pouvions en dou-

ter, la Compagnie française se chargerait elle-même de dissiper nos scrupules; je lis, en effet, dans un de ses prospectus: « Si on examine que
« sur quelques points où de petites concurrences
« se sont organisées sur des bases plus ou moins
« rapprochées de celles sur lesquelles nous nous
« établissons, les deux grandes Compagnies n'ont
« pu les abattre, malgré les sacrifices qu'elles ont
« faits et la facilité qu'elles avaient de concentrer
« leur force sur ces points isolés, on reconnaîtra
« qu'en général on exagère beaucoup leur puis-
« sance.... ». « Une des preuves, dit-elle, dans
« un autre prospectus, qu'il y a place aujourd'hui
« pour une troisième Compagnie, c'est le grand
« nombre de petits services qui, sans appui, sans
« capitaux, malgré tous les moyens employés
« contre eux, surgissent sur tous les points de la
« France, résistent sur quelques routes à tous les
« efforts, sur d'autres ne cèdent qu'à de grands
« sacrifices et se font chèrement acheter. »

Que reste-t-il donc de tous ces faits qui devaient, par leur imposant concours, par leur ensemble, par leur caractère de généralité, nous révéler avec tant d'évidence la secrète et coupable pensée que les deux Compagnies coalisées avaient confiée aux articles 2 et 6 du traité du 12 juin 1827? Il ne nous reste à apprécier que les causes qui ont occasionné successivement la chute de la Compagnie Armand-Lecomte et de la Compagnie Gabaud.

Quant à la Compagnie Gabaud, elle est tombée, vous a dit la défense, elle est tombée par les vices mêmes de son organisation, par l'insuffisance de ses ressources.

La Compagnie française avait allégué le contraire; elle n'a pas même essayé de le prouver.

Mais la Compagnie Armand-Lecomte n'a-t-elle pas succombé sous les efforts de la coalition dans une déloyale concurrence!

Ici l'accusation devient plus précise et plus grave. S'il faut l'en croire, dès l'apparition des *Messageries générales du commerce*, les deux grandes administrations ont organisé contre celles-ci un système de baisse qui leur permettait de marquer avec certitude la limite où devait s'arrêter et périr leur naissante rivale, dans la ruineuse carrière où elles la contraignaient de s'engager avec elles.

Il y a peut-être quelque chose de vrai dans cette accusation; mais il y a aussi beaucoup d'exagération, et, dès-lors, elle n'a pas droit à une entière confiance.

On a cru prouver, par le rapport d'Armand-Lecomte aux actionnaires de la Société, en date du 30 avril 1831, la légitimité de cette accusation. Armand-Lecomte, vous dit-on, parle des pertes d'exploitation qu'il a subies, il les présente comme *la conséquence forcée de la baisse des tarifs par suite de la lutte engagée avec les en-*

treprises rivales; il ajoute, un peu plus loin, qu'un moyen de salut s'était offert à l'entreprise expirante; que M. Ouvrard avait fait espérer un prêt considérable: « C'est alors, dit-il, que se « répandit dans le public le premier bruit de « notre arrangement avec lui (M. Ouvrard); les « Compagnies rivales en furent effrayées et ne « négligèrent aucun moyen pour nous susciter des « embarras. »

Sur ce dernier point, Armand-Lecomte accuse sans preuve; il induit ses soupçons de quelques articles de journaux: à une imputation aussi grave, il fallait un prétexte moins frivole. Quant aux causes qu'il assigne à sa ruine, on les a présentées sous un faux jour. S'il parle de la baisse des tarifs, de la lutte engagée avec les entreprises rivales, il n'incrimine ni cette baisse ni cette lutte. Les pertes qu'il a faites en débutant, étaient des pertes d'exploitation; mais *elles avaient été prévues*. Il a fait de premiers sacrifices; mais *ils étaient inévitables; ils étaient nécessaires pour assurer un meilleur avenir*. Il déduit ensuite les causes réelles de sa chute; il les montre dans la funeste influence des événements politiques sur les affaires commerciales; dans la crise qui se manifesta par des symptômes effrayants et compromit le crédit des plus puissantes maisons de banque de Paris et des départements; dans l'impuissance où il fut de réaliser les ressources pro-

mises à la Société, etc..... ; il n'accuse pas les deux autres Compagnies.

Ce langage est fort remarquable. Le malheur est souvent injuste ; il dispose eaux accusations téméraires : on aime à faire peser sur autrui la responsabilité de ses propres imprudences, de ses imprévoyances, de ses fautes. Et cependant Armand-Lecomte ne fait pas entendre une parole de blâme ou de reproche contre cette concurrence déloyale où l'on prétend voir aujourd'hui l'unique cause de sa chute : loin de là, il justifie lui-même cette concurrence ; il la présente comme nécessaire ; il attribue sa perte à d'autres circonstances. Ces circonstances, il les signale ; il n'en omet peut-être qu'une seule, mais ce n'est pas la moins importante. Il aurait dû, ce me semble, en parlant de ses pertes d'exploitation et de la baisse des tarifs, ajouter qu'une entreprise générale n'avait pu apparaître brusquement sur les routes sans apporter une perturbation au moins momentanée dans l'industrie des transports.

Voulez-vous savoir quelles autres causes ont concouru à la ruine de la société Armand-Lecomte ? La Compagnie française vous les signale dans un des prospectus qu'elle a publiés à une époque où elle n'avait aucun intérêt à se dissimuler à elle-même la vérité : « On a, dit-elle, quelquefois
« comparé les Messageries françaises à celles
« qu'avaient formées MM. Armand-Lecomte sous le

« nom de Messageries du commerce, entreprise
« avec laquelle la nôtre n'a aucune analogie. Ou-
« tre les différences essentielles qui naissent du
« principe de participation sur lequel est basée
« notre Société, le système financier des deux
« Compagnies offre encore des différences fonda-
« mentales. — Les actions de MM. Armand-Le-
« comte se payaient par quart ; partie pouvait en
« être échangée contre des bons de voyage : dans
« certains cas, elles donnaient droit à une re-
« mise d'un dixième sur le prix des places et le
« transport des marchandises. Nos actions se
« paient intégralement : nous ne donnons pas de
« bons de voyage ; nos actionnaires n'auront droit
« à aucune remise ; d'où il suit que nos actions
« placées nous représentent un capital réel et dis-
« ponible, et que le désir de nous attirer des
« voyageurs ne nous a pas portés à atténuer nos
« recettes, sources de vie sans lesquelles les plus
« beaux calculs ne sont qu'illusion. »

Ainsi, vous le voyez, la société Armand-Lecomte était entachée de plusieurs vices originels ; elle portait dans son sein des germes de mort. C'est la Compagnie française qui nous l'apprend ; elle confirme, par la révélation d'une autre cause de ruine, le rapport d'Armand-Lecomte. Est-elle bien venue à nous tenir aujourd'hui un autre langage ? veut-elle nous autoriser à croire qu'elle a eu une version pour ceux qu'elle conviait par ses

prospectus à devenir ses actionnaires, et que, devant la justice, elle est intéressée à faire prévaloir une version contraire? Quelle sera donc celle de ces deux versions contradictoires qui devra trouver crédit parmi nous?

Qu'importe maintenant que les deux grandes Compagnies, après la chute d'Armand-Lecomte, aient rehaussé leurs tarifs; qu'elles aient justifié cette mesure en parlant à leur clientèle de leurs sacrifices et de leurs pertes, qu'elles aient appelé à elles les anciens clients de leur rivale tombée! Ces choses-là s'expliquent tout naturellement: elles sont la conséquence légitime de la cessation d'une concurrence imprudente; mais elles ne prouvent pas par elles-mêmes que cette cessation de concurrence doive être attribuée aux frauduleuses manœuvres d'une coalition ennemie.

Encore un mot sur les faits qui vous avaient été signalés comme devant manifester à vos yeux le caractère constamment agressif des rapports et des actes des deux Compagnies alliées. Tous ces faits se sont accomplis sous l'empire du traité du 12 juin 1827. On n'a pu les incriminer sérieusement qu'en les rattachant à ce traité, en les présentant comme l'exécution d'un système d'hostilité contre toute entreprise rivale. L'accusation à laquelle ils ont servi de texte était étrangère à la cause; elle doit être jetée hors du débat si elle ne vous est pas apparue avec ces caractères de cer-

titude qui peuvent seuls donner une légitime influence à une accusation de ce genre. Fût-elle fondée, est-ce que nous devrions en conclure nécessairement que, coalisées depuis 1827 jusqu'en 1836, les deux Compagnies sont restées en état de coalition depuis 1836 jusqu'à ce jour? Devrions-nous en conclure, avec les premiers juges, *que les anciens rapports ont continué à exister entre les deux Compagnies pour tout ce qui avait pour but de nuire aux Messageries françaises?* Non assurément, et personne n'oserait donner son assentiment à une pareille conséquence, si elle n'était pas justifiée, d'ailleurs, par les circonstances intrinsèques à la cause. Sans doute, l'appréciation des faits renfermés dans la première période, ne saurait être destituée de toute influence sur l'appréciation des faits renfermés dans la dernière période; mais il faudra du moins que ces derniers faits soient eux-mêmes constatés par d'irrécusables preuves, non par de trompeuses inductions. On ne pourra les incriminer par le souvenir du traité de 1827, s'ils ne portent en eux des caractères de criminalité.

Entre les deux périodes auxquelles appartiennent ces deux séries de faits, se place un acte d'une haute importance qui peut changer à nos yeux la physionomie de l'une et de l'autre; c'est l'acte du 15 décembre 1836, par lequel a été résilié le contrat d'union du 12 juin 1827.

Ne semble-t-il pas, Messieurs, que les plaignants, et le tribunal de première instance lui-même, ont désespéré de rencontrer dans les seuls faits du procès la preuve d'un délit de coalition, et que, pour l'en faire sortir, ils aient été obligés de donner un démenti à l'acte de résiliation, en faisant revivre le traité de 1827 ?

La résiliation n'est pas sincère, vous disent les plaignants; elle n'a été qu'apparente, disent après eux les premiers juges; le traité d'union a continué de subsister après l'acte du 15 décembre 1836, comme il existait auparavant !

Une allégation aussi grave ne devait pas être jetée dans le débat sans être justifiée; elle devait moins encore être acceptée sans une preuve. N'est-elle pas une témérité, si elle vient se heurter contre d'irrécusables documents ?

Les principales clauses du traité que l'on a prétendu être encore debout, stipulaient :

- 1° La communauté et l'identité des tarifs ;
- 2° L'établissement des services en nombre égal ;
- 3° Le partage des correspondances ;
- 4° L'interdiction de s'associer à d'autres entreprises.

Eh bien ! de tout cela, rien ne subsiste aujourd'hui : à la communauté et à l'identité de tarifs, qui, sous l'empire du traité d'union, se sont maintenues entre les deux Compagnies, ont succédé, depuis l'acte de résiliation, une rivalité et une

concurrence qui se manifestent énergiquement par des baisses anormales dans les prix de transport. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir ce qui se passe sur les routes où les deux Compagnies sont seules en présence l'une de l'autre.

L'égalité des services n'a pas survécu davantage au traité résilié. La Compagnie des messageries générales en a démonté cinq; tandis que la Compagnie des messageries royales en a organisé plusieurs; ce qui établit dans le parcours général de l'une et de l'autre une différence de mille cent quatre-vingt-trois lieues.

J'ouvre le mémoire imprimé et distribué par la Compagnie générale, sous le titre de *Pièces Justificatives*, et je trouve, aux pages 45 et suivantes, la preuve que la communauté des correspondances, stipulée par une clause spéciale du traité, a été détruite depuis la résiliation.

L'interdiction d'alliance avec d'autres entreprises ne devait pas être plus respectée. Après l'acte du 15 décembre 1836, la Compagnie générale s'est associée à douze entreprises différentes sur différentes routes.

Le contrat d'union tendait à établir entre les deux Compagnies, sinon une communauté d'intérêts, du moins une égalité d'avantages; il avait pour objet de ménager entre elles, sinon une réciprocité de sacrifices, du moins une parfaite conformité de position. Il supposait, dans tous les cas,

un concert obligé pour tout ce qui se rattachait aux intérêts généraux des deux administrations. Or, par l'acte de résiliation, tout a changé, et un messagiste, dont le témoignage est d'un grand poids, M. Roul, député de la Gironde, et entrepreneur de messageries sur le parcours de Bordeaux à Nantes, déposait ainsi devant la Cour royale de Paris : « J'ai eu la conviction que, de-
« puis la rupture du traité, les deux administra-
« tions agissaient sans concert ou, du moins, sans
« concert obligé ; et que, par exemple, *l'une*
« *d'elles avait pris des développements très*
« *contraires aux intérêts de l'autre.* »

Rien n'est donc mieux démontré que la sincérité de la résiliation ; et nous avons droit de nous étonner qu'elle ait été mise en doute dans l'origine du procès. On y a moins insisté devant vous ; mais, vous a-t-on dit, si les deux Compagnies, d'alliées qu'elles étaient avant l'acte de résiliation, sont devenues ennemies ensuite, leur rivalité a cessé à la vue d'une troisième entreprise générale. Leur pacification momentanée a pu n'être pas complète ; il est possible qu'elles aient continué à se faire la guerre sur les routes où les Messageries françaises ne se sont pas présentées ; mais *leurs anciens rapports ont continué à exister pour tout ce qui avait pour but de nuire aux Messageries françaises* ; elles se sont ralliées contre leur commune rivale sur les lignes que

celle-ci a manifesté la prétention d'occuper en tiers avec elles.

Croirez-vous, Messieurs, à cette alliance accidentelle ? Croirez-vous que les deux grandes administrations, ennemies sur quelques lignes, se sont unies sur quelques autres lignes ?

Cette étrange association entre deux ennemis pour combattre un ennemi commun, étonnerait peu dans l'ordre politique ; mais elle est moins vraisemblable dans la sphère des intérêts privés, et j'aurais peine à comprendre que deux intérêts qui sont en lutte ouverte se liguent sur quelques points contre un intérêt rival, tout en persistant, hors de là, dans leur antagonisme. Au reste, s'il en est ainsi, il faut écarter toute pensée de coalition, basée sur le traité de 1827 ; il faut renoncer à expliquer les faits nouveaux par la permanence de ce traité. D'après ce traité, en effet, la nécessité de soutenir la concurrence soumettait les deux Compagnies à une égalité parfaite de position dans les sacrifices à faire ; or, depuis la résiliation du traité, cette condition nécessaire de toute coalition a complètement disparu ; il n'y a plus d'égalité dans les services sur les lignes mêmes dont s'est emparée la Compagnie française, et il n'existe entre les deux anciennes alliées devenues rivales aucun moyen d'équilibrer les sacrifices. On a parlé, il est vrai, d'un système ingénieusement inventé pour faire disparaître en réalité les dif-

férences que les deux Compagnies maintenaient en apparence dans leurs services. L'avantage que l'une avait conquis sur une route au préjudice de l'autre, celle-ci l'obtenait à titre de dédommagement sur une autre route; il s'établissait ainsi une sorte de compensation. La Compagnie royale ayant monté sur la ligne de Bordeaux un nouveau service qui nuisait à la Compagnie générale autant qu'à la Compagnie française, celle-là, par une réciprocité tacitement convenue, a occupé à son tour la ligne de Sedan.

Que peut valoir cette allégation? Les faits lui donnent un éclatant démenti. Est-ce que l'occupation de la ligne de Sedan par la Compagnie des messageries générales l'indemnise du préjudice qu'elle éprouve sur la ligne de Bordeaux par la double concurrence de la Compagnie royale? Les avantages sont-ils égaux sur l'une et l'autre lignes? Oublie-t-on d'ailleurs que la Compagnie générale a acheté à un prix assez élevé la possession de la route de Sedan, tandis que la Compagnie royale s'est contentée d'organiser un service tout nouveau sur la route de Bordeaux? la Compagnie royale n'a-t-elle pas enfin, sur d'autres lignes, pris un développement contraire aux intérêts de son ancienne alliée? Comment, en présence de ces faits non contestés, a-t-on pu imaginer une compensation destinée par les deux Compagnies à effacer en réalité l'inégalité toujours apparente de leur posi-

tion? Cette inégalité est aujourd'hui plus réelle que jamais; on vous l'a démontré. Le traité de 1827 s'efface donc complètement; il a été sérieusement anéanti; et l'on avait raison de dire que, ce traité n'existant plus, il fallait écarter du débat tout ce qui s'était accompli sous son empire, pour ne chercher la preuve d'une coalition nouvelle et partielle que dans les faits mêmes de la cause.

Le moment est donc venu d'apprécier ces faits.

Il en est qui me paraissent peu dignes de votre attention.

On vous a parlé d'un accroissement de services et de demi-services organisés par les deux anciennes Compagnies sur quelques routes où s'établissait la Compagnie française. On vous a signalé les agents supérieurs des deux administrations voyageant ensemble sur ces routes, visitant ensemble les relais, traitant ensemble avec les relayeurs, écrivant collectivement et dans un commun intérêt à quelques maîtres de poste. On vous a montré les deux Compagnies établissant de compte à demi des demi-services sur les routes que devait parcourir la Compagnie des messageries françaises, et obligeant celle-ci à organiser des services entiers pour résister à cette déloyale concurrence.

Qu'y a-t-il de vrai dans toutes ces imputations?

De ce que les inspecteurs des deux Compagnies

ont voyagé ensemble ; de ce qu'ils ont traité simultanément avec quelques relayeurs ; de ce qu'ils ont écrit collectivement à quelques maîtres de poste pour régler des intérêts communs ; il ne faut pas en induire nécessairement un fait général de coalition de la part des deux Compagnies qu'ils représentaient. Cette simultanété, ce concert, qui vous ont été révélés, se manifestent seulement dans une ou deux occasions ; c'est lorsqu'il s'agit de porter un demi-service sur la route de Beaune. Les deux Compagnies étaient chacune dans une position identique ; elles avaient à s'occuper chacune d'un demi-service. Or, lorsque deux entreprises de messageries possèdent ou montent sur une même ligne des demi-services, c'est-à-dire des services marchant alternativement de deux jours l'un, il est tout naturel qu'elles traitent avec les mêmes relayeurs pour que les chevaux qui ont conduit la voiture de l'une, ramènent au retour la voiture de l'autre, et gagnent ainsi leur journée complète ; au lieu d'employer le double de chevaux et de perdre inutilement une partie de leur temps et de leurs forces. Et, d'ailleurs, il n'y a pas seulement avantage pour toutes les parties contractantes dans la communauté des relais ; c'est une nécessité pour elles de se concerter ainsi dans l'établissement de leurs demi-services, quelle que soit leur hostilité hors de là. Il n'est donc pas rare de voir deux entreprises rivales traiter con-

jointement d'un demi-service avec les mêmes relayeurs, sans cesser leur rivalité : on vous en a cité plusieurs exemples ; on vous a rappelé notamment que la Compagnie royale et la *Compagnie Richard*, quoique ennemies, avaient traité de la sorte pour un demi-service sur la route de Paris à Nantes ; ce qui ne les a pas empêchées de continuer à se faire la guerre.

Et il ne saurait en être autrement. Plusieurs maîtres de poste, appelés en témoignage, soit devant le tribunal de la Seine, soit devant la Cour royale de Paris, les sieurs Darblay, Meunier, Ganneron, ont tous affirmé « que le demi-service « est onéreux aux relayeurs, qui ne consentent à « le faire que dans l'espérance d'obtenir plus tard le « complément du service ; que, dans le cas contraire, l'opération d'un demi-service isolé devient « onéreuse pour l'entrepreneur des messageries « qui est obligé de payer une moitié en sus ; — que « le trajet que les chevaux sont obligés de faire « en une seule traite, les fatigue d'abord ; expose « même à des pertes dans les grandes chaleurs, « et rend enfin le parcours moins rapide ; — qu'il « y a, en outre, pour les demi-services, des dépenses en plus provenant de la nécessité de laisser « les chevaux vingt-quatre heures dehors sans surveillance ; d'avoir des écuries au loin ; d'avoir « double relais aux croisières, et partant double « dépense. » Le sieur Lipmann lui-même, qui,

après avoir été tout à la fois le relayeur et le correspondant des deux anciennes Compagnies, s'était associé à la Compagnie française, a déclaré de son côté, que, « s'il n'y avait eu qu'une seule entreprise, il n'aurait pas traité; que le service « n'était possible qu'avec deux administrations qui, « ayant chacune un demi-service, formaient un « service régulier et journalier. » D'autres relayeurs, les sieurs Chatelain, Sanson, qui se trouvaient dans les mêmes conditions, ont tenu le même langage.

Ainsi les deux Compagnies ont fait ce qu'elles ne pouvaient s'empêcher de faire; placées l'une et l'autre dans une position tout-à-fait identique, elles ont obéi à une nécessité commune. Ce n'est donc pas à de pareils faits que nous devons demander la preuve d'un concert obligé pour combattre et ruiner toute concurrence; là surtout il y aurait plus que de la témérité de conclure du particulier au général. Je vous signalerai d'ailleurs, sur ce point, une circonstance importante que l'on aurait dû vous rappeler, car elle vous donne la mesure de l'influence que vous pourriez attribuer à l'action simultanée des agents supérieurs des grandes messageries. Presque tous les faits qui se rattachent à cette simultanéité d'action, se sont accomplis à la fin d'octobre 1836, comme cela résulte du témoignage produit devant les premiers juges par le sieur Lardillon, maître de poste à

Pouilly: or, à cette époque, les deux Compagnies étaient encore liées par le traité du 12 juin 1827.

Il ne faut pas oublier, enfin, dans quelles conditions les nouveaux demi-services ont été établis: c'est, d'une part, sur la route de Beaune par Pouilly; c'est, d'autre part, sur la route de Nancy par Sezanne. Ils comprennent en tout un parcours de cinquante-neuf lieues: un accroissement de services, employé comme moyen de guerre contre une entreprise générale, aurait-il été réduit à un trajet aussi restreint? ne témoigne-t-il pas d'un intérêt plus réel et plus légitime? Sur les deux lignes, les demi-services ont précédé la Compagnie française; deux ans même avant sa naissance, le projet d'occuper la route de Nancy par Sezanne avait été arrêté par l'une des anciennes administrations; les rapports de ses agens en font foi. Au reste, ce n'était pas là une augmentation de services, comme l'ont pensé les premiers juges; c'était simplement une déviation des services préexistants; c'était un redressement de lignes. Les deux Compagnies n'ont fait que porter le demi-service qu'elles avaient de Paris à Nancy par Châlon-sur-Saône, sur la route récemment ouverte entre ces deux villes par Sezanne; elles n'ont pas fait autre chose sur la route de Beaune. Sur la première ligne, elles abrégeaient de près de neuf lieues leur ancien parcours, et réalisaient une économie importante dans les frais de relais; sur la

seconde ligne elles gagnaient aussi près de dix lieues. Que si elles ont agi en commun, c'est qu'elles étaient encore soumises au traité de 1827, et que, s'agissant de demi-services déjà établis, elles étaient contraintes par la force même des choses de se concerter et de s'entendre. Au reste, l'une des deux Compagnies, celle des Messageries royales, instruite par une prompte expérience que la nouvelle route de Beaune lui présentait moins d'avantages, a reporté son demi-service sur l'ancienne ligne de communication; elle s'est ainsi brusquement séparée de la Compagnie générale, qui, après avoir maintenu avec désavantage son demi-service isolé, l'a remplacé par un fourgon pour le transport des marchandises, qu'elle a fini même par supprimer. Ce fait, postérieur à la résiliation du traité de 1827, témoigne hautement d'un défaut de concert entre les deux Compagnies.

Quelle est donc, en présence de ces explications, la valeur du motif tiré par les premiers juges *de l'organisation de services ou demi-services réalisés en commun par les prévenus pour faire concurrence exagérée sur les lignes parcourues par les Messageries françaises?*

Il n'a été monté qu'un service nouveau; et c'est sur la ligne de Bordeaux que ce service a été jeté, non par les deux Compagnies en commun, mais par la Compagnie royale seulement. Or, je vois là un acte individuel, qui nuit à la Compagnie géné-

rale autant qu'à la Compagnie française, et qui exclut, par conséquent, toute idée de coalition.

Je ne saurais terminer l'examen de ce grief, sans mettre sous vos yeux des documents à peine indiqués dans le cours de la discussion, et qui me paraissent avoir quelque importance; je veux parler de la retraite opérée par l'une et par l'autre Compagnies sur certaines routes que la Compagnie française venait leur disputer. Ainsi, nous voyons la Compagnie générale supprimer définitivement cinq services sur les routes nouvellement occupées par les Messageries françaises, 1^o sur la route de Paris à Calais, par St-Omer; 2^o sur celle de Paris à Lyon, par le Bourbonnais; 3^o sur celle de Paris à Lille, par Arras; 4^o sur celle de Paris à Châlon; 5^o sur celle de Paris à Moulins; elle supprime aussi, mais temporairement, un sixième service sur la ligne de Tours à Paris. De son côté, la Compagnie royale démonte, à des époques différentes, un service de Paris à Châlon, et un autre de Paris à Arras. Comment! les deux Compagnies se coalisent et s'imposent d'énormes sacrifices pour faire une concurrence exagérée, déloyale, à la nouvelle entreprise; et elles restreignent leurs anciens services, elles les restreignent d'une manière inégale, s'exposant ainsi à des sacrifices inégaux; et elles se retirent de plusieurs routes qu'elles abandonnent à la domination de leur rivale! Voilà, il faut en convenir, une étrange coalition!

Accorderez-vous plus de valeur à je ne sais quels vagues indices que l'on a cru remarquer aussi, soit dans la communauté des relais des deux Compagnies inculpées, soit dans une communauté de transactions intervenues entre elles et deux maîtres de poste, MM. Sanson et Ganneron?

La communauté des relais n'existe habituellement, pour les deux entreprises, que sur les lignes où elles ont chacune un demi-service : or, nous avons appris que cette communauté est obligée ; elle ne prouve pas un concert. Vous n'avez pas oublié qu'un messagiste, M. Richard, a déclaré qu'il a lui-même, sur la route de Nantes, des relais organisés, en commun, avec une entreprise qui lui fait concurrence.

Que vous a-t-on dit sur les transactions faites successivement avec MM. Sanson et Ganneron ?

M. Sanson avait traité pour servir le relais de Tourneloup ; il a demandé qu'on lui reprît ce relais ; et, comme les Compagnies avaient besoin, pour le servir elles-mêmes, de chevaux, de fourrages et d'écuries, elles envoyèrent simultanément deux inspecteurs qui se réunirent à Sézanne, et passèrent leurs traités le même jour, afin de s'assurer pour leurs chevaux une écurie commune et des fournitures. Est-ce là une preuve de coalition ? Il s'agissait encore, dans cette circonstance, d'un intérêt que la nature des choses avait forcément rendu commun ; il s'agissait de pourvoir au rem-

placement d'un relais commun aux deux demi-services que les deux Compagnies avaient sur cette route : n'étaient-elles pas forcées de s'entendre et de prendre simultanément des mesures pour remplacer le relayeur qu'elles perdaient en même temps sur le même point ?

Quant à M. Ganneron, c'était aussi un relayeur commun aux deux Compagnies. Il réclamait une indemnité pour la perte de quelques chevaux, et les deux administrations se réunirent au siège de l'une d'elles pour apprécier le mérite de la demande. Ici, encore, identité d'intérêts, identité d'obligations envers un relayeur qui avait traité aussi pour deux demi-services. Etes-vous étonnés de voir les deux Compagnies s'entendre pour acquitter une dette commune ?

Il n'est donc aucun de ces faits qui implique nécessairement une idée de coalition : il faut en dégager le débat.

La coalition s'est-elle manifestée davantage par la stipulation du prix de guerre, par la clause d'interdiction, qui ont si vivement préoccupé les premiers juges ?

On a moins insisté devant vous sur les indices accusateurs que l'on avait cherchés, devant le tribunal de la Seine, dans la stipulation du prix de guerre. Cette stipulation, aujourd'hui mieux connue, mieux comprise, échappe, en effet, à toute incrimination. Elle avait pour objet, vous le savez,

une réduction de vingt-cinq pour cent dans les prix des relais en cas de concurrence ; elle se justifiait par la nécessité de prévenir une rivalité redoutable de la part des maîtres de poste , qui , à la faveur de leur privilège et de leur droit de vingt-cinq centimes par cheval , auraient eu , dans une pareille lutte , d'immenses avantages. Eh bien ! cette clause que les maîtres de poste avaient acceptée comme une légitime réciprocité de l'obligation qu'ils imposaient aux deux Compagnies alors unies , de traiter avec eux ; cette clause , après la résiliation du contrat d'union , a disparu successivement de tous les nouveaux traités. Ce qui prouve , d'ailleurs , qu'elle avait été introduite dans les anciens traités en vue de prévenir une concurrence trop désavantageuse de la part des maîtres de poste , c'est qu'elle n'a jamais été exécutée hors des cas où la condition prévue s'est réalisée. Ainsi le prix de guerre a été exigé pendant la courte existence de la Compagnie Gabaud , parce que plusieurs maîtres de poste y avaient pris un intérêt ; mais il ne l'a pas été à l'avènement des Messageries françaises : les maîtres de poste qui se trouvaient liés encore par leurs anciens traités , l'ont affirmé devant les premiers juges.

On a cru pouvoir donner plus d'importance à la clause d'interdiction.

Cette clause , vous a-t-on dit , était manifestement hostile à toute concurrence ; elle a dû por-

ter un grand préjudice aux Messageries françaises. Elle les privait de la faculté de traiter avec les maîtres de poste qui , ayant à leur disposition un grand nombre de chevaux , sont toujours en mesure de satisfaire à toutes les éventualités du service en facilitant l'emploi d'une voiture supplémentaire , l'envoi d'un fourgon ; ce qui ne peut avoir lieu lorsque les entreprises rivales des grandes Compagnies sont forcées de s'adresser à des relayeurs qui n'ont que les chevaux destinés au service ordinaire.

Je comprendrais peut-être un semblable reproche , si les maîtres de poste étaient en possession du droit exclusif de relayer les deux grandes entreprises de messageries. Mais , depuis 1836 , celles-ci ont renouvelé ou résilié leurs contrats de relayage sur toutes les lignes de leur parcours ; elles ont substitué de nouveaux traités particuliers au traité général qui leur avait été imposé en 1831 par la coalition des maîtres de poste ; elles ont aujourd'hui un grand nombre de relais dont elles font elles-mêmes le service ou qui sont desservis par des relayeurs particuliers ?

Au reste , la clause d'interdiction est un fait individuel de la part de chaque entreprise ; elle ne prouverait rien par elle-même ; elle se justifie par les avantages qu'elle procure au service de l'entreprise qui l'a stipulée. C'est une convention qui est , pour ainsi dire , traditionnelle en messagerie ;

elle a ses analogues dans toutes les industries. Elle ne peut donc être considérée comme un indice de coalition. On l'a très bien compris, aussi a-t-on prétendu qu'elle était toujours stipulée par les deux Compagnies contre toute entreprise rivale ; mais jamais par l'une d'elles au préjudice de l'autre. C'est vrai ; il en était ainsi sous l'empire du traité de 1827 ; mais, depuis la résiliation, la clause d'exclusion a repris, dans les traités de relayage de chacune des Compagnies, son caractère absolu. C'est ainsi que la Compagnie générale, dans ses nouveaux traités, avec onze relayeurs de la route de Rennes, avec six relayeurs de la route de Caën, avec neuf relayeurs de la route de Sedan, avec deux relayeurs de la route d'Elbeuf, etc..., a fait insérer la défense absolue de relayer les voitures des autres entreprises, *sans exception pour les Messageries royales*.

Quelques relayeurs, il est vrai, n'ont pas voulu accepter cette interdiction. On le comprend : leur intérêt leur conseillait de ne pas s'y soumettre. Mais il ne faut pas en induire que, en se réservant la faculté tantôt de relayer quelque entreprise que ce soit, tantôt de relayer la Compagnie royale, ils ont été dominés par une coalition, tandis qu'ils ont seulement obéi aux inspirations de leur intérêt.

On insiste cependant et l'on dit : Tout cela n'est qu'un jeu. Depuis la résiliation du traité de 1827, les deux Compagnies ont dû s'étudier à

dissimuler leur coalition : elles n'ont pas, comme auparavant dans la clause d'exclusion, réciproquement exprimé une exception, l'une en faveur de l'autre ; leur concert, sans cette précaution, eût été trop manifeste. Mais ce qu'elles n'ont pas exprimé, elles se sont accordées pour le réaliser.

Où donc est la preuve d'une si grave allégation ?

On croit la trouver dans un double traité passé avec le sieur Varoquier, maître de poste à Dormant, le 11 novembre 1837.

Les deux inspecteurs des Messageries royales et des Messageries générales se trouvaient en même temps au même lieu. La clause qui était imprimée dans les premiers traités et qui interdit de prendre des relais pour d'autres compagnies, fut reproduite avec une restriction. Comme il s'agissait d'un demi-service, le traité fait avec les Messageries générales, accorda au maître de poste la faculté de se lier avec une autre entreprise pour un demi-service seulement ; mais, au même moment, l'inspecteur des Messageries royales traita, de son côté, avec le même relayeur pour l'autre demi-service, et lui imposa la prohibition absolue de s'engager avec aucun autre messagiste.

Il s'agissait d'un demi-service : la communauté du relais est, dans une pareille occurrence, une nécessité reconnue ; elle n'implique donc pas une coalition de la part de deux Compagnies qui, partout où elles ont des services entiers, sou-

mettent habituellement leurs relayeurs à l'interdiction absolue de relayer d'autres entreprises, sans s'excepter mutuellement de cette exclusion. C'est là un fait isolé, accidentel, qui s'explique et se justifie par les impérieuses exigences d'une position identique, il pourrait se produire entre deux entreprises, en état flagrant d'hostilité; il est donc sans valeur comme preuve d'un système de coalition.

Les allégations que je viens d'apprécier ne prouvent qu'une chose, c'est que tout devient motif d'accusation à celui qui croit avoir injustement souffert : disposition trop naturelle, qui peut seule m'expliquer l'interprétation donnée à un autre fait non moins insignifiant.

On nous poursuit jusques dans nos correspondants, se sont écriées les Messageries françaises ! M. Lipmann nous avait admis en tiers à partager ses provenances au point de Metz où s'arrêtait son service. Nos rivales, jalouses de ce partage, organisent chacune un demi-service de Metz à Strasbourg, et opposent ainsi une redoutable concurrence à leur ancien correspondant pour le punir de ce qu'il nous a tendu une main secourable !

Est-ce là, Messieurs, la révélation certaine d'un système d'hostilité, d'un concours de volontés s'étudiant à nuire ?

Depuis longtemps, le sieur Lipmann était, de Strasbourg à Metz, le correspondant commun des deux anciennes Compagnies, qui avaient chacune

un demi-service sur Metz. Vient la Compagnie française qui leur enlève ce correspondant, et elle se plaint de voir ses rivales prolonger leur service jusqu'à Strasbourg pour remplacer une correspondance perdue ! Elle prétend, il est vrai, que celles-ci pouvaient, en continuant leurs relations avec le sieur Lipmann, conserver encore les deux tiers des avantages qu'elles tiraient auparavant de cette association.

Je ne comprends pas ce reproche; je ne comprends pas que l'on puisse blâmer les Messageries royales et les Messageries générales de n'avoir pas accepté avec résignation le sacrifice du tiers de leur clientèle en faveur d'une nouvelle entreprise, qui, dans ses prospectus, les menaçait d'une redoutable rivalité; je ne comprends pas que l'on puisse les blâmer d'avoir remplacé une correspondance perdue ou mutilée, par une prolongation de service. Je vois dans le développement de leur précédent parcours un acte légitime de conservation; je ne saurais y voir une manœuvre de coalition.

Les prévenus peuvent-ils enfin subir le reproche de s'être coalisés contre les correspondants de la Compagnie française, lorsqu'on voit leur ancien correspondant de Thiers à Clermont se séparer des Messageries générales pour se lier avec la nouvelle entreprise, tout en conservant ses rapports avec les Messageries royales ? (1)

(1) Voir pièces justificatives des Messageries générales, page 45.

De tous les faits particuliers sur lesquels j'ai dû successivement arrêter votre attention, puisqu'ils avaient servi de texte à la plainte et de motifs à la décision des premiers juges, il en est un seulement qui m'avait touché; je veux parler de l'indemnité payée à la société Destrilles et Lataille. Je ne suis pas étonné que le Tribunal de première instance, abusé peut-être par un témoignage accusateur, peu satisfait aussi des explications alors incomplètes de la défense, ait vu dans cette indemnité une *subvention accordée en commun par les deux Compagnies à une entreprise étrangère, afin de soutenir et d'indemniser cette dernière dans la lutte contre les Messageries françaises*. Je comprends aussi que la plainte n'ait pas déserté ce grief devant vous. Destrilles et Lataille, vous a-t-elle dit, se trouvaient en concurrence avec les Messageries françaises sur la route de Périgueux à Bordeaux par Ribérac. La guerre était près de cesser par une transaction, lorsque intervint un inspecteur des Messageries Royales qui détourna la société Destrilles de l'arrangement projeté, en lui faisant espérer l'indemnité des sacrifices journaliers que la concurrence lui imposait. Sollicité par cet agent, le sieur Lataille se rendit à Paris, et traita en même temps et aux mêmes conditions avec les deux Administrations qui s'obligèrent à lui payer chacune une redevance mensuelle de six cents francs. Vaine-

ment les prévenus s'efforcent-ils de donner le change sur le caractère et le but d'un pareil traité; vainement allèguent-ils que la redevance était l'indemnité d'une correspondance promise et non réalisée. Qu'importe? Indemnité de correspondance, subside de guerre, les mots seuls diffèrent, la chose est la même! Les Messageries royales, les Messageries générales, la société Destrilles, n'avaient en réalité aucun intérêt à lier entre elles une correspondance: le traité ne pouvait donc avoir qu'un seul objet; il n'avait qu'un motif, celui de nuire à la Compagnie française, en ravivant et alimentant contre elle l'hostilité d'une entreprise rivale. Cette entreprise devenait l'auxiliaire et la complice de la coalition: vieille tactique que la coalition avait déjà mise en œuvre avec un déplorable succès, pour ruiner l'*Auxerroise* par l'*Hirondelle*!

L'imputation est grave. Pour en juger le mérite, il est indispensable que nous reprenions les faits de plus haut.

Les anciennes Messageries ont chacune un service entier de Paris à Bordeaux par Angoulême, et un demi-service de Paris à Toulouse par Limoges et Brives. Ces différents services étaient alimentés en partie par les provenances que la correspondance Gaillard et Pénicaud leur apportait, sur la ligne de Bordeaux, au point d'Angoulême, et, sur la ligne de Toulouse, aux points de Limoges et

de Brives. Cette entreprise, en effet, desservait les routes :

- De Périgueux à Bordeaux ;
- De Périgueux à Limoges ;
- De Périgueux à Angoulême ;
- De Périgueux à Brives.

Sur tous ces points, elle se liait aux services des grandes Messageries avec lesquelles elle échangeait ses voyageurs et ses marchandises. L'organisation des grandes Messageries était donc complète dans cette partie de la France, et leur permettait d'assurer des places de Paris à Périgueux, à Mucidan, à Libourne, tant par la ligne de Bordeaux à Angoulême, que par la ligne de Toulouse sur Limoges et Brives.

La Compagnie française vient mutiler cette organisation; en s'associant MM. Gaillard et Pénicaud, elle absorbe la correspondance de ses deux rivales et rompt ainsi leurs rapports avec Périgueux, où elles aboutissaient auparavant par deux voies différentes.

N'est-il pas naturel que les anciennes Messageries cherchent une autre combinaison afin de combler la solution de continuité qui compromet la régularité de leurs services sur l'une et sur l'autre lignes?

Pour rétablir leurs communications, elles se mettent en quête de deux correspondants de Périgueux à Angoulême et à Limoges : est-il vrai qu'elles aient échoué dans leurs tentatives par les manœu-

vres de leurs nouveaux adversaires? Elles l'affirment. Quoiqu'il en soit, elles prennent le parti de monter elles-mêmes un service sur la première route; elles s'occupent en même temps des moyens d'en organiser un autre sur la seconde route; vous en avez vu la preuve dans divers rapports, dans différentes lettres de quelques agents de la Compagnie royale.

Sur ces entrefaites, elles négocièrent avec la société Destrilles un projet de correspondance qui devait les remettre en possession de la ligne de Bordeaux sur Limoges, si elles prolongeaient leur service de Limoges à Périgueux pour le marier à celui de l'entreprise Destrilles.

Mais l'accomplissement de cette condition fut entravé par divers obstacles; il fallut l'ajourner. Les nouveaux correspondants se plaignirent; ils parlèrent de rompre leur engagement, de refuser le concours qu'ils avaient promis. C'est alors qu'une indemnité leur fut accordée en attendant l'établissement du service projeté qui pouvait seul utiliser pour eux une correspondance.

La Compagnie française nie le préjudice éprouvé par la société Destrilles et Lataille; l'indemnité, à ses yeux, ne peut se justifier.

Mais n'est-ce pas se refuser à l'évidence? N'est-il pas certain que les grandes Messageries, en prolongeant leur service de Limoges à Périgueux et le mariant au service que la compagnie Destrilles et

Lataille faisait de Périgueux à Bordeaux, auraient apporté à celle-ci un aliment journalier ? L'ajournement de ce projet la privait donc de cet incontestable avantage ; il en résultait pour elle une perte dont il ne lui était pas permis de chercher ailleurs la compensation.

Ce n'était là, nous dit-on, qu'un défaut de gain ; ce n'était pas une perte réelle !

Qu'importe ! Est-ce que, dans toute inexécution de contrat, la privation d'un gain justement espéré ne devient pas un élément légitime de dommages-intérêts ? Est-ce que les deux Compagnies qui s'étaient engagées envers la société Destrilles, pouvaient manquer impunément à leur obligation ? Ne savaient-elles pas, par leur propre expérience, qu'un contrat de cette nature devait recevoir son exécution à peine de dommages-intérêts (1) ? Ne devaient-elles pas accueillir la réclamation de leurs nouveaux alliés, si elles voulaient se ménager le concours qu'elles avaient le droit d'en attendre ?

(1) Dans l'origine des relations établies entre les grandes Messageries et la Compagnie Gaillard et Pénicaud, les Messageries générales ayant supprimé leur service, MM. Gaillard et Pénicaud obtinrent, par arrêt de la Cour royale de Paris, du 27 décembre 1851, 25,000 fr. de dommages-intérêts contre les deux Administrations, qui furent condamnées collectivement et solidairement parce que la convention de correspondance avait été conclue avec elles simultanément.

L'indemnité est donc pleinement justifiée vis-à-vis de l'entreprise Destrilles et Lataille.

Mais, s'il faut en croire les plaignants, elle n'est pas justifiée vis-à-vis des deux grandes Compagnies. Celles-ci n'avaient aucun besoin d'un correspondant sur la ligne de Limoges à Bordeaux. Ainsi la correspondance qu'elles promettaient à l'entreprise Destrilles n'avait pas un autre caractère qu'une franche subvention de guerre : c'était toujours un moyen d'hostilité contre la Compagnie française.

A-t-on pu sérieusement insister sur cet argument ? Quoi ! les deux Compagnies n'avaient aucun intérêt à pouvoir assurer à leur clientèle des places pour Périgueux, pour Bordeaux, sur la ligne de Limoges ! Elles n'avaient aucun intérêt à s'assurer, par une correspondance régulière et amie, les provenances de la ligne de Bordeaux à Limoges ! Elles n'avaient aucun intérêt à ne pas échanger leur vieille clientèle avec une entreprise rivale qui pouvait la détourner peu à peu à son profit !

On a cru prévenir ces objections, en vous disant que, par la force même des choses, les provenances de Bordeaux à Limoges profitaient exclusivement aux anciennes Messageries ; qu'elles leur étaient versées par la Compagnie française qui, sur cette ligne, ne dépassait pas le point de Limoges et devenait ainsi leur correspondante obligée.

Oui, sans doute ; mais la Compagnie française, qui occupait aussi les embranchements de Péri-

gueux à Angoulême, de Périgueux à Brives, comme elle occupait celui de Bordeaux à Limoges, ne pouvait-elle pas détourner une partie de ces provenances au préjudice de ses deux rivales pour les porter, par ces embranchements, à leurs diverses destinations? Et, d'ailleurs, ses deux rivales n'en perdaient pas moins la faculté d'assurer, sur la ligne de Toulouse, des places, soit de Limoges à Périgueux, Mucidan et Bordeaux, soit de Brives à Périgueux, faculté qu'elles avaient eue auparavant; l'organisation de leurs services dans cette partie de leur parcours n'en était pas moins compromise par la privation d'une correspondance régulière.

Il y avait donc évidemment préjudice pour les deux anciennes Compagnies, non moins que pour l'entreprise Destrilles et Lataille; de part et d'autre, il y avait un intérêt légitime à réaliser la correspondance promise; il y avait, de part et d'autre, obligation et droit à une indemnité pour l'inexécution de cette promesse.

Que le sieur Destrilles, personnellement étranger à la négociation de l'indemnité, ait présenté aux premiers juges cette indemnité comme une subvention, comme un subside de guerre, son témoignage ne saurait ravir à une pareille obligation son véritable caractère. Au reste, ses attestations pouvaient-elles obtenir quelque confiance? Elles étaient formellement démenties par le lan-

gage que le même témoin avait fait entendre, dans une autre cause mais sur le même fait, devant le tribunal de Périgueux. Elles furent démenties aussi devant la Cour royale de Paris par son co-associé Lataille. Devant la Cour royale de Paris, comme devant les juges de Périgueux et d'Angoulême, Lataille, qui seul avait négocié avec les deux Compagnies pour le paiement de la redevance mensuelle, a affirmé qu'il s'était agi d'une indemnité de correspondance, et non d'une subvention de guerre.

Serez-vous étonnés, après cela, que les Messageries royales et les Messageries générales, fidèles à leur promesse, aient, à la même époque, dans le même intérêt, accordé à la même entreprise, une même indemnité? Verrez-vous dans un fait si naturel, si légitime, la preuve d'un concert hostile? Cette conformité n'était-elle pas encore la conséquence nécessaire de la commune position des deux Compagnies? Elles n'avaient sur Limoges qu'un demi-service chacune; elles avaient un égal intérêt à le prolonger jusqu'à Périgueux pour rentrer en possession d'une voie de communication interrompue par la défection de leurs anciens correspondants: il fallait bien qu'elles se missent d'accord, qu'elles se concertassent même, quelle que fût d'ailleurs leur rivalité.

Eh bien! elles ne se sont pas même concertées dans la négociation et dans le paiement de l'in-

demnité mensuelle. C'est un inspecteur des Messageries royales qui, seul, invite Lataille à réclamer auprès de son administration; et celui-ci vient à Paris, il commence par s'adresser à cette administration, il en obtient une indemnité de six cents francs par mois. Il ne se présente à la Compagnie générale qu'après avoir traité avec l'autre Compagnie : celle-là était dans la même position que celle-ci; elle se trouvait liée par les mêmes promesses; elle avait un intérêt identique, elle causait et subissait le même préjudice par le défaut de réalisation de la correspondance promise. Ce que l'une avait accordé, l'autre ne pouvait le refuser. La Compagnie générale prit donc, à la date du 3 décembre 1837, une délibération, qui est inscrite sur ses registres, et qui alloue aussi à la société Destrilles et Lataille la même indemnité de six cents francs par mois à compter du 1^{er} septembre précédent, *en attendant*, y est-il dit, *le demi-service que l'administration doit établir de Limoges à Périgueux pour être mis en correspondance avec le leur*. Il est exprimé, en outre, *que cette indemnité devra leur être continuée jusqu'à l'établissement du demi-service en question*.

Vous avez donc la preuve qu'il n'y a pas eu concert entre les deux Compagnies pour le règlement et pour l'allocation de l'indemnité; elles ont agi individuellement et séparément.

L'absence de concert se manifeste avec la même

évidence dans le paiement de la redevance promise par l'une et par l'autre Compagnies. Dès le 29 mars 1838, la société Destrilles, abandonnant son projet de correspondance, souscrit un traité d'union avec les Messageries françaises. La Compagnie générale en est instruite; elle cesse tout aussitôt le paiement de l'indemnité. Coalisée avec l'autre administration, elle se serait empressée de lui en donner avis; elle le devait. Elle n'en fait rien. La Compagnie royale en est informée plus tard, et elle continue un mois de plus l'accomplissement de l'obligation à laquelle elle s'était soumise envers la société Destrilles et Lataille.

Ainsi, séparation des deux administrations dans la négociation et le règlement de l'indemnité; séparation dans les paiements, séparation encore dans la durée de l'obligation; ces faits, qui ne sont pas contestés, qui ne pouvaient pas l'être, ne démontrent-ils pas évidemment l'absence de coalition, le défaut de concert?

Au reste, tout cela eût-il été fait en même temps et collectivement, cela n'aurait prouvé qu'une seule chose, c'est que les deux Compagnies ayant chacune un demi-service sur Limoges, ayant eu jusqu'alors un correspondant commun de Limoges à Périgueux, ayant perdu ce correspondant, avaient un intérêt commun à le remplacer pour rétablir une voie de communication interrompue. Ce n'est pas à de tels caractères que se révèle un fait de coalition.

Comment pourrait-on, d'ailleurs, reconnaître, dans la promesse de l'indemnité mensuelle, une manœuvre hostile aux Messageries françaises, un déloyal moyen de guerre ? Si la société Destrilles et Lataille s'était crue soudoyée pour faire une concurrence exagérée à l'entreprise nouvelle ; si elle n'avait vu dans l'allocation de la redevance le caractère plus moral de dommages-intérêts pour une correspondance promise et non réalisée, aurait-elle encore, après son traité de paix avec les Messageries françaises, tendu la main pour recevoir un subside destiné à soutenir une guerre qu'elle avait cessée ?

Au reste, il y a une raison qui justifie, sous ce rapport, le caractère de l'indemnité, et cette raison est demeurée sans réponse. On nous rapporte, en effet, un certificat de la régie des contributions indirectes, constatant qu'au 1^{er} janvier 1838, à l'époque même, où depuis un mois, se payait exactement l'indemnité promise, la société Destrilles, que l'on disait avoir été subventionnée pour faire la guerre, maintenait ses prix en hausse de près de quarante pour cent au dessus des tarifs de l'entreprise rivale !

Vous le voyez, Messieurs, ce fait qui avait impressionné les premiers juges ; ce fait qui avait dû vous paraître fort grave ; ce fait avait été mal compris et mal interprété par les plaignants ; j'ai dû l'examiner d'une manière plus approfondie et

lui restituer son véritable caractère, son caractère légitime et moral.

Tous les détails que je viens de retracer avaient longuement motivé la plainte ; la plainte les avait reproduits devant vous avec une nouvelle et énergique insistance. Je devais les rappeler à mon tour et les livrer à votre impartial examen. Que la discussion, dès à présent, en soit complètement dégagée, puisqu'ils ne peuvent, en aucune façon, concourir à la solution du problème de fait qui vous est soumis.

Nous n'avons pas encore rencontré la preuve du délit de coalition. Cette preuve que l'on demandait successivement à une foule de faits insignifiants, mal compris, mal interprétés, à des circonstances isolées, accidentelles, sans cohésion, la trouverons-nous dans l'avilissement des prix dont se plaignent les Messageries françaises ?

Toute la question de fait aurait dû, à mon sens, se renfermer dans l'exacte appréciation du système de baisse, de sa moralité, de son objet. A part la question de droit, c'est là le point décisif du procès.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je suive les quatre orateurs que vous avez entendus, dans leurs enseignements d'économie politique ; et que je vienne, à mon tour, vous développer une théorie sur la hausse ou sur la baisse. Laissons ces hautes et difficiles questions aux études spéculati-

ves des économistes : notre mission est moins ambitieuse ; nous devons nous y renfermer. Ce que nous pouvons admettre comme une vérité démontrée, c'est que, partout où la production vient brusquement dépasser, je ne dirai pas les besoins, mais les habitudes de la consommation, elle a pour résultat inévitable une perturbation momentanée, et pour conséquence nécessaire l'abaissement des prix. Cela est vrai surtout en messagerie : car les capitaux qui vivifient cette industrie, se dévorent eux-mêmes s'ils ne reçoivent pas un aliment journalier ; et, comme on vous l'a très bien expliqué, pour la messagerie la production d'un jour n'a pas de lendemain.

J'ai pu, sans m'engager dans une téméraire discussion d'économie politique, vous rappeler cette vérité si simple ; je le devais aussi, car elle exercera quelque influence sur l'appréciation des baisses que l'on prétend avoir été exagérées dans une coupable intention.

Un des faits les plus graves du procès vous a montré cette vérité dans tout son jour ; il vous l'a révélée avec toutes ses conséquences. Sur la route de Bordeaux, où les Messageries royales ont jeté un nouveau service en même temps que les Messageries françaises, la baisse a été plus rapide et plus intense que sur les autres lignes, parce que la surabondance a été plus grande.

Ce qu'il faut reconnaître également, c'est que

l'abaissement des prix, lorsqu'il y a surabondance de produits, est un moyen d'augmenter la consommation. En Messagerie, plus qu'en toute autre industrie, la baisse est un appel aux voyageurs, et cet appel est toujours entendu. Je trouve dans les pièces de la Compagnie générale deux tableaux constatant que, sur la route de Paris à Metz, par exemple, le nombre de ses voyageurs qui, pendant l'année 1836, avait été de six mille cent cinquante-neuf, s'est élevé, dans l'année de la concurrence et de la baisse, à dix mille cent trente-cinq.

Je n'accepte pas cette différence si remarquable comme le seul résultat de la baisse ; d'autres circonstances ont dû y concourir ; mais il est certain que l'influence de la baisse n'y a pas été étrangère.

Ainsi, tenons pour certain que la concurrence, par cela seul qu'elle se produit brusquement, détermine forcément une baisse ; reconnaissons aussi que, lorsqu'elle se jette sur les routes déjà suffisamment desservies, il faut, de deux choses l'une, ou que les anciennes entreprises démontent leurs services pour faire place à la nouvelle ; ou qu'elles réduisent les prix jusqu'à la limite où le bon marché conviera les voyageurs à remplir complètement le vide des voitures.

Nous avons vu l'un et l'autre faits se produire sur les différentes lignes occupées par les anciennes entreprises, dès l'apparition des Messageries françaises. La Compagnie générale a démonté plusieurs

services sur quelques-unes de ces routes; loin de s'aventurer dans tous les hasards d'une concurrence exagérée, elle a opéré une prudente retraite là où les habitudes de la circulation ne lui permettaient pas d'espérer une compensation à d'imminents sacrifices. Sur les routes où le nombre des voyageurs présentait plus de ressources, des baisses se sont opérées: c'était une conséquence inévitable de la surabondance des moyens de transport. La Compagnie française allègue, il est vrai, qu'il y avait place pour une troisième entreprise générale; elle en donne pour preuve le grand nombre d'entreprises particulières qui exploitent la plupart des lignes de communication à côté des anciennes Messageries. Mais elle prouve par là aussi que, avant même son apparition, les moyens de transport étaient assez bien en rapport avec les habitudes de la circulation. Une nouvelle entreprise générale, en se lançant brusquement sur toutes les lignes, devenait donc une cause de perturbation, jusqu'à ce que l'équilibre se fut rétabli entre les moyens et les besoins de transport. La nouvelle entreprise n'avait qu'une chose à faire, pour prévenir ou ménager les conséquences de cette perturbation, c'était d'absorber par des traités les entreprises particulières déjà existantes, comme l'avait fait avant elle la Compagnie générale. Elle eût pu arriver ainsi par degrés au rang qu'elle ambitionnait, sans provoquer d'aussi fâcheuses variations dans les tarifs.

Tels sont, Messieurs, les points de vue généraux sous lesquels vous devrez apprécier le reproche d'exagération articulé contre les baisses successives des deux administrations prévenues.

Avant d'examiner ce reproche, je dois mettre à l'écart un argument jeté dans la discussion où il ne devait pas trouver place. Dans l'impuissance peut-être de faire jaillir des éléments de la cause la preuve du délit de coalition, on vous a dit que, la coalition n'eût-elle pas existé, les baisses opérées individuellement par l'une et l'autre compagnies, dépassaient les limites marquées par les nécessités de la concurrence; qu'elles s'étaient produites dans un but d'hostilité; qu'elles appartenaient dès-lors à la classe générale des moyens frauduleux dont parle l'art. 419 du Code pénal.

Je n'examine point si une compagnie industrielle menacée dans son existence par l'arrivée d'une nouvelle entreprise, lorsque la consommation ne peut fournir un suffisant aliment à l'une et à l'autre, se trouve dans un cas de légitime défense et reçoit de l'irrésistible instinct de conservation le droit de tuer sa rivale pour ne pas périr elle-même. Je n'examine pas davantage si des baisses exagérées, que je suppose avoir été déterminées, non par un vœu légitime de conservation, mais par un désir bien caractérisé de nuire, peuvent être considérées comme des moyens frauduleux; j'admets qu'elles appartiennent à cette vague classification,

bien qu'il me soit difficile de confondre avec la fraude une hostilité franche, ouverte, déclarée. Mais je réponds que nous ne devrions pas, que nous ne pourrions pas nous occuper de ce grief; que ce chef de prévention écarté par la chose jugée ne peut se reproduire légalement devant nous; que la plainte est réduite aujourd'hui au seul fait de coalition; que notre pouvoir ne s'étend pas plus loin. Aussi avez-vous remarqué que la discussion a porté tout entière sur le fait de la coalition, et n'a fait que rappeler sous forme d'incident le motif que je repousse, sans faire mention des nombreuses circonstances présentées aux premiers juges comme des manœuvres frauduleuses et repoussées par eux.

La preuve de la coalition s'est montrée surtout aux premiers juges dans la simultanéité de la baisse du prix des transports, soit des personnes, soit des marchandises.

Ils ont évalué cette baisse à plus de quarante pour cent : son exagération leur a paru évidente. Mais l'évaluation manque d'exactitude; elle accuse une double erreur.

L'avilissement des prix n'a pas affecté le transport des marchandises; sur deux lignes seulement, sur les routes de Rennes et de Lyon, les tarifs ont éprouvé une légère réduction, qui n'a pas dépassé douze pour cent. Sur toutes les autres lignes, ils ont été maintenus tels qu'ils étaient avant la Com-

pagnie française. Et il faut bien admettre qu'ils ont été assez exactement observés; car, malgré la concurrence, les Messageries royales ont fait, en 1838, sur le transport des marchandises, une recette qui n'est restée inférieure que de six pour cent à la recette de l'année précédente; et les Messageries générales justifient avoir augmenté, dans la même année, cet article de recette, par le fréquent emploi de leurs fourgons.

Aussi les deux Compagnies ne sont-elles plus accusées devant vous d'avoir opéré une baisse régulière et exagérée dans les prix du transport des marchandises : l'erreur dans laquelle la plainte avait entraîné les premiers juges, est reconnue aujourd'hui.

On n'a pas entièrement abdiqué ce grief; mais on l'a modifié, on l'a présenté sous une autre forme : les compositions faites avec le commerce, deviennent, aux yeux de la Compagnie française, un moyen d'hostilité et de ruine employé contre elle, une manœuvre de coalition.

N'est-ce pas une erreur substituée à une autre erreur? Les compositions avec le commerce, les modérations accordées dans les prix, ont-elles été le résultat d'une convention, d'un concert? On l'a supposé; on n'a pu le prouver. Il est même démontré, avec une complète certitude, par les nombreux documents fournis de part et d'autre,

que les compositions, quelque répétées qu'on les suppose, n'ont pas été concertées. Tantôt c'est la Compagnie générale, qui, par les lettres de ses agents, par les fréquentes réclamations de sa clientèle, par les bulletins mêmes de ses deux rivales, signale des modérations de prix qui auraient été consenties par la Compagnie française ou par la Compagnie royale elle-même, en vue de lui nuire. Tantôt, c'est la Compagnie royale qui exprime les mêmes plaintes contre les Messageries générales ou les Messageries françaises. Tantôt, enfin, c'est la Compagnie française qui articule le même reproche, soit contre l'une, soit contre l'autre de ses deux aînées, ou contre toutes les deux collectivement; mais sans nous révéler leur accord, soit dans le règlement, soit dans la quotité des compositions.

Que résulte-t-il de là? Il en résulte que, par leur caractère d'isolement et d'individualité, ces faits excluent l'idée d'une coalition, et surtout d'une coalition *tendant à ne vendre qu'à un certain prix*. Quelque nombreux qu'on veuille les supposer, on pourra bien les considérer comme des actes d'hostilité; mais, si les documents apportés dans la cause prouvent jusqu'au plus haut degré d'évidence que ces actes d'hostilité ont été réciproques entre les trois Compagnies, où trouverez-vous la coalition? Où est la communauté d'intérêts? Où est la réciprocité des sacrifices? Où

sont ces conditions essentielles de toute coalition?

Allons plus loin, et cherchons quelle peut être, dans tous les cas, la valeur de ce grief de la plainte.

Qui a pris l'initiative des compositions? Est-il vraisemblable que ce soient les anciennes Compagnies? S'il s'agissait de modérations dans le prix des places, je comprendrais que l'initiative pût être imputée aux anciennes Messageries: les voyageurs tiennent peu, en général, à telle ou telle entreprise; ils sont même assez disposés à aimer le nouveau; ils sont assez portés à croire que le nouveau vaut mieux, par cela seul qu'il est nouveau. C'est le caractère national. Mais quand il s'agit de marchandises, de finances à transporter, ce penchant à l'inconstance est combattu par un puissant intérêt: des habitudes formées, de longues relations ont établi entre le commerce et les anciennes entreprises une mutuelle confiance: à prix égal, celles-ci seront généralement préférées aux nouvelles, dont la position, encore incertaine, n'offre pas la même garantie. Les Messageries anciennes renonceront-elles à leurs avantages, en provoquant elles-mêmes des remises sur les prix du transport des marchandises ou de l'argent? Ce serait un fort mauvais calcul: la coalition se nuirait à elle-même en pure perte. Ainsi, à ne consulter que les probabilités, il serait à croire que l'initiative sur ce point aurait dû être prise

par la nouvelle entreprise; elle avait le plus grand intérêt à appeler à elle la clientèle du commerce, en lui offrant des avantages nouveaux en échange de ceux qui consistaient dans la responsabilité éprouvée de ses deux aînées. Au reste, elle l'avait bien compris dès la mise en activité de ses services, et un règlement imprimé par elle pour l'instruction de ses directeurs, témoigne, sur ce point, des dispositions qu'elle apportait dans sa concurrence avec les anciennes Messageries; on lit, en effet, dans le treizième paragraphe du règlement : « On entend par *composition* le droit que l'administration se réserve exclusivement de modérer la « *taxe de tel ou tel objet* à l'égard de telle ou telle « personne. Cette taxe ainsi modifiée devient pour le « directeur une règle fixe à laquelle il doit se soumettre. — Le directeur informe l'administration « des demandes qui lui sont faites pour obtenir « des compositions.... — *Chaque directeur doit « avoir un registre particulier pour inscrire « les compositions*; les clauses et conditions qui « leur ont servi de bases doivent y être répétées « avec soin. Extrait conforme en sera donné au « négociant qui a obtenu la composition. — Le « directeur devra apporter vis-à-vis des tiers la « plus grande discrétion dans tout ce qui aura « rapport à cette partie du service. » L'administration des Messageries françaises ne se bornait pas à se réserver ainsi le droit de modérer les prix;

elle le déléguait à ses agents. Dans une lettre du 10 juillet 1837, elle écrivait à l'un de ses inspecteurs : « Nous approuvons *le prix de composition* que vous avez fait avec M. Crépieux. Nous « vous engageons à faire tous vos efforts pour procurer à l'administration une bonne clientèle. « Voyez à Lille, Arras, St-Omer, Dunkerque, « etc., tous les banquiers, et obtenez des transports de fonds : *nous sommes disposés à faire « telles compositions qu'il sera nécessaire pour « obtenir la préférence.* » De nombreuses lettres, diverses attestations vous ont prouvé que la Compagnie française avait offert à plusieurs maisons de Lyon des remises sur le prix du transport des marchandises, avant même d'avoir commencé son service. Elle allègue, à la vérité, que, sur d'autres lignes déjà occupées par elle, elle avait été ainsi attaquée, et qu'elle se défendait à Lyon avec les moyens employés contre elle hors de Lyon. Vous apprécierez le mérite de cette justification, en présence des documents sur lesquels je viens d'appeler votre attention, en présence surtout d'une foule d'autres documents non moins certains qui relatent de nombreuses compositions consenties par elle dès son apparition sur diverses autres lignes.

N'ai-je pas arrêté trop longtemps votre examen sur ce grief, l'un des motifs du jugement attaqué? Qu'y a-t-il de prouvé?

Des faits isolés, individuels, sans lien, sans cohésion, des actes réciproques d'hostilité tantôt de la part de la Compagnie française contre ses deux rivales, tantôt de la part des Messageries générales contre les Messageries royales aussi bien que contre les Messageries françaises, tantôt enfin de la part des Messageries royales contre les deux autres entreprises. Est-il vrai, après tout, que ces faits puissent être considérés comme des actes d'hostilité? Je trouve, au nombre même des documents fournis par les Messageries françaises, diverses attestations et surtout un certificat des principaux négociants de Nancy, constatant que l'usage des compositions n'est pas exclusivement propre aux temps de concurrence; que chacune des anciennes entreprises était dans l'habitude d'en consentir de pareilles avant l'organisation des nouvelles Messageries.

Que prouvent donc les compositions, si elles sont usitées même en l'absence de toute concurrence?

Et, d'ailleurs, dans cette lutte où chaque Compagnie agit isolément, individuellement, pour obtenir des voyageurs ou des marchandises, où sont les torts? De quel côté se manifeste l'hostilité? Il y aurait au moins des doutes; et, dans le doute, faut-il croire à un délit?

Quant à la baisse opérée sur le prix des places, la seule qui ait eu un caractère de régularité et

de permanence, la seule, par conséquent, qui puisse être sérieusement examinée, il faut enfin en juger le mérite.

Les premiers juges étaient-ils dans le vrai lorsqu'ils portaient le chiffre moyen de cette baisse à plus de quarante pour cent? La Compagnie française est-elle dans le vrai, lorsqu'elle le porte à quarante-six pour cent? Les explications de la défense vous ont démontré l'exagération de ce calcul. Je l'admets, si l'on veut: le siège de la difficulté n'est pas là.

Je me demande, avant tout, si l'on peut considérer comme une baisse exagérée celle qui s'est produite à l'arrivée de la Compagnie française, et qui, depuis, a varié du plus au moins; lorsque, sur des routes où les deux anciennes Compagnies se trouvent seules en présence, leur rivalité s'est manifestée par des baisses bien plus fortes; lorsqu'on en signale de plus considérables encore sur nos routes du midi auxquelles les trois Compagnies sont également étrangères; lorsqu'enfin, dans sa lutte avec la société Destrilles et Lataille, la Compagnie française baissait elle-même ses tarifs à près de quarante pour cent au dessous des tarifs de sa rivale?

La Compagnie française appelle principalement votre attention sur les grandes lignes de Bordeaux à Paris et de Paris à Lyon. C'est là surtout, vous a-t-elle dit, qu'il y avait place pour une troisième

entreprise ; et cependant c'est là que la baisse s'est prononcée avec le plus d'intensité.

Les prévenus répondent par la balance de leurs recettes et de leurs dépenses ; ils vous produisent leurs livres, et leurs livres témoignent d'un bénéfice sur ces deux lignes. Vainement la Compagnie française oppose-t-elle de vagues calculs pour démontrer qu'un bénéfice était impossible. Oublie-t-elle que c'est elle qui accuse ; qu'elle est tenue de prouver ce qu'elle avance ? Est-ce par de vaines inductions qu'elle prétend infirmer la foi due à des livres de commerce, dont elle n'offre même pas de constater l'inexactitude ou l'infidélité ? Et si, jusqu'à preuve contraire, nous sommes obligés d'admettre la réalité des bénéfices dont justifient les livres des deux Compagnies, pouvons-nous accueillir le reproche d'exagération par lequel la Compagnie française s'efforce d'incriminer leurs baisses ? Nous sera-t-il permis de déterminer un *minimum* ou un *maximum* au gain de ces deux Compagnies ?

Devrons-nous les condamner pour n'avoir pas réalisé des bénéfices plus importants ?

Mais, s'est écriée la Compagnie française, ce raisonnement repose sur une fausse base : la balance annuelle des dépenses et des recettes ne saurait être adoptée comme règle d'appréciation. Chaque mouvement de baisse constitue un délit particulier et distinct ; il faut donc l'isoler des variations de hausse qui l'ont précédé ou suivi ; il

faut s'attacher à la baisse la plus forte, et juger de sa moralité par ses résultats.

Sans doute, l'on ne doit pas, par une sorte de compensation, mettre en présence les baisses momentanées qui caractériseraient un délit, et les tarifs plus élevés qui rétabliraient, momentanément aussi, les prix réguliers, pour effacer par la légitimité des uns l'immoralité des autres. Toutefois il serait injuste d'oublier qu'il y a, dans les périodes de concurrence, comme hors des temps de concurrence, des variations de baisse et de hausse réglées selon les saisons de ce que l'on a appelé l'année messagiste. L'ensemble de ces mouvements, lorsqu'ils sont conformes dans leurs proportions aux exigences des saisons, peut seul nous révéler si la hausse ou la baisse moyenne a été au dessus ou au dessous de celle qu'aurait déterminée la concurrence naturelle et libre du commerce. Ne serait-il pas déraisonnable, en effet, de concentrer toute son attention sur la baisse d'hiver, qui est toujours la plus forte, et de la déclarer illicite par cela seul que, pendant cette saison improductive, les recettes n'auraient pas couvert les dépenses ? Cela arrive même en l'absence de toute concurrence. C'est donc au système général des baisses qu'il faut s'arrêter pour en apprécier la moralité. Ce que je dis des variations des tarifs, suivant les saisons, s'applique évidemment aux inégalités des prix, suivant les routes :

si la légitimité des baisses se justifie par les saisons improductives, elle ne se justifie pas moins par les routes improductives. Ainsi le caractère des saisons, l'état des besoins de la circulation sur chaque ligne, la disette ou la surabondance des services, sont autant d'éléments qu'il faut apprécier dans leur ensemble pour juger de la moralité et de la nature du système général auquel on veut rattacher les mouvements des tarifs d'une industrie générale, quand il s'agit du délit prévu par l'art. 419 du code pénal.

On ne saurait se dissimuler toutefois que les baisses opérées sur les deux routes de Lyon et de Bordeaux et sur quelques autres lignes n'offrent bien une apparence d'exagération et d'hostilité; alors surtout qu'elles se sont manifestées avec plus d'intensité sur les deux premières lignes où elles paraissaient moins nécessaires pour attirer les voyageurs.

Mais, quelque blâmables qu'on les suppose, sont-elles le résultat d'un concert? Accusent-elles nécessairement l'œuvre d'une coalition? Voilà ce qu'il faut rechercher. Il ne nous est pas permis d'aller au-delà. C'est la première donnée à établir dans le problème de fait.

C'est dans la simultanéité et dans l'identité des baisses que la Compagnie française nous signale la preuve la plus certaine de la coalition.

S'il nous était démontré, en effet, que la simul-

tanéité et l'identité se rencontrent toujours dans les actes des deux Compagnies, l'accusation aurait une grande force; il serait difficile de ne pas y voir le résultat d'un concert, l'œuvre constante d'une coalition.

Mais est-il vrai qu'il faille faire peu de compte de quelques jours de différence entre les déclarations de baisse des deux Compagnies? Est-il vrai que de légers intervalles entre ces déclarations ne modifient point le caractère et la signification de la simultanéité dont on se prévaut? Non, assurément; et je trouve la réfutation de cet argument dans la nature même des choses. On vous l'a dit avec raison: il n'est pas une branche d'industrie dont les produits n'aient leur prix courant, auxquels tous les producteurs sont tenus de se conformer. Les tarifs de l'industrie des transports sont soumis à la commune loi; ils sont nécessairement publics; il n'est besoin d'aucun concert préalable, encore moins d'aucune manœuvre frauduleuse pour en établir l'identité. Aussi, l'un des témoins qui ont comparu devant la Cour royale de Paris et dont l'attestation est pour nous d'un grand poids, M. Gonthier, commissionnaire de roulage et juge au tribunal de commerce de la Seine, a-t-il affirmé que « les prix du roulage sont très sujets à la hausse et à la baisse, et que, par la force des choses, ils se nivellent dans la même journée chez tous les commissionnaires de roulage. » Il a

ajouté qu'il s'opère souvent des variations très considérables dans les prix de transport : cela dépend, dit-il, de l'abondance, du nombre des voituriers et des marchandises ; et il en cite un exemple récent : *Le prix du roulage qui était pour Lyon de dix francs, il y a quelques jours, est tombé subitement à cinq francs.* Veuillez vous rappeler, enfin, que, suivant un certificat de la régie des contributions indirectes, les déclarations des changements opérés dans les tarifs, quoique enregistrées seulement la veille ou le jour même de leur mise à exécution, ont été souvent faites plusieurs jours auparavant ; et vous comprendrez mieux encore qu'une Compagnie connaisse à l'avance les projets de baisse des autres Compagnies, et prenne des mesures pour se mettre sur-le-champ à leur niveau, sous peine d'être abandonnée par sa clientèle. Les tableaux délivrés par l'administration des contributions indirectes vous offrent une preuve bien remarquable de cette nécessité pour toutes les entreprises messagistes, de se conformer en même temps aux tarifs en baisse de leurs rivales, sans qu'il y ait concert entr'elles. Vous y voyez la Compagnie générale et la Compagnie française faire simultanément leurs déclarations de baisse, le 6 janvier 1838, pour la route de Saint-Quentin ; le 24 mai pour la route de Nancy ; le 21 juillet pour la route de Rennes. Les trois Compagnies font, le même jour, 10 novembre, une déclaration de

baisse pour la route de Rouen. La même simultanéité se manifeste quelquefois dans les hausses opérées par la Compagnie française et l'une de ses rivales ; c'est ainsi que, le 6 avril, une hausse est déclarée en même temps par la Compagnie royale et la Compagnie française, sur la route de Lyon ; par la Compagnie générale et la Compagnie française sur la ligne de Bordeaux. Quelquefois un intervalle d'un jour seulement sépare les déclarations de la Compagnie française et de l'une des administrations rivales. Ainsi une baisse est annoncée, sur la ligne de Rennes, le 5 avril, par les Messageries royales ; le 6, par les Messageries françaises ; une hausse est déclarée, pour les services de Metz et de Clermont, le 6 avril par les Messageries françaises, le 7 par les Messageries Royales.

Ces rapprochements, dont j'ai vérifié l'exactitude en contrôlant les tableaux fournis par les trois administrations, ne prouvent-ils pas que, sans concert, sans coalition, deux entreprises, et même deux entreprises ennemies, sont souvent amenées par la seule force des choses à opérer simultanément les changements de leurs tarifs ?

Mais on a insisté sur l'accord qui se serait manifesté entre les anciennes entreprises pour baisser leurs prix avant même l'apparition de leur nouvelle antagoniste sur les routes qu'elles exploitaient.

Le fait duquel on a induit cet accord, n'a pas un caractère de généralité ni de simultanéité; il ne s'est produit que sur trois routes, celles de Bordeaux, Rennes et Metz, et à quelques jours d'intervalle entre les deux Compagnies inculpées. Ainsi, sur la ligne de Bordeaux, où les Messageries françaises débutèrent le 8 juillet 1837, une première baisse avait été faite le 13 juin par la Compagnie royale, et imitée le 15 du même mois par la Compagnie générale; une seconde baisse, déclarée le 4 juillet par la dernière Compagnie, avait été adoptée dès le lendemain par l'autre administration. La Compagnie royale avait baissé ses prix le 22 juin sur la route de Rennes, dont la nouvelle entreprise se mit en possession le 24 du même mois; ce fut le 25 juin que la Compagnie générale nivela ses tarifs sur ceux des deux autres Messageries. Quant à la route de Metz, une première déclaration de baisse est faite, le 25 mai, par la Compagnie générale; le 27, la Compagnie royale adopte un tarif inférieur, auquel la première Compagnie se conforme deux jours après.

La baisse n'a lieu sur la route de Lyon que trois semaines après l'organisation des nouveaux services: annoncée le 16 juillet par la Compagnie royale, elle est suivie, dès le 17, par l'autre administration. Leur nouvelle rivale avait pris l'initiative sur cette ligne; c'est elle qui avait provoqué à la baisse. Elle en avait fait autant sur les routes de

Dunkerque et de Clermont. Sur quelques autres routes, telles que celles de Bordeaux, Rennes, Nancy, elle avait répondu aux déclarations de baisse de ses adversaires par des baisses un peu plus fortes. On a dit, il est vrai, que les baisses de la Compagnie française étaient insignifiantes; qu'elles se réduisaient habituellement aux misérables chiffres de cinquante centimes, d'un franc! Qu'importe? la Compagnie française leur reconnaissait bien quelque influence; elle ne les a pas adoptées sans motif. D'ailleurs, sur deux lignes, celles de Nancy et de Dunkerque, elle a dépassé quelquefois de deux, de trois, de quatre et de cinq francs les baisses de ses rivales. Au reste, quelque minimes que soient ces différences, elles ne sont pas moins une provocation à la baisse: la Compagnie française est-elle bien venue à accuser d'exagération des baisses qu'elle exagérait encore!

Ainsi s'évanouit le reproche qu'elle faisait aux deux autres administrations d'avoir, à l'avance, simultanément, et de concert, organisé, comme moyen de guerre et de ruine, un système général de baisse. Comment trouver, en effet, au milieu de tant de divergences, un indice de coalition?

On vous a dit que les prévenus, dans l'initiative des baisses, s'étaient assigné des rôles différents auxquels ils étaient toujours restés fidèles: sur la route de Bordeaux, la Compagnie générale donnait le signal; sur la route de Lyon, c'était la Compagnie royale!

Ne faudrait-il pas , pour donner quelque valeur à une telle imputation , nous montrer des faits analogues sur toutes les lignes où existait la concurrence ? Mais l'allégation manque d'exactitude pour les deux seules routes que l'on vous a citées : il n'est pas vrai , par exemple , que sur la route de Bordeaux , la Compagnie générale ait constamment rempli le rôle qui lui est attribué. Des deux déclarations de baisse qui précédèrent l'avènement de la troisième entreprise , l'une (ce fut la première) fut mise à exécution les 13 et 16 juin par les Messageries royales , et les 15 et 18 du même mois par les Messageries générales ; la seconde eut lieu , de la part de cette dernière administration , le 30 juillet , pour être exécutée le 4 juillet ; et , de la part de la Compagnie royale , le 4 juillet pour le 5 du même mois. Le 22 novembre 1838 , une nouvelle baisse fut opérée ; mais ce fut la Compagnie royale qui en prit l'initiative ; la Compagnie générale et la Compagnie française se maintinrent en hausse jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

Je ne veux pas pousser plus loin cet examen : il suffit de jeter un coup-d'œil sur le tableau des variations des tarifs , pour se convaincre que cette prétendue répartition de rôles entre les deux Compagnies est tout-à-fait imaginaire , qu'elle n'a rien de réel.

Les mouvements successifs de baisse ou de hausse ne s'étant jamais produits avec des caractères

réguliers et uniformes , ne peuvent être attribués à un système de coalition. Dès-lors aussi la conformité des tarifs n'a aucune signification. Il est impossible , en effet , que les tarifs ne se soumettent pas à un même niveau : l'entreprise qui voudrait se maintenir en hausse lorsque ses rivales sont en baisse , s'exposerait à une mort certaine. La Compagnie française reconnaît elle-même et proclame cette nécessité ; elle a été contrainte de la subir ; elle s'en plaint comme de l'unique cause de ses pertes. N'est-elle donc pas en contradiction avec elle-même , lorsqu'elle cherche dans l'identité des tarifs un signe de coalition ?

Au reste , l'identité des prix n'existe pas d'une manière plus complète que la simultanéité de leurs variations. Comme la simultanéité des baisses , l'identité des tarifs offre de nombreuses divergences dont il faut tenir compte. Nous remarquons ainsi que , pour la hausse du printemps , sur les routes de Nancy et de Metz , les tarifs de la Compagnie générale dépassent un peu ceux de la Compagnie royale ; nous voyons encore la Compagnie générale , sur la route de Lyon , relever ses prix à cinquante-deux francs , tandis que les Messageries royales et françaises les maintiennent en baisse à quarante-six francs ; nous la voyons , sur la route de Bordeaux , tenir pendant un mois entier ses tarifs à vingt pour cent au dessus de ceux des Messageries royales. Nous la voyons enfin , pendant

plus de huit mois sur la route de Clermont , pendant près de six mois sur la route de Calais , maintenir ses prix au dessus des prix de la Compagnie royale. Sur la route de Rouen , au contraire , elle les baisse au dessous des tarifs adoptés , soit par la Compagnie royale , soit par la Compagnie française.

C'en est assez. Je pourrais multiplier à l'infini ces arguments de détail ; mais je crains d'avoir déjà lassé votre attention. Encore une réflexion , et j'aurai accompli ma tâche. La simultanéité des baisses , l'identité des tarifs existent au même degré de la part des trois Compagnies rivales ; ou plutôt elles n'existent ni d'une ni d'autre part. On les voit se produire quelquefois accidentellement entre les administrations prévenues ; mais elles se produisent tout aussi fréquemment entre la Compagnie française , et tantôt l'une , tantôt l'autre de ses deux rivales. Elles sont fort souvent accompagnées de divergences qui , de part et d'autre , témoignent avec une égale certitude d'un défaut d'harmonie , d'un défaut de concert. Dirait-on que ces divergences si caractéristiques d'une division , et peut-être d'une hostilité réciproque , sont un jeu , une fraude habilement pratiquée pour masquer la coalition ? Mais sera-t-il permis aux plaignants de nous imposer une supposition au lieu d'une preuve ? Croirons-nous légèrement que deux entreprises se seront réunies dans une lutte déloyale contre une

troisième entreprise , sans équilibrer leurs moyens d'action , sans égaliser leur position , sans se ménager une parfaite réciprocité de sacrifices et d'avantages ? Que peut donc valoir une supposition qui implique de pareilles invraisemblances ? Au reste , la simultanéité des baisses , l'identité des tarifs , fussent-elles démontrées , ne prouveraient rien ; car elles seraient la manifestation nécessaire d'une loi commune à toutes les industries ; elles étaient inévitables , forcées , en général du moins. Chaque Compagnie était contrainte , sous peine de mort , de suivre de près l'exemple qui lui était donné. Il suffisait donc que l'une des Compagnies voulût avilir les prix , pour forcer ses rivales à imiter son désastreux exemple , alors même que celles-ci se seraient entendues pour maintenir les tarifs précédents. Comprendra-t-on , dès-lors , une coalition organisée , malgré les menaces de la loi pénale , pour atteindre un résultat qui était soumis à la seule puissance d'une volonté individuelle ? Comprendra-t-on que les prévenus aient voulu faire , par voie de coalition , ce qu'ils pouvaient obtenir , avec autant de succès et plus de sécurité , sans coalition ? Cette objection vaut bien , sans doute , la supposition que je réfutais tout-à-l'heure ; elle avait été faite ; elle est demeurée sans réponse.

Jetons un dernier regard sur les motifs du jugement dont on vous demande la réformation. Main-

rien du traité d'union du 12 juin 1827, malgré l'apparente résiliation du 15 décembre 1836; services ou demi-services créés pour une concurrence exagérée; communauté de traités de relayage; prix de guerre imposé aux maîtres de poste; clauses d'interdiction stipulées en commun; subside de guerre accordé à une entreprise étrangère pour la soutenir dans la lutte contre les Messageries françaises; compositions avec le commerce; exagération, simultanéité, identité des baisses opérées sur le prix des transports, soit des personnes, soit des marchandises: tels avaient été, selon la plainte, et dans l'opinion des premiers juges, les moyens concertés par les prévenus pour hâter la ruine de la Compagnie française.

Tels étaient les faits qui devaient manifester à vos yeux la preuve d'un délit de coalition. On les avait groupés en un redoutable faisceau; mais le nœud qui les unissait s'est brisé: le traité d'union du 12 juin 1827, par lequel on les rattachait à un système général de guerre contre toute concurrence, avait été rompu avant leur origine. Privés de ce lien commun, ils ont perdu toute leur force. — Point de services ni de demi-services créés en commun: seule, la Compagnie royale a lancé sur Bordeaux un nouveau service non moins nuisible aux Messageries générales qu'aux Messageries françaises. Quant aux demi-services, ils n'étaient pas une création, mais une simple déviation commandée par un intérêt

légitime. Loin d'augmenter leurs services, les anciennes Compagnies et surtout la Compagnie générale ont abandonné plusieurs routes où la concurrence s'était imprudemment jetée. — La communauté des relais, conséquence du traité d'union, n'a pas survécu à ce traité, si ce n'est pour les demi-services; et, là, elle se justifie par la plus impérieuse de toutes les lois, la nécessité. — Le prix de guerre originairement imposé aux maîtres de poste comme garantie contre leur menace de concurrence, a successivement disparu avec le traité général qui leur attribuait, en échange, le privilège exclusif de relayer les Messageries; il n'a pas été exigé, à l'avènement des Messageries françaises, des maîtres de poste dont les anciens traités subsistaient encore. — Depuis la rupture du traité d'union, la clause d'interdiction, usuelle dans les contrats de relayage et admise, sous une autre forme, par la Compagnie française elle-même, a été absolue pour chaque administration; elle n'a plus été soumise aux précédentes restrictions que l'une des anciennes messageries avait coutume de stipuler auparavant en faveur de son alliée. — Ce n'était pas un subside de guerre que recevait la société Destrilles; elle subissait la guerre et ne la faisait pas; la redevance incriminée fut la réparation légitime d'un légitime engagement inexécuté. — La réduction des tarifs n'a pas affecté, en général, le transport des marchandises, et les

compositions avec le commerce , actes individuels de chaque entreprise, tout aussi fréquents de la part de la nouvelle Compagnie qui , sur quelques lignes, en a pris l'initiative, loin d'accuser une coalition , excluent toute idée de concert. — L'évaluation donnée aux baisses des prix des places était inexacte ; elle n'a pas atteint le *minimum* des prévisions que la Compagnie française annonçait dans ses prospectus ; la baisse a été la conséquence légitime d'une libre concurrence. On a vu, en effet, des baisses plus fortes se produire sur les routes non occupées par la Compagnie française et sous la seule influence de la lutte engagée, depuis la rupture du traité de 1827, entre les Compagnies royale et générale. Comment la Compagnie française se plaindrait-elle de l'exagération des baisses qui ont accueilli son avènement sur les routes, puisque, non contente de les accepter, elle les exagérait encore elle-même ? — On avait cherché surtout la preuve d'une coalition dans la simultanéité des baisses et dans la conformité des tarifs des deux Compagnies ; et il est resté démontré que de nombreuses divergences ôtaient à ces faits leur signification accusatrice en révélant avec une évidente certitude l'absence de tout concert ; il a été démontré que cette simultanéité, cette conformité existaient au même degré entre les trois entreprises.

Que reste-il donc de cette laborieuse accusation ?

Rien, absolument rien. Je ne prétends pas cependant absoudre de tout reproche les deux Compagnies que l'on accuse. Non, Messieurs. Quelques-uns de leurs actes me paraissent empreints d'un caractère d'hostilité ; ils méritent un blâme ; mais je ne saurais y voir ni l'œuvre de la fraude, ni l'œuvre d'une coalition. Ce sont peut-être des faits dommageables , accomplis en dehors des limites du droit, et pouvant motiver devant la juridiction ordinaire une action civile en dommages-intérêts ; ce ne sont pas des faits coupables selon la loi pénale. Et même, sous ce point de vue, ne pourraient-ils pas être justifiés ? La Compagnie française, en débutant, jetait un défi à ses aînées ; elle prenait une attitude menaçante ; elle annonçait qu'elle se préparait à la lutte , avec un système nouveau , celui de la participation ; qu'elle organisait pour la concurrence une association qui devait couvrir la France. Grâce à ce système fécond en ressources, elle n'avait pas à redouter les baisses les plus exagérées ; fussent-elles de trente, de cinquante, de soixante, et même de soixante-quinze pour cent, elle promettait des bénéfices et aux actionnaires, et aux associés en participation !... Elle a été malheureuse : je voudrais lui épargner un blâme. Mais comment se justifiera-t-elle envers ses actionnaires, ses associés, qui ont engagé leurs capitaux ou leurs travaux sur la foi de ses prospectus ? Leur dira-t-elle comme à vous, Messieurs,

qu'elle s'était trompée; qu'elle s'était laissé séduire elle-même par de décevantes espérances, par des calculs erronés? sera-t-elle excusée à leurs yeux pour n'avoir été qu'imprudente? Elle se plaint d'avoir éprouvé des pertes énormes, quoique le taux moyen des baisses n'ait pas atteint le chiffre le moins élevé de ses prévisions: mais doit-elle imputer ces pertes à une concurrence ennemie? n'a-t-elle pas été quelquefois aussi téméraire dans l'organisation de ses services, qu'elle l'avait été dans les prévisions de ses prospectus? Ne s'est-elle pas aventurée sur des routes improductives, que ses rivales même n'ont pas voulu lui disputer longtemps pour éviter d'imminents sacrifices? N'a-t-elle pas subi volontairement une perte considérable lorsqu'en s'associant deux messagistes, elle leur a abandonné la redevance annuelle de soixante-quinze mille francs, que l'administration des postes s'est engagée à leur payer pour le service des dépêches de Lyon à Bordeaux? Voilà bien des causes de ruine dont elle ne peut, dans aucun cas, demander la réparation aux Compagnies rivales!

Telle est, Messieurs, cette cause si compliquée et si grave qui, pendant huit longues audiences, a occupé vos méditations. Un délit vous était dénoncé: j'ai interrogé la loi pénale, et je l'ai trouvée muette. En présence des imposantes autorités qui lui prêtaient un langage absolu, j'ai dû supposer que je n'avais pas su l'entendre; j'ai donc interrogé les

faits; je leur ai demandé la preuve du délit, et cette preuve ne s'est pas révélée à mes yeux. — Dans le fait et dans le droit, j'ai vu une égale protestation contre la plainte.

Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer le jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine, décharger les administrateurs des Messageries royales et générales des condamnations prononcées contr'eux, et condamner la partie civile aux dépens.

*Arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le
24 décembre 1859, dans l'affaire des Messa-
geries françaises contre les Messageriesroya-
les et les Messageries Laffitte et Caillard.*

En droit :

Attendu que le mot *marchandise* employé seul et sans expression qui en restreigne le sens, a toujours signifié, soit d'après sa définition grammaticale, soit dans son acception légale, tout ce qui est le produit d'un trafic, ou d'un négoce quelconque ;

Qu'il est donc exact de dire que ce mot a deux acceptions, l'une restreinte, l'autre générique ;

Qu'il s'agit dès-lors de déterminer quelle est celle qui lui a été attribuée par l'art. 419 du code pénal.

Attendu que, pour déterminer dans une disposition légale, le sens d'un mot susceptible de deux significations, il faut recourir à l'esprit de la loi ; qu'il est hors de controverse que là où il est clair et précis, les mots doivent être entendus dans un sens conforme à cet esprit ;

Attendu qu'il est évident que l'intention du législateur a été de reproduire et de conserver dans

l'art. 419 les sages dispositions des lois antérieures contre les coalitions formées pour empêcher la libre concurrence du commerce ;

Que cette intention est prouvée par les expressions, *denrées*, *marchandises*, *effets publics*, qui, employées à titre d'exemple et non de limitation, embrassaient dans la pensée du législateur, toutes les branches du commerce ;

Qu'il suit de là, 1^o que le mot *marchandise* est pris dans un sens générique et s'applique aussi bien aux choses incorporelles, qu'à celles qui se mesurent, se pèsent ou se comptent ; 2^o que la marchandise des messagistes est le transport ou l'usage du transport, objet de leur commerce ;

Qu'entendu sous cette acception, le mot *marchandise* donne à l'article 419 un sens complet et conforme aux énonciations de sa rubrique, qui comprend les réglemens relatifs au *commerce*, et non pas à une partie du commerce seulement ;

Qu'au contraire, pris dans un sens restreint, il enlève à la loi toute sa portée :

Elle a pour but, en effet, de protéger la concurrence naturelle et libre du commerce, et l'interprétation restrictive non-seulement limite cette protection aux choses corporelles, mais encore la refuse aux autres branches du commerce, aux autres produits de l'industrie ;

Elle aurait pour but de prévenir la hausse ou la baisse des objets de première nécessité et ses dis-

positions ne s'étendraient point à l'industrie des transports, qui est le moyen le plus sûr d'opérer ces variations ;

Qu'une semblable contradiction ne saurait être admise ; qu'il faut donc reconnaître que ce mot *marchandise* est pris dans le sens le plus étendu, qu'il s'applique à tous les genres de commerce, à celui des transports comme à tout autre ;

En fait ;

Attendu qu'il n'est en aucune façon résulté des débats et des nombreux documents produits au procès, la preuve que la Compagnie des Messageries royales et celle des Messageries générales se soient réunies ou coalisées pour opérer la baisse du prix des transports ;

Que l'induction tirée de l'existence du traité du 12 juin 1827 ne saurait être prise en considération, puisque ce traité, dont la cour n'est point appelée à apprécier le mérite, a été solennellement rompu par la médiation des conseils des parties, à la date du 15 décembre 1836 ;

Qu'aucun doute ne pourrait être élevé sur la sincérité de cette résiliation, puisque l'une des parties l'avait déjà provoquée deux années auparavant, sans avoir pu l'obtenir, et qu'aussitôt après sa prononciation, chacune d'elles s'est hâtée de s'affranchir des obligations qui lui avaient été imposées par ce traité ;

Attendu qu'il est résulté des débats et des explications fournies par les témoins, que les demi-services, quoique montés en commun, ne peuvent être considérés comme preuves de coalition ou de concert ; que ce mode est, au contraire, une des nécessités de l'organisation des demi-services ; que cette organisation est beaucoup moins dispendieuse et qu'elle a lieu quelquefois même entre Compagnies rivales ;

Que la clause du prix de guerre devenue nécessaire par suite des prétentions élevées par les maîtres de poste, en 1831, n'a point été établie dans le but d'exclure des routes des Compagnies rivales ; mais pour protéger et garantir les intérêts réciproques des Maîtres de poste et des deux Compagnies ;

Que la clause d'exclusion, insérée dans les traités faits, en 1831, avec les relayeurs avait disparu de tous ceux qui ont été renouvelés en 1836 ; que si elle est écrite encore dans quelques-uns d'eux qui n'ont pu être renouvelés, ces traités sont en très petit nombre, et ne s'appliquent qu'à des routes de demi-services ; qu'ainsi créés en 1831, anéantis en 1836, leur exécution n'a pu nuire à la Compagnie française, qui n'a été définitivement fondée que quelques mois plus tard ;

Que les sommes payées à la Compagnie Destrilles et Lataille, ne l'ont point été à titre de subvention ; qu'elles n'ont point eu pour but de soutenir

contre la Compagnie française une concurrence qui n'a pas eu lieu, puisque les prix de la Compagnie Destrilles sont restés toujours bien supérieurs à ceux de la compagnie rivale ; mais qu'elles ont été comptées (ainsi que ce fait avait déjà été reconnu constant par les tribunaux de Périgueux et d'Angoulême) à titre d'indemnité pour une correspondance promise et non réalisée ;

Qu'elles ont été payées sur les réclamations de Lataille, qui privé de la correspondance promise, privé par ses engagements avec les Compagnies des moyens de s'en procurer une autre, a exigé à titre de dédommagement une somme qui a été fixée à 600 fr. par mois, jusqu'à l'organisation de la correspondance ;

Que le paiement de cette somme allouée par les Compagnies, sans qu'elles se fussent concertées, a cessé aussi sans qu'elles se soient averties, de telle sorte que l'une a payé un terme de plus que l'autre, ce qui exclut de plus en plus toute idée de coalition ;

En ce qui concerne la baisse,

Attendu que, pour motiver l'application de l'article 419, il faut qu'il y ait, de la part des prévenus, coalition ou emploi de moyens frauduleux pratiqués dans le but d'opérer la baisse ;

Que les preuves qui constituent la coalition ou la fraude doivent être évidentes, et résulter de faits

précis, de faits tellement graves qu'ils aient exercé une influence directe et incontestable sur la hausse ou la baisse ;

Que les preuves ne sauraient se tirer d'indices vagues, ni de faits qui pourraient également se concilier avec l'existence ou l'absence de la coalition ;

Que la simultanéité de la baisse est de ce nombre, car chaque entreprise ayant intérêt à connaître les prix de ses rivales, afin de s'y conformer, doit faire tous ses efforts pour en être instruite et abaisser ses tarifs au niveau des leurs, à chaque variation de prix ;

D'où résultent des simultanéités qui peuvent se concilier avec le système de l'accusation comme avec celui de la défense, et ne doivent être, par conséquent, d'aucun poids, toutes les fois qu'il s'agit de l'application d'un texte aussi important à la liberté et à la prospérité du commerce ;

Attendu que, dans l'espèce, cette simultanéité n'existe même pas, qu'il suffit, en effet, de jeter les yeux sur les tableaux des déclarations faites à la Régie, pour reconnaître que l'initiative des baisses a été prise tantôt par une Compagnie, tantôt par une autre, quelquefois même par la Compagnie française ;

Que l'initiative de la hausse a été prise le plus souvent par la Compagnie générale ;

Qu'il est résulté de l'inspection des livres des deux Compagnies prévenues, lesquels ont été mis

sous les yeux de la Cour, que la baisse sur les marchandises n'a pas dépassé 6 14/100 o/o ;

Que celle sur les voyageurs n'a pas atteint les prévisions annoncées par la Compagnie française à ses actionnaires ; qu'elle n'avait point atteint la moyenne de 28 o/o, au moment de la plainte ; — que si, sur la route de Bordeaux, elle a été portée jusqu'à 44 o/o, c'est que sur cette route, les chances de succès étaient plus nombreuses et la concurrence plus grande ;

Que, dans ce cas, la baisse des prix n'étant pas le résultat de la coalition ou de la fraude, ne pourrait donner lieu à l'application de l'article invoqué ;

Qu'il en a été de même pour la route de Nantes, qui n'est desservie que par les deux Compagnies, sur laquelle la Compagnie française n'a point encore établi de service, et où la baisse est arrivée jusqu'à 59 50/100 o/o ;

Qu'enfin, la baisse et l'avilissement des prix n'ont pas toujours été la cause des pertes de la Compagnie française, puisque l'on voit que, sur la route de Dunkerque, par exemple, qu'elle a desservie, en 1838, sans aucune concurrence, où elle a, pendant quelque temps, élevé ses prix au dessus des prix dits normaux, elle a annoncé une perte de 72,124 fr. ; résultat qui, sur cette route, n'a point été amené par la baisse ;

En ce qui concerne les voies et moyens frauduleux, attendu qu'il n'y a pas appel, de la part de

la Compagnie française; qu'il y a, en conséquence, à cet égard, chose définitivement jugée;

Par ces motifs,

La Cour, recevant les appels ensuite du renvoi de la Cour de cassation et y faisant droit, dit qu'il a été bien jugé par le tribunal civil de première instance de la Seine, chambre correctionnelle, au chef qui a déclaré l'art. 419 du code pénal applicable à l'industrie des Messageries;

Mal jugé quant au reste; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge les administrateurs des Messageries royales et ceux des Messageries générales, ès-noms, des condamnations contre eux prononcées;

Statuant au principal, déboute les administrateurs de la Compagnie française, de la plainte portée par elle contre les administrateurs des Compagnies royale et générale;

Sur les dépens,

Attendu que la discussion, entre les parties, n'a porté que sur des intérêts civils, et que chacune d'elles succombe respectivement sur un chef;

Les met hors de Cour, sans dépens.

(Pour les Messageries royales, M^e Philippe DUPIN (de Paris), et M^e JOURNEL, avocats; M^e CHEVALIER-TIVET, avoué; pour les Messageries générales, M^{es} FAVRE GILLY et VINCENT-DE-ST-BONNET, avocats; M^e OUDET, avoué; pour les Messageries Françaises, M^e BAROCHÉ (de Paris) et M^e DESPREZ, avocats.)

SOMMAIRE :

QUESTION DE DROIT.	page 4
Texte de l'art. 419 du Code pénal.	<i>id.</i>
Cet article doit être examiné dans son sens littéral et dans son esprit: — interprétation d'après le texte même.	6
Il faut distinguer dans cet article le mode du délit et l'objet du délit.	<i>id.</i>
Le mode du délit est indiqué d'une manière simplement démonstrative; l'objet du délit d'une manière limitative.	8
Droit d'interprétation en matière pénale, exemples.	<i>id.</i>
Etendue et règles du droit d'interprétation.	11
Acception usuelle du mot <i>marchandises</i> .	15
Acception légale de ce mot.	24
Acception de ce mot restreinte, dans l'art. 419, par les expressions qui l'accompagnent.	41
C'est en interrogeant l'esprit de l'art. 419 que l'on a cru pouvoir généraliser le sens du mot <i>marchandises</i> .	
Danger d'un pareil procédé.	49
Réfutation des motifs des deux arrêts de la Cour de cassation.	60
Interprétation de l'art. 419 par son esprit.	68
Motifs prêtés au législateur.	<i>id.</i>
Réfutation de ces motifs.	70
L'art. 419 ne doit pas être séparé des circonstances dans lesquelles il a été fait.	<i>id.</i>

Il a pris son origine dans les décrets de 1795 et des deux années suivantes contre l'accaparement et l'agiotage.	page 71
L'accaparement et l'agiotage ont dû seuls préoccuper le législateur, parce que, seuls, ils offraient un danger réel pour la paix publique.	91
QUESTION DE FAIT.	98
Base légale de la discussion	99
Caractères du délit de coalition.	101
Faits généraux.	102
Traité d'union du 12 juin 1827.	106
Concurrence contre la Société Armand-Lecomte;	112
— contre la Compagnie Gabaud;	<i>id.</i>
— contre la Compagnie Gaby;	<i>id.</i>
— contre l'Auserroise ;	<i>id.</i>
— contre l'entreprise Guériu.	<i>id.</i>
Acte de résiliation du traité d'union.	121
Preuves de la sincérité de cette résiliation.	122
Appréciation des faits présentés par la plainte comme prouvant une coalition.	127
Demi-services ; communauté de relais.	<i>id.</i>
Justification de l'organisation des demi-services sur les routes de Beaune et de Nancy.	131
Retraite des deux anciennes Compagnies sur quelques-unes des routes occupées par la nouvelle entreprise.	133
Communauté de transactions avec divers maîtres de poste ou relayeurs.	134
Prix de guerre.	135
Clause d'interdiction.	136
Concurrence contre le sieur Lipmann, l'un des correspondants de la Compagnie française.	140
Indemnité payée à la Société Destrilles.	142
Baisse des prix.	153
Compositions avec le commerce.	159

Réductions des tarifs des places.	164
Simultanéité de ces réductions.	168
Identité des tarifs.	175
Résumé.	177
Imprudence de la Compagnie française dans les prévisions de ses prospectus et dans l'organisation de ses services.	181
Conclusion.	182
Arrêt rendu par la Cour royale de Lyon.	184